

V

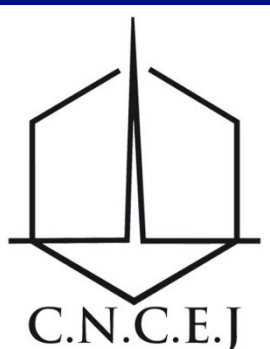
L

es Actes

XXIIème Congrès du CNCEJ

L'expertise : quelle place,
demain, pour l'amiable ?

Quai de l'innovation – Amiens
5 et 6 décembre 2024



Conseil national des compagnies d'experts de justice
Association reconnue d'utilité publique
par décret du 31/03/2008

XXIIe Congrès du CNCEJ à Amiens les 5 et 6 décembre 2024

« L'expertise : quelle place, demain, pour l'amiable ? »

JEUDI 5 DÉCEMBRE 2025

14h00-14h30 Accueil café

14h30-15h30 Introduction et discours d'accueil.

p 3

15h30-15h45 Pause

15h45-16h30 « **Panorama des modes amiables et expertises** ».

p 20

Mme Valérie Lasserre, Professeure agrégée de Droit à l'Université du Mans

16h30-17h15 « **Penser l'amiable** ». Mr Philippe Choulet, Philosophe

p 35

Fin de la première journée

18h00 Visite privée du Musée de Picardie

19h30 Repas de gala au « Petit Poucet »

VENDREDI 6 DÉCEMBRE

09h00-09h30 Accueil café

09h30-09h50 « **La conciliation par l'expert ?** ».

p 50

Didier Faury, Président d'Honneur du CNCEJ

09h50-10h00 « **L'expert de justice médiateur** ».

p 58

Marie-Bénédicte Chuffart, Vice-Présidente de la compagnie Nationale des Experts de Justice Médiateurs

10h00-10h10 « **Au pénal aussi : les règlements négociés** ».

p 62

Gilles Devillers, Expert agréé par la Cour de Cassation

10h10-10h20 « **Expertises en responsabilité médicale et amiable** ».

p 67

Cécile Manaouil, Expert agréé par la Cour de cassation

10h30-10h50 Pause

10h50-11h20 « **L'amiable, l'expert, l'assuré** ». p 75

Rémi Porte, Directeur Indemnisation en Assurance Construction

11h20-11h40 « **L'avocat et l'amiable** ». p 78

Christiane Féral-Schuhl, Ancienne Présidente du Conseil National des Barreaux

11h40-11h50 **Questions / Réponses** p 82

12h00-13h30 Cocktail déjeunatoire

13h30-14h20

Table ronde « La désignation conjointe expert-médiateur par le juge » p 87

Modérateur : Guillaume Llorca, vice-président du CNCEJ

- Éric Bramat, Président du Tribunal Judiciaire d'Amiens
- Paul Sémideï, Avocat au Barreau de Marseille
- Fabrice Mazaud, Expert de Justice

14h30-14h50 « **Les apports de l'expert à la médiation** ». p 110

Frédérique Agostini, Présidente du Conseil National de la Médiation

14h50-15h10 « **L'amiable, perspectives** ». Laurence Helmlinger, Conseillère d'Etat p 115

15h10-15h30 **Conclusions**, Bertrand Ludes, Président du CNCEJ p 119

Clôture du congrès

Jeudi 05 décembre à 14h

INTRODUCTION ET DISCOURS D'ACCUEIL

Annie VERRIER – Présidente du Comité d'organisation du Congrès

Je souhaiterais en préambule rappeler que cet après-midi est consacré aux allocutions d'ouverture par différentes personnalités que j'annoncerai, puis aux deux conférences qui seront présentées par Jean-François Jacob, commissaire général du comité d'organisation.

Je tiens à le remercier vivement ainsi que Robert Giraud, secrétaire général du comité d'organisation, pour leur disponibilité, la remarquable efficacité dont ils ont fait preuve ainsi que leurs qualités organisationnelles qui ont abouti à la réalisation de ce programme de qualité.

Je remercie la compagnie d'Amiens et son président Olivier Jardé qui nous ont soutenus dans ce projet ambitieux de réaliser un congrès en décembre au nord de la France, ainsi que le Conseil Départemental, Amiens Métropole, la ville d'Amiens et Sophiassur qui nous ont aidés.

Merci à Soumiya Takhmi et Camille Favreau du CNCEJ et à l'agence MCO qui nous accompagne sur ce congrès.

Et enfin un grand merci aux orateurs d'avoir répondu favorablement à nos sollicitations, et merci cher Bertrand de ta confiance par rapport à l'organisation. Monsieur le Président du Conseil National je vous passe la parole pour l'ouverture du XXIIème congrès du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice.



Bertrand LUDES – Président du CNCEJ

Merci.

Monsieur le procureur général, près de la Cour de cassation, cher Monsieur Rémi Heitz, merci beaucoup de nous avoir rejoints. C'est une complicité de quelques années que je retrouve aujourd'hui.



Merci infiniment. Monsieur le professeur Olivier Jardé, cher Olivier, vice-président du Conseil départemental de la Somme, mais également président de la compagnie des experts de justice près de la Cour d'appel d'Amiens.

Je salue également Annie Verrier, en tant que première adjointe près de la ville d'Amiens et Monsieur Pierre Savreux, vice-président culture et patrimoine d'Amiens Métropole. Merci beaucoup de nous avoir rejoints.

Mesdames et Messieurs les hauts magistrats et magistrats, Mesdames et Messieurs les membres des barreaux, Mesdames et Messieurs les experts, chères consœurs et chers confrères et chers amis.

Je suis très heureux d'être là cet après-midi, de vous accueillir dans cette belle ville d'Amiens pour ce congrès. Et je suis un président particulièrement heureux puisque vous avez pu constater que je bénéficie d'une douce guidance pertinente et très amicale de Madame la présidente du conseil d'organisation et Madame la première adjointe de la ville d'Amiens. Annie est omniprésente. Merci pour tout ce que tu as fait.

Et ce congrès a lieu grâce à ton action.

Je vais donc ouvrir ce 22e congrès du Conseil national des compagnies d'experts de justice. Et je remercie l'ensemble des participants qui se sont déplacés. Car vous êtes venus de tous les horizons de la métropole, mais également d'Outre-mer. Et c'est toujours une excellente chose que nos collègues ultramarins puissent venir et merci à tous de votre présence dans cette ville.

Je tiens dans un premier temps également à remercier les personnalités qui nous font l'honneur et l'amitié d'être parmi nous cet après-midi et qui vont successivement prendre la parole soit cet après-midi, soit demain.

Je remercie vivement les orateurs qui ont accepté de livrer leurs réflexions à propos de ce thème : « L'expertise : quelle place, demain, pour l'amiable ? ».

Je tiens donc à exprimer mes plus vifs remerciements, je l'ai déjà dit, à Annie Verrier, qui a présidé ce comité. Toujours une certaine pertinence et un dynamisme légendaire qui sont venus à bout de cette organisation.

Tous mes remerciements également à Robert Giraud, qui a cumulé les fonctions aussi bien de secrétaire général mais également de trésorier de cette manifestation.

Et toute ma gratitude va à Jean-François Jacob, haut conseiller, qui m'a aidé précieusement pendant ma préparation personnelle de ce congrès. Il va présenter également les orateurs et les oratrices.

Merci également aux assistantes du Conseil national que vous avez vues lorsque vous vous êtes présentés à l'accueil et à la société MCO qui nous accompagne depuis le congrès de Montpellier de 2022. Merci également à nos sponsors, SophiAssur et effectivement également le Conseil départemental.

Je ne reviendrai pas sur les thèmes qui vont être abordés et sur les intervenants de haute qualité qui ont répondu présent. Chers congressistes, l'expertise judiciaire se trouve à un carrefour où de profondes transformations bouleversent ses pratiques. Les évolutions technologiques, la montée des modes de résolution amiable des différends, la mondialisation des échanges professionnels, modifient de façon significative le rôle et la fonction des experts de justice.

Ce 22e congrès de notre Conseil national offre une plateforme de discussion essentielle pour aborder ces défis, notamment grâce à l'offre comportant la médiation, la conciliation, la procédure participative et la désignation d'un expert par acte d'avocat en attendant les résultats de l'expérimentation de la désignation conjointe d'un expert et d'un médiateur. L'expert de justice, acteur-clé dans la résolution des litiges est traditionnellement assujéti à un rôle technique. Pourtant, sa position stratégique dans les conflits soulève la question de son implication plus active dans les solutions amiables.

Cette réflexion s'inscrit dans un contexte où les modes alternatifs de résolution tels que la médiation sont encouragés par la Chancellerie. Les précédents congrès se tenaient tous les 4 ans et nous avons choisi de proposer, 2 années après le congrès de Montpellier et 8 années après celui de Strasbourg, une réflexion plus resserrée sur 3 demi-journées portant sur un thème qui, nous le souhaitons, devrait vous intéresser et permettre, in fine, une progression dans la pratique de l'expertise. Vous le savez, je suis très attaché à ce temps de pause dans l'agitation de nos exercices pour, en cette fin d'année, envisager ensemble une problématique de fond qui permet au Conseil de porter, par exemple, une

proposition concrète d'avancée et d'harmonisation des principes directeurs du procès civil.

La volonté de la Chancellerie de diversifier les moyens d'établir la vérité et de rendre plus rapidement la justice se traduit par un effort de promotion des procédures amiables de résolution des différends. Actuellement, quatre d'entre elles, je les ai évoquées en ouverture de mon propos, ont acquis droit de cité : la médiation, la conciliation, la procédure participative, la désignation d'un expert par acte d'avocat. D'autres modes sont déjà pratiqués, la négociation, la désignation conjointe, l'audience de règlements amiables, sans oublier cette possibilité qu'est l'arbitrage, qui n'est toutefois pas encore stricto sensu, un mode alternatif de règlement des différends.

Et l'expertise dans tout cela, doit-elle craindre cette concurrence ? L'amiable aura-t-il demain une influence sur la pratique expertale ? Quelle influence ? Quel risque ? Quel danger ? L'expertise va-t-elle être remplacée par les modes amiables ? Tout au contraire, les modes amiables vont-ils devenir des assistants de l'expertise ? Ce congrès, qui sera rythmé par des interventions de spécialistes des domaines abordés, va permettre un débat sur ces thèmes. En effet, les modes amiables peuvent être convoqués dans toutes les disciplines expertales, au civil, au pénal et à l'administratif, sans oublier qu'ils sont déjà mis en œuvre par les assureurs. L'amiable sera donc un ajout précieux pour l'expert de justice, et la crainte de voir l'amiable remplacer l'expertise n'a pas lieu d'être.

Les experts de justice se saisissent de cette question et y apportent des réponses nécessaires. Dans l'ordre judiciaire, l'expert ne peut actuellement jouer un rôle actif dans la conciliation, contrairement à l'ordre administratif, où il peut être missionné pour la médiation. Cette divergence soulignerait-elle un manque d'harmonisation des textes ? Par ailleurs, la crainte de partialité et de prolongation des procédures freine les initiatives d'experts dans la recherche de solutions amiables.

L'expertise est un moment opportun pour encourager le dialogue, car elle se concentre sur des éléments centraux du litige. En offrant une analyse technique préliminaire, l'expert peut inciter les parties à évaluer l'intérêt d'un accord amiable, réduisant ainsi les délais et les coûts des procédures. Toutefois, les limites demeurent.

Toute tentative de conciliation doit respecter le principe de neutralité et ne pas compromettre la mission d'expertise. Ce congrès, comme l'écrivait dans la revue Expert Didier Faury, ancien président du Conseil national, devrait permettre de repenser le rôle de l'expert dans les processus amiables. Il s'inscrit dans une dynamique moderne de justice efficace et humaine.

Ces ajustements, bien que modestes, pourraient transformer la résolution des conflits offrant des solutions rapides et satisfaisantes pour toutes les parties.

Je déclare ouvert, Mesdames et Messieurs, ce 22e congrès du Conseil national des compagnies d'experts judiciaires.



Pierre SAVREUX – Vice-Président de la communauté d’agglomération Amiens Métropole

Monsieur le procureur général près de la Cour de cassation, Monsieur le président du Conseil national des compagnies d'experts de justice, Mesdames et Messieurs les hauts magistrats, magistrats, experts, Madame la présidente du comité d'organisation chère Annie, Mesdames et Messieurs les élus, je suis très heureux de vous accueillir au nom du président d'Amiens Métropole et de l'ensemble des élus de notre agglomération pour ce congrès qui a lieu dans notre ville. On se trouve ici au cœur du quartier historique d'Amiens, le quartier Saint-Leu, qui était un quartier encore malfamé il y a une quarantaine d'années, qui a été rénové et qui est devenu aujourd'hui un peu notre Quartier Latin, c'est-à-dire à la fois un centre d'innovation, vous êtes dans un lieu d'innovation aujourd'hui, un lieu d'enseignement. Nous avons ramené toutes les universités d'Amiens quasiment en centre-ville dans ce quartier Saint-Leu alors qu'elles étaient auparavant à l'extérieur d'Amiens en périphérie.

C'est aussi un quartier qui est profondément culturel avec beaucoup d'institutions culturelles qui sont là depuis de nombreuses années et c'est aussi le lieu des sorties nocturnes des Amiénois. Donc si vous cherchez un endroit ce soir pour prendre un petit peu de bon temps, déguster un beignet vert, c'est ici que ça se passe. Donc on est très heureux de vous accueillir à Amiens.

Annie m'a confié la lourde mission d'essayer de vous donner envie de découvrir notre ville et d'y revenir, pourquoi pas en famille, parce que c'est ça aussi l'objectif des congrès, c'est de découvrir une ville et y revenir après quand on a plus de temps avec sa famille et ses amis. Je voulais simplement vous donner quelques points importants sur la stratégie que nous sommes en train de mener.

Je ne serai pas long, mais vous donner quand même quelques lignes directrices et quelques lieux aussi à ne pas manquer lors de votre séjour à Amiens.

Cela fait 10 ans qu'avec Alain Geste, nous sommes arrivés aux responsabilités. Brigitte Fouret aussi en tant que maire d'Amiens. Et c'est vrai qu'on avait trouvé une ville dans un état assez difficile, avec des entreprises qui fermaient, l'entreprise Goodyear qui fermait ses portes, l'entreprise Whirlpool qui fermait ses portes.

Et à cela s'est ajoutée la perte du statut de capitale régionale, puisque nous étions capitale de l'ex-Picardie et qu'avec la réforme territoriale, nous avons perdu ce statut, avec donc des départs de sièges sociaux d'entreprises. Et il a fallu, évidemment, rebondir après ça. Comment est-ce qu'on a rebondi ? Eh bien, on a essayé de parier à l'époque sur plusieurs filières.

On va enfin l'avoir, d'ici maintenant quelques mois, avec un TGV qui passera par Charles de Gaulle et qui pourra ensuite desservir l'ensemble du territoire de France. On aura enfin une ligne au TGV, alors que notre ville faisait partie des dernières villes de France à ne pas être accessible avec le TGV.

Deuxième élément, il fallait qu'on devienne une terre d'innovation économique pour rebondir après les fermetures d'entreprises qui employaient beaucoup de salariés sur notre territoire. On a essayé de le faire et on a plutôt réussi puisqu'on a réussi à obtenir des entreprises importantes comme Amazon, comme l'entreprise Insect, qui fabrique des insectes pour de l'alimentation animale, ou encore Tiamat, qui fabrique des batteries.

Troisième défi, il fallait absolument qu'avec la réforme territoriale, on garde notre université à Amiens. Annie disait tout à l'heure, il y a 30 000 étudiants à Amiens sur une population de 136 000 habitants, ce qui est énorme. On fait partie des villes les plus jeunes de France et c'est parce que nous avons l'université. Et pour nous, si on perdait notre université, on mourrait. Donc tout le défi, c'était évidemment de rester attractif pour conserver et développer notre université à Amiens.

Et on a la chance aussi d'avoir un CHU très performant en matière médicale, qui a d'ailleurs plusieurs premières mondiales, n'est-ce pas, Monsieur le professeur Jardé, et qui est reconnu, évidemment, dans le monde entier, notamment la première greffe du visage avec le professeur Bernard Devauchelle il y a quelques années.

Le quatrième défi, et je m'arrêterai là, je ne vais pas, évidemment, être trop exhaustif, parce que c'est celui qui me concerne, c'était de parier sur la culture et de se dire comment est-ce qu'on se sert de la culture pour en faire un outil d'attractivité économique ?

Bien sûr, la culture, c'est quelque chose qui émancipe chacun d'entre nous, qui nous rend libre, qui nous permet de réfléchir, qui nous permet de passer du bon temps, d'éduquer notre regard aussi à l'art, mais c'est aussi un puissant vecteur de développement économique. Et c'est la raison pour laquelle on a décidé de faire le pari de la culture comme source de développement économique.

Jusqu'en 2026, on va massivement investir pour la culture. Jamais notre agglomération n'avait mis autant d'argent dans cette politique publique, 70 millions d'euros d'investissement pour rénover notre musée de Picardie, par exemple, qui est magnifique et que vous aurez l'occasion de découvrir tout à l'heure, pour agrandir et moderniser notre parc zoologique, qui accueille maintenant 250 000 visiteurs par an, pour, encore une fois, faire d'autres investissements, comme par exemple investir dans une nouvelle scène de musique actuelle, « La Lune des pirates », qui est juste à côté d'ici, ou encore dans d'autres équipements comme la PIC, la plateforme des images et de la création. J'y reviendrai tout à l'heure.

On a décidé de cibler notre stratégie sur quatre axes en matière de culture. Le premier axe, c'est le spectacle vivant. Le spectacle vivant, c'est une véritable force de notre territoire.

Peu de villes en France peuvent se targuer d'avoir autant de lieux culturels qui sont labellisés au niveau national. On a une scène de musique actuelle, on a une scène nationale avec la Maison de la culture, on a 2 scènes conventionnées avec le Comédie de Picardie et le Safran, on a un centre national de la marionnette, on a une scène de musique actuelle, on a un pôle national cirque aussi. C'est inédit et il n'est pas rare, le soir à Amiens, que vous ayez le choix entre 5, 6 ou 7 spectacles pour une agglomération de 180 000 habitants.

C'est inédit en France. On n'a pas trouvé d'équivalent pour une agglomération de taille comparable.

Le deuxième axe, c'est le patrimoine.

On a la chance, à Amiens, d'avoir un patrimoine exceptionnel. On a beaucoup souffert pendant les guerres. Tout ce qu'il y a autour de vous était rasé après la Seconde Guerre mondiale. Il ne restait que le quartier Saint-Leu et la cathédrale. 80 % du centre-ville d'Amiens a été rasé. Il a fallu reconstruire.

On sait, à l'époque, donc, relever les manches et on s'est dit, on va faire un pari sur l'avenir. On avait déjà la plus belle cathédrale du monde avec la cathédrale d'Amiens.

On s'est dit, on va construire le plus haut gratte-ciel d'Europe. Et c'est ce qu'on a fait avec la tour Péret. Et donc, on a la chance d'avoir ce patrimoine exceptionnel. Or si a beaucoup été détruit, il nous reste quand même quelques pépites.

Ce patrimoine, il faut l'entretenir. On a 70 monuments historiques à Amiens. On a l'un des derniers cirques en dur d'Europe occidentale qui est le plus ancien et le plus beau aussi, et aussi le plus grand de France.

J'espère que vous aurez l'occasion de le voir. On a une cathédrale qui est inscrite deux fois sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. On a aussi une citadelle qui est tout près d'ici et qui a été transformée en pôle universitaire par l'architecte Renzo Piano. Je vous encourage vraiment à aller la visiter. Et puis, ce patrimoine, il faut aussi le valoriser. Et l'un des moyens de le valoriser, c'est le vidéomapping.

Et je vous encourage tous, ce soir, à partir de 19h, à aller découvrir le spectacle Chroma sur la façade occidentale de la cathédrale, qui est, vous allez dire que je suis chauvin, le plus beau spectacle de polychromie de France. Pourquoi est-ce que je dis ça ? D'abord, parce que nous sommes le spectacle le plus précis scientifiquement. C'est-à-dire que les polychromies que vous allez découvrir ce soir sont exactement les couleurs qui existaient au Moyen Âge et qui s'offraient aux pèlerins lorsqu'ils venaient voir la cathédrale, puisqu'à l'époque, les cathédrales étaient peintes.

Et on a eu la chance à Amiens, contrairement à Paris, contrairement à Chartres, de ne pas avoir souffert des révolutions qui ont coupé toutes les têtes, toutes les statues, et de la Seconde Guerre mondiale. La cathédrale a, à chaque fois, été miraculeusement préservée. Et quand on a nettoyé la cathédrale, on a découvert les couches de peinture. Et ce spectacle restitue fidèlement les couleurs telles qu'elles existaient au Moyen Âge.

Et puis ce soir, il y a une deuxième raison d'y aller. Vous savez que Notre-Dame de Paris rouvre dans quelques jours. Nous avons décidé de rendre hommage à cette réouverture de Notre-Dame de Paris en ouvrant Chroma par un tableau de 2 minutes 30 qui rend hommage à Notre-Dame de Paris. Et on avait bien sûr la légitimité pour le faire parce que notre cathédrale, c'est la petite sœur de Notre-Dame de Paris. Il suffit de regarder les deux façades occidentales pour voir que la ressemblance est frappante.

Le programme iconographique sur les portails est exactement le même que celui de Notre-Dame de Paris. Et la flèche que vous voyez de loin, qui est en bois, est la plus ancienne au monde en bois. Et c'est celle qui a inspiré, Viollet le Duc lorsqu'il a construit la flèche de Notre-Dame de Paris au 19e siècle. Et vous verrez que le tableau, ce soir, encourage, rend hommage à toute cette histoire-là. J'espère que je vous ai donné envie d'aller y faire un petit tour.

Dernier point, dernier axe de cette stratégie, et après, je vous promets que je m'arrête. On va aussi beaucoup travailler sur les industries culturelles et créatives parce qu'on pense que c'est bien d'investir dans la culture, mais c'est bien aussi quand ça crée de l'emploi. Et donc on va créer une grande plateforme des images et de la création où on va réunir tous les acteurs d'excellence du territoire sur l'image.

Le Frac Picardie, qui abrite l'une des plus belles collections de dessins publics en Europe. « On a marché sur la Bulle », association qui porte le second festival de bandes dessinées de France, avec cet objectif d'attirer à Amiens des studios de création, des maisons d'édition, parce que ça, on y croit aussi. On aura ici un tiers-lieu culturel qui aura vocation à rayonner partout dans le monde. Et cela sera complété en 2029 par l'arrivée de la prestigieuse Bibliothèque Nationale de France, qui a choisi Amiens parmi 72 autres villes en France pour y installer son pôle de conservation et notamment son centre national de la presse.

Voilà ce que je pouvais vous dire à titre d'introduction. J'espère que vous prendrez autant de plaisir à découvrir notre ville que nous en avons chaque jour à essayer de la rendre plus attractive et toujours plus belle. Bon congrès à tous et surtout belle découverte d'Amiens. Merci de votre attention.

Annie VERRIER – Adjointe au maire Ville Amiens

Mesdames et Messieurs les hauts magistrats, magistrats, avocats, experts,

La Ville d'Amiens est honorée et fière de vous accueillir aujourd'hui pour le 22ème congrès du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice. Votre institution, qui regroupe près de 10 000 experts et rayonne par son influence, a précédemment tenu ses congrès dans des villes prestigieuses comme Toulouse, Bordeaux, Marseille, Strasbourg et Montpellier. Nous sommes particulièrement reconnaissants que vous ayez choisi Amiens pour cette édition.



Amiens, ville chargée d'histoire et résolument tournée vers l'avenir, est un cadre idéal pour vos travaux. Notre ville est riche de son patrimoine exceptionnel, incarné par la majestueuse Cathédrale Notre-Dame, joyau de l'art gothique inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Mais Amiens ne se limite pas à son passé glorieux. Elle est aussi une ville universitaire dynamique, un centre économique en pleine évolution, et un lieu d'innovation et de réflexion.

Cette conjugaison de tradition et de modernité fait d'Amiens un carrefour intellectuel et culturel, propice à des échanges aussi riches que ceux qui vous réunissent aujourd'hui.

Les modes alternatifs de règlement des différends, les MARD, sont un sujet de plus en plus central dans le paysage juridique. Ces mécanismes, qu'ils soient déjà inscrits dans le Code ou en phase expérimentale, constituent une réponse innovante et adaptée aux besoins de notre société.

Vous abordez également des questions philosophiques fondamentales sur l'évolution de la notion de justice, tout en explorant des solutions pragmatiques pour répondre à la complexité croissante des litiges.

Face à ceux-ci, l'expert de justice reste un pilier indispensable par sa capacité à apporter des réponses techniques précises, dans des domaines aussi variés que complexes, et fait de vous un acteur essentiel de la justice.

Les relations entre les professionnels de l'amiable et les experts sont au cœur de vos débats cette année. Ces réflexions sont cruciales, et nous espérons que le législateur saura s'en inspirer pour adapter les textes existants et en rédiger de nouveaux. Votre capacité à anticiper les besoins de demain et à proposer des pistes concrètes d'amélioration est un atout précieux pour notre société.

Au nom de la Ville d'Amiens et de notre maire, Hubert de Jenlis, je tiens à saluer l'engagement et le sérieux qui caractérisent vos travaux. Votre congrès est une étape clé pour imaginer la justice de demain, une justice plus humaine, plus accessible, et plus adaptée aux évolutions de notre temps.

Je vous souhaite un congrès riche en échanges et en avancées, et un séjour mémorable dans notre belle ville. N'hésitez pas à découvrir tout ce qu'Amiens a à offrir, de ses trésors patrimoniaux à son dynamisme contemporain.

Je vous remercie.

Olivier JARDE - Vice-Président du Conseil départemental et Président de la Compagnie d'Amiens

Merci beaucoup, Annie, et bienvenue à Amiens.

Vous avez eu un catalogue assez extraordinaire fait par Pierre Savreux.



Monsieur le procureur général, très heureux de vous retrouver, puisque nous avons travaillé ensemble quand vous étiez directeur de la sécurité routière sous l'autorité de Bernadette Chirac.

Monsieur le président d'Amiens Métropole, très heureux de retrouver mon camarade d'agrégation, puisque nous avons passé l'agrégation ensemble. Et tous les deux, on l'a eu, donc c'est une bonne chose.

Madame la première adjointe et organisatrice de ce congrès, merci d'avoir choisi Amiens. Et tu as bien fait, parce que Jules César a vécu ici six mois, ce qui est quand même un record. C'est-à-dire qu'il a stationné ici six mois, en moins 53, avant d'attaquer les Gaules.

Et je vous rappelle que les Gaules, c'était la Belgique. Napoléon Bonaparte, et je dis bien Napoléon Bonaparte, et pas Napoléon Ier, a signé la seule paix de sa vie avec l'Angleterre en 1802. Mais je vous rassure, ça a duré trois mois. Après, il a repris le combat et le camp de Boulogne. Donc il n'y a aucun problème. Jules Verne également a habité. Le Maréchal Leclerc y est né.

Et puis, on va rajouter une nouvelle date, maintenant. Le 5 décembre 2024, le CNCEJ y a fait son congrès national.

Et donc, vous avez une liste d'événements importants qui se passent ici, dans cette ancienne tannerie. Vous êtes dans une ancienne tannerie dans le quartier des Tanneurs.

Alors, j'ai la chance de faire un binôme assez extraordinaire au niveau de la compagnie d'experts avec Annie Verrier. Annie Verrier, c'est un moteur, un moteur constructif. Et donc, nous avons une compagnie qui ne semble pas très importante numériquement, mais où 80 % des experts inscrits sur la liste de la cour d'appel font partie de la compagnie, ce qui est quand même un nombre assez remarquable, axé essentiellement sur la formation. Et nous multiplions les réunions sur la formation.

En sachant qu'on a un avantage au niveau de la cour d'appel d'Amiens, c'est qu'elle est exactement calquée sur le découpage administratif des trois départements picards qui sont l'Aisne, l'Oise et la Somme. Et donc, nous intervenons alternativement dans les trois départements.

Et la semaine dernière, nous avons eu le vent en folie. L'expertise avec le vent en folie, il y a beaucoup de choses. Il y a les éoliennes, il y a les coups de vent et tout ça. Et on était 120.

Il y a trois mois, nous étions à 51 pour une formation sur le dire. Il y a eu beaucoup de choses à dire sur le dire. Et avant, on était à Compiègne pour une formation axée sur l'intelligence artificielle et l'expertise.

Et donc, là, on se pose des questions vis-à-vis des interprètes traducteurs et qui sont, je dirais, de façon justifiée, des questions sur leur avenir.

Et donc, le thème d'aujourd'hui sur l'amiable est excessivement intéressant et moderne. Car l'expertise, c'est technique. C'est pour régler des conflits. C'est également pour évaluer des valeurs et voir un peu les volontés des différents intervenants. Mais ce n'est pas toujours très simple.

Et donc, c'est un thème très intéressant. Quand je regardais hier soir la télévision, je me disais : peut-être qu'on pourrait faire une expertise amiable à l'Assemblée nationale, parce que je suis persuadé que deux députés sur trois sont à peu près d'accord. Il y a peut-être moyen d'obtenir un budget constructif pour la France, ce qui serait quand même une bonne chose.

Et donc, merci à vous tous de votre présence à Amiens. Bon séjour. Profitez d'Amiens, profitez de votre séjour. Bon congrès et merci encore.

Rémi HEITZ

Monsieur le président du CNCEJ, cher Bertrand Ludes, Madame la première adjointe au maire, chère Annie Verrier, Monsieur le vice-président, Mesdames et Messieurs les présidents des compagnies d'experts, Mesdames et Messieurs les experts, mes chers collègues, Mesdames et Messieurs.

Je souhaiterais tout d'abord vous remercier, Monsieur le président, de m'avoir invité à m'exprimer cet après-midi à l'occasion du 22e congrès du Conseil national des compagnies d'experts de justice.

Nous avons eu l'occasion de travailler ensemble à plusieurs reprises, à Colmar tout d'abord, puis à Paris, notamment lorsque j'occupais les fonctions de procureur de la République de la capitale. Et vous savez que j'éprouve toujours un grand plaisir à vous

retrouver, tant je sais l'énergie que vous déployez au service des experts et de la justice.

Et je suis très heureux d'être ici aujourd'hui à Amiens, une ville que j'ai appris aussi à connaître grâce notamment à Gilles de Robien il y a plus de 20 ans, puisque lorsque j'étais délégué interministériel à la Sécurité routière, je travaillais avec Gilles de Robien, qui ne manquait pas de parler au moins une fois par jour de sa bonne ville d'Amiens. Je me souviens d'ailleurs qu'il s'inquiétait tout particulièrement puisque Amiens n'était pas fléché depuis Paris, parce que le fléchage des villes obéit à des règles très, très particulières et assez complexes. Et je dois dire qu'il s'étonnait toujours qu'Amiens ne soit pas fléchée à la sortie de Paris.



Et je crois que beaucoup de fonctionnaires du ministère se sont posés la question et lui ont apporté des réponses. J'espère que ça a évolué depuis. En tout cas, on trouve Amiens très facilement aujourd'hui.

Et moi, je suis très heureux d'être avec vous cet après-midi. Je suis aussi heureux de venir à la rencontre des experts, car je sais que nous partageons tous une haute idée de la justice et de la manière dont elle doit être rendue dans un monde de plus en plus complexe où les questions techniques occupent une place croissante. Je suis également convaincu qu'il ne saurait y avoir de justice de qualité sans un dialogue renouvelé et nourri entre nos différentes professions, experts, magistrats, bien sûr, avocats aussi, et je salue les représentants du barreau dans cette salle.

Je suis donc une nouvelle fois très honoré de pouvoir aujourd'hui participer à ce dialogue. Vous avez choisi de retenir comme thème celui de l'amiable. Un choix judicieux, tant l'amiable se situe depuis plusieurs mois au cœur des réflexions consacrées à la justice civile.

Et au début de l'année 2023, le ministère de la Justice a ainsi lancé son plan d'action en faveur d'une politique de l'amiable, très largement inspirée d'ailleurs du rapport des États généraux de la justice. Une politique fondée sur un constat simple. Tandis qu'aux Pays-

Bas, en Belgique ou au Canada, seuls 5 à 10 % des affaires portées devant un tribunal font l'objet d'un jugement, ce chiffre se situe en France autour de 70 % pour les affaires civiles.

Un chiffre élevé alors même que le code de procédure civile prévoit plusieurs mécanismes destinés à favoriser le règlement amiable des litiges. Vous les avez cités, Monsieur le Président, la conciliation, la médiation ou la procédure participative. Un chiffre anormalement élevé même si l'on considère que certaines de ces procédures, comme la conciliation, existent depuis longtemps, depuis plus de 40 ans désormais, sans réussir véritablement à s'imposer.

Cette proportion, la politique publique de l'amiable ambitionne de la modifier à travers la mise en œuvre d'un plan d'action contenant tant des dispositions procédurales que des mesures destinées à impulser une véritable révolution culturelle chez les différents acteurs de la procédure. Et je peux à cet égard parmi les évolutions d'ores et déjà mises en œuvre citer quelques pistes. Déjà, la création par le décret du 29 juillet 2023 de 2 mécanismes procéduraux destinés à favoriser le règlement amiable des litiges, l'audience de règlement amiable, l'ARA, et la césure du procès civil.

Seconde évolution, la création d'un conseil de la médiation. Vous allez recevoir, je crois, demain, d'ailleurs, sa présidente, Frédérique Agostini, dont la mission est de faire des propositions et des recommandations sur l'ensemble des domaines de la médiation.

Et puis, enfin, troisième évolution, la revalorisation de l'aide juridictionnelle accordée aux avocats pour les litiges résolus de manière amiable, ainsi que la prise en compte de cette politique publique dans l'évaluation des magistrats.

Ce sont des évolutions importantes. Enfin, comme il serait vain d'espérer que la culture de l'amiable se diffuse sans une réforme de la formation, celle des avocats et des magistrats a aussi évolué pour mieux intégrer les objectifs et les mécanismes de l'amiable. Alors, arrêtons-nous peut-être brièvement quelques instants sur les conséquences de ces évolutions pour vous, Mesdames et Messieurs les experts.

Tout d'abord, faisons le constat que la montée en puissance espérée de l'amiable ne viendra pas réduire la place de l'expertise dans une procédure. Le recours à une expertise restera, en effet, très souvent indispensable, non pour permettre aux juges de trancher le litige, mais pour fournir aux parties des données objectives, leur permettant de parvenir à un accord. Ce sera l'évaluation d'une indemnisation, la valorisation d'une entreprise, l'estimation d'un bien.

Dans de nombreux contentieux, il apparaît évident que l'intervention d'un expert conditionnera le bon déroulement de la procédure amiable. En revanche, il est vrai que la progression de l'amiable est incontestablement susceptible de bouleverser en profondeur le rôle des experts, ainsi que leurs liens avec les parties et le juge. En effet, dans le cadre d'une expertise amiable, le choix de l'expert ne relève plus du juge, mais des parties qui peuvent donc vérifier elles-mêmes le profil de l'expert, ses compétences, elles choisiront, elles choisissent d'ailleurs l'expert, elles se tourneront souvent vers un expert judiciaire puisqu'il apporte des garanties importantes en termes d'impartialité, d'indépendance et de respect du contradictoire.

Même s'il existe aussi des procédures amiables, je sais que Fabrice Vert vous en parlera, dans lesquelles les juges pourront désigner un expert, je pense à l'hypothèse d'une désignation conjointe médiateur-expert par le juge. Dans le cadre amiable aussi, les parties sont libres de définir la mission de l'expert, ainsi que le format du rapport que celui-ci devra rendre et qui pourra être aussi bien écrit qu'oral. Enfin, la mise en œuvre d'une expertise amiable garantit une meilleure maîtrise des coûts dès lors que la tarification d'expertise ne relève plus du juge, mais d'un accord entre l'expert et les parties.

On le voit, pour les parties, le recours à une expertise amiable présente des atouts importants et il y a fort à parier que cette possibilité sera davantage utilisée à l'avenir. Et pour l'expert, pour les experts, c'est un changement de paradigme puisque l'expert ne travaille plus pour le juge, vraiment, mais pour les parties, et qu'il intervient, il le fait d'ailleurs même lorsqu'il travaille pour le juge, mais là, directement pour les parties, et qu'il intervient dans un cadre procédural moins rigide que celui de l'expertise judiciaire. Il lui appartient donc, dans ces circonstances et en l'absence de contrôle du juge, de veiller à sa propre indépendance vis-à-vis des parties, ainsi qu'au respect de leurs droits.

Surtout, l'expert doit être capable de rapprocher les points de vue des parties, ce qui suppose de développer des qualités d'écoute, d'échange plus importantes, sûrement, que dans un cadre strictement judiciaire. Même s'il est difficile, pour le moment, d'apprécier le succès que connaîtra cette politique de l'amiable, il est nécessaire de réaliser que nous sommes sûrement à l'aube d'un changement majeur dans la façon d'appréhender le procès civil. Et réfléchir aux conséquences de cette évolution pour vos pratiques professionnelles, c'est essayer d'anticiper les questions qui ne manqueront pas de se poser et des réflexions auxquelles vous invite, nous invite, ce congrès, ce congrès organisé autour d'un programme particulièrement riche, bravo, bravo aux organisateurs et bravo, Monsieur le Président, qui permettra, ce congrès, d'évoquer notamment la procédure de médiation, la conciliation, mais également le contentieux de

la responsabilité médicale, le rôle de l'avocat, ainsi que le champ pénal, le champ pénal qui n'échappe d'ailleurs pas totalement à ces évolutions, puisque la part de la justice négociée devient elle-même de plus en plus importante dans les réponses apportées par des magistrats en charge du pénal, que ce soit au parquet ou au siège.

Alors, je vous souhaite un excellent congrès. Il s'agit là d'une excellente initiative dont je salue encore une fois les concepteurs. Je vous souhaite à tous un excellent congrès, un excellent moment dans cette belle ville d'Amiens, dont Monsieur le vice-président de la métropole a parlé en des termes particulièrement éloquents et brillants, une excellente soirée, puisque le programme peut déborder, manifestement, et il peut dépasser très largement le cadre des travaux sur l'amiable.

Je vous recommande particulièrement la polychromie à laquelle j'avais assisté et qui, je pense, en ces circonstances et en cette période de l'année, avant la réouverture samedi de Notre-Dame, est un choix particulièrement opportun et adapté. Surtout, un excellent congrès. Merci à tous pour votre attention.

Annie VERRIER

Une intervention de Monsieur le garde des Sceaux était prévue cet après-midi. Son cabinet m'a informé ce matin que du fait des événements, évidemment, elle n'aurait pas lieu, mais ça me semblait important symboliquement de laisser cette diapositive pour montrer l'intérêt que le ministre de la Justice porte aux experts. Et en effet, je le répète, une intervention était prévue.

Voilà. Et maintenant, je passe la parole à Monsieur Jean-François Jacob, commissaire général du comité d'organisation.

Jean-François JACOB

Bonjour à toutes et à tous.

À Montpellier, il y a deux ans, pour notre 21e congrès, nous nous sommes demandés si l'expert du futur ne serait pas un robot. La conclusion fut, si je résume lapidairement, que les robots prendraient leur place dans l'expertise du futur mais sous le contrôle de l'expert, ils seraient en quelque sorte tout autant des assistants techniques que des sapiteurs. Annie Verrier, première adjointe à la mairie d'Amiens, n'a manifestement pas recours à ces supports car ils lui auraient conseillé de ne pas oublier dans son discours de bienvenue Verrier Annie, présidente du comité d'organisation qui par son dynamisme et son sens des réalités a constamment entretenu dans notre petit groupe l'énergie nécessaire à la réussite de ce 22e congrès. Je vous invite à l'applaudir chaleureusement.

Beaucoup de choses ont été dites, je vais peut-être en répéter quelques-unes. La conciliation, la médiation, la procédure participative et l'audience de règlements amiables, voici quatre modes alternatifs consacrés.

Un autre mode est en phase d'expérimentation, principalement à Aix-en-Provence. C'est l'ordonnance de désignation conjointe d'un expert de justice et d'un médiateur. Et certains, de ci, de là, réfléchissent encore à d'autres modes.



Pourquoi tant de modes ? Quels avantages ? Quels inconvénients ? Quel devenir ? Tout autant de ces modes amiables que de l'expertise de justice, et cela vient d'être évoqué, notamment par Monsieur Rémy Heitz. Que se passerait-il demain, si l'ordre du thème de notre congrès était retourné ? « L'amiable : quelle place, demain, pour l'expertise ? »

En toute chose, il est important de connaître exactement le sujet, de savoir de quoi l'on parle. Sur cette ouverture de nos travaux, Mme Valérie Lasserre, professeure agrégée à la faculté de droit de l'Université du Mans, directrice de thèse, auteure de nombreux écrits, va éclairer nos attentes et fixer le cadre.

Valérie LASSERRE

Monsieur le procureur général, Madame la première adjointe, Mesdames et Messieurs les présidents, les vice-présidents, Mesdames et Messieurs les magistrats, les experts, chers Maîtres, chers collègues, c'est un grand plaisir pour moi de parler devant le congrès des experts de justice d'un sujet d'une brûlante actualité, panorama des modes amiables et expertise. Je remercie chaleureusement les organisateurs de m'avoir invité, et tout particulièrement mon ami Didier Faury.

Mon but est d'essayer de répondre, de clarifier, de répondre à un certain nombre de questions pour permettre aux praticiens d'avancer dans leur fonction d'un pas qui soit assuré, qui soit peut-être plus ferme aussi, et de simplifier un certain nombre de questions. Donc, quelles sont ces questions ? Comment doivent coexister et s'articuler l'expertise et les modes amiables ? Et puis, comment garantir une collaboration constructive entre l'expertise et les modes amiables ? Devrait-on cumuler les doubles casquettes d'expert et de médiateur ?

Alors, avant d'essayer de répondre à toutes ces questions, je vais dire quelques mots de l'expertise, de l'amiable, de la nécessaire articulation entre les deux, et puis de la nécessaire entente entre l'expert et les tiers qui interviennent dans un mode amiable, voire entre l'expert et les avocats, parce qu'il n'y a pas toujours un tiers. C'est vrai que je suis professeure agrégée de droit à l'Université du Mans, mais ce qui me permet d'intervenir sur ce type de sujets, qui sont quand même des sujets pratiques, c'est aussi que je suis médiatrice, médiatrice judiciaire, médiatrice conventionnelle, principalement en matière économique et en matière de construction.

Et j'ai été également ambassadrice de l'amiable pour le ministère de la Justice, sous l'égide d'Éric Dupond-Moretti. Et j'ai présidé également le groupe de travail de la cour d'appel de Paris sur le thème « promotion et encadrement des règlements des différends » qui a donné lieu à un rapport en 2020 qui, pour partie,

a été repris dans les décrets qui ont modifié le droit de l'amiable, si l'on peut dire. Donc c'est vraiment avec cette casquette, à la fois théorique et aussi pratique que je m'exprime, parce que je travaille énormément avec des experts.

On travaille main dans la main, quasiment tous les jours. Donc je vais essayer de donner des pistes. Car quand il n'y a pas de réponse, je donnerai des pistes. Et puis je vous dirai mon avis sur certaines choses, qui est un avis, je dirais, un peu scientifique.

L'idée, ce n'est pas de priver. L'idée, ce n'est pas d'opposer les gens, mais de donner des arguments. Alors, le rôle d'expertise, je ne veux pas vous embêter avec le rôle d'expertise, parce que je pense que vous connaissez mieux que moi le rôle de l'expertise, mais il faut quand même dire que le territoire expertal s'est prodigieusement étendu depuis le XIXe siècle. Avec cela, le processus de spécialisation des experts à tel point qu'on parle aujourd'hui, on dit aujourd'hui que les experts sont les génies invisibles de la cité.

Bon, c'est peut-être un peu caricatural et un peu excessif, mais ça dit bien quand même que, et j'ai soutenu ça dans l'un de mes écrits, dans l'un des livres que j'ai écrits sur le nouvel ordre juridique sur l'évolution du droit, l'expertalisation est devenue, je pense qu'on peut le dire, un processus déterminant du système juridique. Donc l'expertise, c'est un mode d'accès à la connaissance, et je crois qu'on peut parler aujourd'hui d'une nécessité d'expertise, tout simplement, d'ailleurs, qui est le signe de la rationalisation, de la scientification, de la technicisation, à la fois des moyens de preuve, mais aussi, plus généralement, de la justice. Voilà pour le rôle des experts.

Du rôle de l'amiable, je dirais, je soulignerais surtout la force de l'amiable dans le système juridique. Donc ce sont précisément trois processus, conciliation, médiation, procédure participative, auxquels on va ajouter une audience, l'audience de règlement amiable et un acte de procédure qui est la césure. Je vais présenter brièvement cela, mais de toute façon, j'y reviendrai en explicitant un peu la pratique.

La conciliation judiciaire, tout le monde la connaît, c'est le juge qui délègue, soit qui continue lui-même ou alors qui délègue un conciliateur de justice. Le conciliateur peut faire des propositions et il aide à la rédaction de l'acte. Voilà les spécificités de la conciliation judiciaire. Il est bénévole aussi.

La médiation judiciaire, c'est un processus plus structuré, plus collatéral, plus structuré, qui est également confidentiel, qui repose sur la responsabilité et l'autonomie des parties, qui, avec un tiers, qui est le médiateur, vont essayer de trouver une solution qui va être mutuellement satisfaisante en traitant non pas du litige, mais de l'intégralité du conflit.

Alors, le médiateur, il fait des réunions plénières, des réunions séparées, il cherche à créer les conditions du dialogue, à faire parler les gens et à essayer d'envisager le règlement de l'ensemble de l'intégralité du conflit, ce qui fait une spécificité de la médiation.

Il n'a aucun pouvoir de conseil, aucun pouvoir de décision, aucun pouvoir d'expertise. La médiation et la conciliation conventionnelle, c'est comme la médiation et la conciliation judiciaire, sauf que c'est dans un cadre où le juge n'est pas encore saisi.

Il va l'être, parfois, mais pas toujours. Donc, on est hors présence du juge. La convention de procédure participative, c'est un processus amiable, mais sans tiers. C'est-à-dire que ce ne sont que les parties avec leurs avocats. Tout le monde signe un contrat qui s'appelle la convention de procédure participative. Dans ce contrat, les parties s'engagent à régler amiablement leur litige, aussi à mettre en état leur affaire quand c'est une convention participative de mise en état. Et ils doivent le faire de bonne foi. Il y a aussi un impératif, un devoir de bonne foi. Et c'est une convention à durée déterminée. Donc, c'est l'amiable sans un tiers.

L'audience de règlement amiable, la spécificité, c'est que c'est une audience qui est tenue par un magistrat et qui n'est pas celui qui va juger l'affaire, mais qui va quand même avoir une posture de conciliateur, c'est-à-dire qu'il va aider les parties à trouver une solution amiable, à la fois en regardant quels sont leurs intérêts, leurs besoins, les principes juridiques, il peut faire des apartés, il va donc les aider. Donc, c'est un juge conciliateur, mais dans un cadre plus clair, une audience.

Enfin, la césure, c'est assez spécifique. C'est un dispositif qui permet de solliciter du magistrat qu'il juge sur une partie du dossier, sur certains points du litige qui leur semblent particulièrement importants, des points nodaux de l'affaire, comme par exemple le principe de responsabilité, tout en laissant aux parties la possibilité d'envisager un processus amiable pour d'autres questions, comme par exemple l'évaluation des préjudices. Donc, voilà ces différents modes amiables.

Et voilà, je vais faire un petit point rapide sur ce panorama sur lequel on va revenir. Ce qu'il faut voir, c'est que depuis la loi Belloubet du 18 novembre 2016 et jusqu'à la nouvelle politique de l'amiable qui a été lancée en 2023 par le ministre Eric Dupond-Moretti, les modes amiables sont devenus une voie de justice moderne intégrée dans la procédure. Ils ont enrichi les codes, les codes de procédure civile, les codes de justice administrative.

Ils ont enrichi les processus, les métiers, ils ont enrichi les bonnes pratiques, les formations, ils se sont démultipliés, ils ont vu leur régime renforcé, ils se sont imposés.

Je crois qu'on peut dire vraiment que les modes amiables sont incontournables absolument dans toutes les matières. Donc, je crois qu'on peut constater cette nécessité d'amiable qui s'est imposée dans la loi, qui s'est imposée dans les palais de justice et de cette double nécessité d'expertise et d'amiable découle évidemment de certains effets.

Le premier effet, c'est qu'il y a une nécessaire articulation entre les processus amiables et l'expertise. L'expertise, c'est une communication qui est affectée d'un coefficient d'autorité élevé qui permet de justifier une décision, qu'elle soit judiciaire, législative, administrative, et en connaissance de cause. Donc, on sait bien que ça suppose une qualité de l'expertise, ça suppose l'extériorité de l'expert, ça suppose sa compétence, ça suppose sa neutralité, son objectivité, le caractère technique et scientifique de l'expertise, toutes ces qualités que vous avez tous les experts qui savent travailler dans ces conditions.

Le fait est que l'amiable et l'expertise ne peuvent plus s'ignorer. Il n'est pas possible de s'ignorer parce que d'un côté, l'expertise est un instrument de conviction, une aide à la décision dont l'amiable ne va pas pouvoir se passer, et de l'autre, l'ordre du consensus ne peut pas se passer de l'ordre des certitudes, je dirais, l'ordre des certitudes étant celui des experts, et donc, l'expert doit nécessairement accompagner les mutations de l'ordre juridique et notamment son enrichissement par l'amiable, et c'est d'ailleurs pour cette raison que le titre de ce congrès, que le sujet de ce congrès a été choisi. Et on assiste vraiment à des évolutions on parle de déjudiciarisation de l'expertise, on parle aussi de la vogue de l'expertise conventionnelle, on ne sait pas trop très bien comment l'appeler, est-ce que c'est une expertise conventionnelle ou une expertise sur désignation conjointe ? Je propose, moi, de parler de compromis d'expertise, un petit peu à l'image du compromis pour l'arbitrage, et surtout, les questions qui se posent, évidemment, c'est l'encadrement, parce qu'aujourd'hui, il peut sembler qu'on soit un petit peu perdu, que certains professionnels ne savent pas très bien ce qu'ils ont droit de faire, ce qu'ils n'ont pas droit de faire, ce qui est un risque, et ce qui est favorable à la sécurité juridique des clients. Donc ce n'est évidemment pas un environnement juridique favorable.

La deuxième conséquence de la double nécessité d'expertise et d'amiable, c'est qu'il est nécessaire qu'il y ait une compréhension, une entente entre les experts et les tiers intervenants dans l'amiable, voire entre les experts et les avocats, bien sûr, parce qu'ils sont amenés à collaborer, et donc, il faut qu'ils coopèrent pour garantir l'efficacité de leurs missions respectives. D'un côté, l'expertise, et puis ceux qui ont pour responsabilité l'amiable, de faire avancer l'amiable. Donc je vais vous démontrer, poser deux questions, essayer d'y répondre. D'abord, comment peuvent coexister et s'articuler l'expertise et les modes amiables ? Et puis ensuite, comment garantir une collaboration qui soit constructive entre l'expertise et les modes amiables ?

Alors, d'abord, comment peuvent coexister et s'articuler l'expertise et les modes amiables ? J'ai décidé de prendre un plan chronologique pour bien montrer qu'en fait, les deux ne cessent de marcher ensemble dans la plupart des affaires. Je pense que j'ai très peu d'affaires, peut-être presque 10 % seulement des affaires, où il n'y a pas d'expertise, soit passée, soit présente, soit à venir. 90 % d'affaires en médiation ont connu ou connaissent une expertise, judiciaire ou amiable. Ce sont donc vraiment des questions qui se posent.

Alors, je vais vous présenter des mécanismes. En même temps, je vais vous donner des cas pratiques, des exemples pratiques pour voir à quel point les choses sont très fluides, peuvent être très fluides si on maîtrise l'environnement juridique. Donc d'abord, l'expertise antérieure au mode amiable.

Antérieure à une médiation, à une conciliation. Ce n'est pas rare que le médiateur ou le conciliateur passe après un expert. C'est même assez fréquent, je dois dire.

Il y a deux cas de figure que j'ai rencontrés. Soit l'expert a terminé son expertise, il a rendu un avis, soit elle n'est pas terminée, l'expertise. Alors, il y a des avis intermédiaires, il y a des documents, mais l'expertise n'est pas terminée.

Dans le premier cas, si l'expertise est terminée, évidemment, on va pouvoir l'utiliser comme source de transactions, source de règlement autonome des conflits. Mais en réalité, souvent, ce qui se passe, c'est qu'elle est prise en considération dans le cadre de la discussion amiable sans être la cause et l'élément unique du règlement. Ce n'est pas parce qu'il y a une expertise judiciaire qu'on n'a pas besoin de médiation, parce qu'en réalité, il y a d'autres problèmes et l'expert n'y a pas répondu.

Donc, je vous donne des exemples. Le cas dans une copropriété d'un plancher qui s'effondrait, et il s'agissait de connaître les causes du désordre. Donc, l'expert judiciaire s'était exprimé sur cela.

Mais ce qui a justifié la discussion dans le cadre de la médiation, c'est qu'il y avait des débats complémentaires, des débats supplémentaires qui étaient invoqués par les parties et pour lesquels la seule lecture du rapport d'expertise ne suffisait pas pour convaincre de la responsabilité de X ou de Y en l'espèce. C'était le propriétaire du fonds de commerce qui avait fait des travaux. Notamment, il y avait une question sur la qualification des parties communes et privatives dans le règlement de copropriété.

L'expert était censé se prononcer là-dessus. Il y avait une autre question, c'était celle de l'absence d'informations par le propriétaire du fonds de commerce. Il n'avait informé ni le propriétaire des murs ni le syndicat.

Donc, c'était des éléments qui n'apparaissaient pas... En tout cas, qui n'étaient pas censés faire l'objet de l'expertise technique de l'expert. Donc, c'est ce qui a permis, puisque l'expert ne s'était pas prononcé là-dessus, ça a permis une discussion et de trouver un accord en prenant aussi en considération le rapport d'expertise, mais pas seulement.

Deuxième exemple, dans le cas de désordre qui avait été causé sur le plancher haut d'un restaurant à cause d'un défaut d'étanchéité dans une terrasse au-dessus du restaurant. L'expert était intervenu pour la cause du désordre, mais la médiation a porté sur les préjudices. Les préjudices économiques, les frais d'avocat, le gain manqué, les coûts des réparations. L'expert ne s'était pas prononcé sur ces questions-là. Et donc, ça a été tout à fait justifié de se réunir dans le cadre d'une médiation pour tirer les conséquences du rapport d'expertise. Dans ce deuxième cas, l'expert n'a pas rendu encore son rapport, l'expertise n'est pas terminée, et pourtant, les gens décident d'entrer en médiation, que ce soit une médiation judiciaire ou conventionnelle. Et voilà, alors, c'est des cas où l'expertise dure plus longtemps, soit qu'il y ait des raisons techniques ou subjectives, soit des raisons juridiques aussi.

Alors, la question, c'est : que faire ? Est-ce qu'on peut quand même commencer une médiation quand l'expert n'a pas déposé son rapport ? Et je peux répondre par l'affirmative, oui, parfois, les gens ont quand même intérêt à négocier.

Je vous donne un premier exemple en matière de copropriété, où il s'agissait d'un copropriétaire qui avait refait la toiture parce qu'il était propriétaire du haut, du dernier étage, mais depuis des années, et il s'agissait de savoir ce qu'il avait fait, mal fait, bien fait, même ce qu'il avait été fait ? L'expert n'avait pas terminé de rendre son rapport. Je n'ai jamais connu la raison de ce retard ou de l'absence de fin de la mission. Il n'en reste pas moins que les parties ont décidé de s'entendre, elles ont conclu un protocole d'accord, et au moment de rédiger le protocole, on s'est dit que l'expert voulait peut-être un complément d'honoraire, il faut l'appeler. Il a été appelé, il a dit, non, moi, je ne demande pas de complément d'honoraire. Donc, il était très content de se débarrasser de ce dossier, et en tous les cas, ça ne l'a pas dérangé que les parties trouvent une solution entre elles.

Donc, parfois, les choses s'enlisent, non pas sans parler de responsabilité de quiconque, mais les choses peuvent s'enliser ou être un peu compliquées ou rencontrer des freins, et finalement, l'amiable va permettre de dépasser cela et de s'entendre.

Autre cas, une expertise judiciaire qui était relative au compte de copropriétés, pour lesquelles on devait savoir s'il y avait des trop-perçus d'une copropriété par rapport à une autre, alors qu'en fait, une copropriété gérait les équipements communs. Donc, elle se faisait rembourser, et la question était de savoir s'il y avait des remboursements excessifs. Et un expert a été missionné, un expert judiciaire a rendu son expertise, mais il fallait un complément d'expertise, et dans ce cas-là, tout le monde s'est dit que finalement, ce serait très difficile pour lui parce qu'on ne disposait plus des comptes sur certaines périodes, parce que c'était des comptes très anciens, et finalement, tout le monde s'est dit que la médiation avait une utilité parce qu'il y a des situations où finalement, c'est très compliqué de faire un rapport d'expertise. Maintenant, ça, c'est la médiation, la conciliation.

Alors, vous me poserez la question, dans l'ARA et dans la procédure participative, est-ce qu'il peut y avoir une expertise judiciaire auparavant ? Évidemment, c'est la même chose. Les parties peuvent très bien avoir un rapport d'expertise et puis décider d'une audience de règlement amiable, enfin, accepter la proposition du juge pour une audience de règlement amiable, et c'est la même chose pour la convention de procédure participative. Il n'y a aucune différence. Donc, l'expertise judiciaire peut être un tremplin vers l'amiable et peut être aussi productrice d'un avis qui est intéressant pour, même si ce n'est pas exclusif, ça peut être intéressant pour négocier.

Le deuxième point, c'est l'expertise judiciaire et la médiation judiciaire simultanées. Alors, ça, c'est un point un petit peu sensible. Parfois, on ne sait pas vraiment où on va, mais pourtant, en réalité, c'est assez simple. Alors, c'est le cas où un magistrat, au même moment, désigne un expert et, en même temps, désigne un médiateur qui va avoir pour mission d'informer les parties sur l'objet et le déroulement de la mission. Et là, tandis que l'expert est quand même désigné dans le même acte, il y a deux possibilités.

Vous prenez, par exemple, une expertise. C'est un conflit d'associés. Une expertise comptable est demandée parce qu'il y a un associé qui se plaint de malversation du gérant ou du président. Et là, il y a deux possibilités.

Soit les parties veulent une médiation et, dans ce cas-là, l'expertise judiciaire sera probablement ordonnée. Il n'y aura pas d'expertise judiciaire ou bien il y aura une expertise judiciaire sur certains points. Donc, ils vont calibrer la mission de l'expert. Soit les parties ne veulent pas de médiation et, dans ce cas-là, on termine le volet de l'amiable, on laisse l'expert faire et puis, de toutes les façons, peut-être qu'un jour plus tard, les parties reviendront à la table de la négociation.

Il y a une autre possibilité. C'est le cas où le magistrat nomme un expert, désigne un expert et, en même temps, il désigne aussi un médiateur avec l'accord des parties. Et là, soit c'est le même magistrat qui désigne les deux, c'est possible, soit ce n'est pas le même magistrat.

Je vous donne un exemple qui a donné lieu, d'ailleurs, à un protocole d'accord. C'est un exemple, je dirais, de la liquidation du régime matrimonial. Ce sont deux époux qui étaient en conflit sur leur régime matrimonial. Un expert a été nommé pour fixer la prestation de compensation. C'était un expert qui devait faire cela avec des méthodes, différentes méthodes. Et puis, un médiateur a été désigné par un autre juge. Alors, ce n'était pas le même juge, mais c'était un autre juge qui savait très bien qu'il y avait un expert désigné pour la prestation compensatoire. Il a été désigné par un autre juge. Et lui, il devait s'occuper des conflits d'associés parce que ces époux avaient plusieurs sociétés dans lesquelles ils avaient travaillé ensemble. Il y avait des conflits relatifs au pouvoir, principalement à la gouvernance.

Le médiateur est saisi. Il a la possibilité, évidemment, de régler également la question de la prestation compensatoire parce que les sociétés étaient des biens communs. Les parties avaient travaillé dans les sociétés. Donc, du coup, c'était logique de traiter de l'ensemble et de dire aux parties, si ça ne marche pas, vous avez votre expert qui fixera la prestation compensatoire et vous suivrez ensuite, évidemment, l'avis... Enfin, le juge suivra possiblement l'avis de l'expert.

Donc, voilà, ça, ce sont les deux possibilités. Donc, désignation de l'expert, désignation, injonction de rencontrer un médiateur pour une information, désignation de l'expert et désignation d'un médiateur par le même magistrat ou un autre. Mais là, vous voyez que le médiateur et l'expert sont distincts.

Bon, ça, c'est la spécificité du droit privé. Moi, je suis privatiste. C'est vrai qu'il n'y a vraiment pas d'expérience en droit public. C'est la spécificité du droit privé. Maintenant, en droit public, on a un autre système qui est un système d'ordonnances mixtes, expertise, médiation avec la même personne. Parce que si ce n'est pas la même personne, c'est comme en droit privé, ça existe, c'est tout à fait pratique.

Mais si c'est la même personne, mais ça, c'est un peu spécifique au droit public, me semble-t-il. Donc, c'est possible puisque le droit public le permet. Et voilà, donc la vraie différence, elle est là. Est-ce que c'est la même personne ou est-ce que ce n'est pas la même personne ? Et puis, on a également toujours, sur cette question des expertises simultanées, on a aussi le cas pour les demandes d'expertise *in futurum*. Alors ça, ça peut paraître plus étonnant. C'est l'expertise qui est demandée pour se ménager des preuves avant que l'affaire soit portée devant les juges.

En tous les cas, à Paris, au niveau des référés, il y a des juges qui, quand ils sont saisis de l'expertise *in futurum*, désignent, demandent, enfin ordonnent aux parties de rencontrer un médiateur pour être informées sur l'objet et le déroulement de l'amiable. Alors là, lorsque les parties préfèrent la médiation, il y a une raison, c'est qu'elles savent qu'elles peuvent construire une solution et que la réponse de l'expert, moi, ça m'est vraiment arrivé, il y aura une réponse. Bien sûr, l'expert fera son travail, donnera son avis, il n'y aura aucun problème.

Mais la réponse de l'expert ne va pas répondre au véritable besoin des parties. Et quand les parties s'en aperçoivent, quand elles savent que ce n'est pas la meilleure voie, eh bien, en tous cas, ce n'est pas la meilleure voie dans la manière dont laquelle l'expertise est demandée, elles vont alors décider de plutôt entrer en médiation, ce qui ne les empêche pas, au niveau de la médiation, de parler d'experts, mais d'experts amiables aussi, pour régler certains points. Et puis, si les parties ne veulent pas, eh bien, dans ce cas-là, il y aura une expertise et une *in futurum* en application de l'article 145 du code de procédure civile. Donc, ça suivra son chemin, et donc, il n'y a pas de problème. Donc, ça, c'est vraiment une expérimentation du tribunal judiciaire de Paris.



Et puis, vous avez l'expertise amiable au cours d'un processus amiable.

Ça, c'est évidemment très fréquent. Pendant la médiation, il n'y a pas eu d'expertise judiciaire avant, et les gens se disent que, finalement, ils sont bloqués dans leur discussion parce qu'ils ont besoin d'être éclairés par un technicien. Et alors, bon, tout le monde connaît, l'expertise d'un bien immobilier.

Toutes les expertises sont possibles. L'expertise de comptable, d'un bien immobilier, l'expertise d'établissement de plan de copropriété, l'expertise sur les origines d'un désordre, d'une malfaçon, etc. Alors, je vous donne des exemples où cela arrivé comme ça dans... L'expertise arrive en plein milieu, si vous voulez, de l'amiable dans une copropriété où il y a un litige sur les travaux à faire, mais tout le monde sait qu'il faut faire les travaux, qu'on ne peut pas du tout attendre, mais la copropriété n'accepte aucun des projets de l'un des copropriétaires. Eh bien, la solution qui a été trouvée, c'est de faire une réunion et de demander à tout le monde, à tous les experts dans l'affaire, je dirais, c'est-à-dire aux deux architectes de la copropriété, à l'architecte du copropriétaire d'intervenir ensemble, et ensemble, donc, en tant que trois experts d'intervenir ensemble pour essayer de trouver la solution qui permette à tout le monde d'avancer.

Deuxième exemple, des travaux d'ouverture d'un mur, ça, c'est le cas souvent dans les restaurants. Les ouvertures de murs faites sans autorisation, avec des voisins qui sont inquiets sur la stabilité des murs, on organise une réunion avec l'architecte de la copropriété, avec un autre expert qui peut être celui du propriétaire ou un autre expert et on discute ensemble si ça a des conséquences sur la stabilité des murs.

Troisième exemple, en matière de conflits d'associés, avec des demandes de dommages d'intérêt pour révocation, en général, du gérant ou du président, et mise en cause du pacte d'associés. Alors ça, on sait, quand on fait des conflits d'associés, qu'en fait, la meilleure solution pour les associés, c'est de divorcer. Donc il faut les séparer, ce qui veut dire qu'il faut envisager la cession des parts.

Pour envisager la cession des parts, il faut valoriser les parts sociales, et à ce moment-là, on peut avoir besoin d'un expert-comptable qui puisse valoriser les parts sociales si toutes les parties en voient l'intérêt. Autre exemple, quand une copropriété passe d'une convention de servitude à une union de syndicats, par exemple, pour la gestion d'équipements communs, évidemment, la première chose dont on aura besoin, c'est un expert, c'est une expertise, un géomètre-expert qui fasse une expertise de ces nouveaux

lieux qui vont donner lieu à une révision, évidemment, des modes de paiement, des différents traités d'utilisation des équipements. Souvent, la convention date d'il y a plusieurs décennies, de 60 ans, donc il y a beaucoup de choses qui ont changé, et les gens veulent recourir à un géomètre-expert, sans compter des expertises immobilières qui, très souvent, pour connaître la valeur des biens immobiliers, très souvent, dans les médiations, dans les conciliations, on en a besoin, et là, chacun, chaque personne, recourt à un expert, ensuite, on compare et on voit s'il faut encore une troisième expertise.

Voilà la pratique qui est extrêmement courante dans les médiations, en tout cas, dans ma pratique. Ensuite, il y a l'expertise amiable au cours d'une procédure participative assistée d'un avocat. Dans le cadre d'une expertise de procédure participative assistée d'un avocat, il n'y a pas de problème, parce que c'est prévu par le code de procédure civile, à l'article 146-3, quatrièmement.

Donc, les avocats peuvent, dans le cadre d'une procédure participative, par acte de procédure, désigner ensemble un technicien. Comme c'est prévu, là, c'est vraiment un cas où on est tranquille, en quelque sorte de ce point de vue-là.

Après, il y a la question de l'ARA. Est-ce que, dans le cadre de l'audience de règlement amiable, il peut y avoir la désignation conjoint d'un expert amiable ? Evidemment, c'est une conciliation, mais c'est quand même un magistrat qui concilie, donc le juge a des pouvoirs un petit peu spécifiques, donnés par l'article 774-2. Il prend connaissance des conclusions, des pièces, etc. Il peut procéder aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires en se transportant, si besoin, sur les lieux. C'est l'article 774-2 du Code de procédure civile. Mais on voit que, quand même, le juge de l'ARA a un petit pouvoir de recherche de la vérité qu'on connaît, les vérifications personnelles du juge, on les connaît au niveau des principes généraux de la procédure civile.

Donc, le juge de l'ARA, il a ces 2 petits pouvoirs. Il n'a pas un pouvoir d'expertise, il a ce pouvoir de recherche de la vérité. Mais, en tout cas, ce qui est clair, c'est qu'il ne lui revient pas ni de désigner judiciairement un expert, parce que, précisément, c'est le juge de l'ARA donc c'est le juge de l'amiable, ce n'est pas le juge qui jugera au fond. Donc, il est absolument exclu qu'il puisse désigner un expert judiciaire. Et de même que valider la désignation conjointe d'un expert amiable n'est pas son rôle non plus, parce que le code de procédure civile n'en parle pas.

Alors, qu'est-ce qu'on fait si on s'aperçoit au moment de l'audience, qu'une expertise serait nécessaire ? Le magistrat et les avocats vont parler et vont se dire que ce serait bien d'avoir une expertise. Donc, il faut quitter l'ARA, revenir sur le jugement au fond ou bien fermer la parenthèse de l'instance, si on pense, et puis commencer une médiation, une procédure participative. Donc, ça, c'est vraiment une cuisine que les avocats avec le magistrat, qui, en discutant, vont trouver, mais ça ne peut pas être fait dans le cadre de l'ARA.

Après, il y a la césure. La césure, je vous rappelle, c'est le découpage de l'instance. C'est une instance à la carte. On demande au magistrat de juger certains points et on laisse à la négociation d'autres points. Et évidemment, ça suppose que les avocats mettent en place une stratégie et se disent que c'est bien de se reposer sur le juge sur certains points et c'est bien aussi de pouvoir négocier sur d'autres. Par exemple, sur les questions de responsabilité, on les laisse au juge et après, sur les questions de préjudice, on s'en chargera.

Mais en cas de césure, les parties sont libres de faire tout ce qu'elles veulent. Elles peuvent commencer une conciliation, une médiation, une procédure participative. Tout est possible.

Et la question qui va se poser, c'est est-ce qu'on peut faire un acte de procédure d'avocat pour désigner ensemble un expert ? Alors, c'est une question qui se pose parce que le problème, c'est que malheureusement, l'article 1546-3 du code de procédure civile a été extrêmement mal rédigé, de telle sorte qu'on n'a pas la réponse dans cet article. Donc on peut le lire d'une manière ou d'une autre en disant oui, c'est possible, ou non, ce n'est pas possible. Oui, c'est possible parce que l'acte de procédure est évoqué. Non, ce n'est pas possible parce qu'il est évoqué uniquement dans la procédure participative.

Moi, je pense qu'il faut en revenir aux principes généraux. Les principes généraux, c'est quoi ? C'est l'article 128 du code de procédure civile qui nous dit à tout moment, les parties peuvent se concilier.

Je crois que vraiment, c'est très important de revenir à cela. Qu'est-ce que ça veut dire ? Cela veut dire que oui, il faut admettre que les parties, par acte d'avocats doivent pouvoir désigner ensemble un expert amiable. Si les parties sont d'accord et que les avocats font cet acte, qui va donc préciser ce que va faire le technicien, je ne vois pas comment on pourrait critiquer deux avocats qui procéderaient ainsi, tout simplement, en appliquant le principe général de l'article 128 selon lequel il faut toujours permettre aux gens de s'entendre. S'ils s'entendent ne serait-ce que sur l'expertise, je pense que c'est bien. C'est déjà une bonne avancée, ça va leur permettre de parler et, possiblement, ça peut ensuite leur permettre de trouver d'autres terrains d'entente. Je dis toujours que c'est par l'accumulation de mini-accords qu'on arrive à un grand accord. Évidemment, quand il y a des conflits, ce n'est pas facile, mais il faut commencer comme cela. Donc, pour moi, je crois qu'il faut être souple et ne pas être trop légaliste, ne pas avoir une interprétation trop littérale de l'article 146-3.

Ensuite, vous avez l'expertise amiable, postérieure au mode amiable. Là, vous devez vous demander qu'est-ce que c'est que ça ? Ce sont des cas où vous avez, par exemple, une médiation sur la question des problématiques de fixation de loyers commerciaux et de renouvellement du bail commercial. Donc, il y a une médiation judiciaire.

La médiation permet de trouver un accord sur ces questions-là. Et puis, à la fin, alors que le protocole d'accord est ficelé sur ces questions, les gens se disent qu'il y a des désordres quelque part. Le locataire, bien sûr, dit que c'est la vétusté des murs. Le propriétaire dit que c'est le locataire qui est à l'origine de tout ça. Et après qu'elles ont protocolé, les parties se disent qu'en fait, on aimerait bien avoir un expert, qu'un ingénieur structure vienne, et elles commencent une expertise sur un point dont n'ont pas été saisis les juges. Donc, c'est très intéressant de voir que, même après un processus amiable qui a marché, les parties peuvent encore trouver un intérêt à avoir une expertise amiable.

Alors, ensuite, comment garantir une collaboration constructive entre l'expertise et les modes amiables ? Plusieurs questions se posent.

La première question, c'est le consensus sur la mission du technicien et ses conditions d'intervention. Ensuite, quelle est la valeur de l'expertise et quelle est la condition de confidentialité du rapport d'expertise ? Et le troisième point, c'est la double casquette expert-médiateur.

Pour ce qui est du consensus sur la mission, il est évident que quand on commence un processus amiable et qu'on veut désigner un expert, il va falloir trouver un cadre pour la désignation de cet expert. D'ailleurs, pour tous les protagonistes, il faut savoir comment on avance.

Rien n'est prévu par les textes pour la conciliation et la médiation, mais soit ça se fait par oral. Il y a un technicien qui vient dans une réunion de médiation, il signe un accord de confidentialité, et il va dire son avis oralement. Et si l'expertise est plus compliquée, eh bien, dans ce cas-là, il va falloir signer... Moi, c'est ce que je fais : je fais signer un avenant à la convention de médiation qui a pour objet de contenir l'accord qui recourt à l'expert, en définissant évidemment l'objet de la mission de l'expert.

Pour la procédure participative, c'est plus simple, parce que tout est codifié dans les articles 1547 à 1554. Donc, vous avez, dans ces articles un ensemble de règles qui disent exactement ce que l'expert doit faire. Donc, les parties choisissent d'un commun accord l'expert. Il commence ses opérations quand tout le monde est d'accord sur le contrat. Il y a un rappel des règles d'intervention et ses conditions d'indépendance, la déontologie, la conscience, la diligence, l'impartialité, le principe du contradictoire. Les relations entre le technicien et les parties sont évoquées dans le code aussi. Et puis, l'intégration du tiers dans la procédure. Et même les règles d'élaboration du rapport.

Donc, il y a tellement de règles qu'en fait, dans la procédure participative, c'est assez simple de suivre ces règles. Et les avocats sont très contents, parce qu'ils disent que ça permet beaucoup de choses.

Ça permet de choisir son expert en fonction de sa compétence. Ça permet de négocier le coût. Ça permet de visualiser, de maîtriser le temps. C'est une solution qui permet aux parties, aux avocats, la maîtrise de l'expertise. Et ça permet aussi aux avocats de jouer pleinement leur rôle. Donc, c'est intéressant. Ce sont ces raisons pour lesquelles, dans les actes de procédure et/ou dans un avenant à un contrat de médiation qui permet de désigner un expert amiable, je renvoie toujours aux articles 1547 et suivants, parce que ça cadre complètement. Je n'ai rien à ajouter. Tout est dans le code. Ce sont des dispositions auxquelles on peut se référer. Donc, il n'y a pas de problème. Juridiquement, il n'y a pas de problème.

Après, il y a la question de la valeur et de la confidentialité du rapport d'expertise. Ce sont vraiment des questions sensibles. La valeur de l'expertise, c'est la question de savoir quelle est la valeur probante de l'expertise amiable. Parce que les avocats disent, si c'est pour avoir une expertise amiable dont l'avis qui en résultera aura une valeur probante moins importante, moins intéressante qu'une expertise judiciaire, on va perdre notre temps. Donc, ils sont freinés là-dessus. Et donc, c'est un enjeu crucial.

Donc, l'intérêt de l'expertise amiable, il va être proportionnel à la valeur qui va être reconnue à l'expertise. Or, il faut quand même savoir que la Cour de cassation ne donne pas une valeur très haute à une expertise unilatérale. Donc, une expertise demandée par une partie, même si toutes les parties ont été régulièrement invitées et même si les parties sont présentes à l'expertise amiable, la Cour de cassation refuse de donner la même valeur probante que celle d'une expertise judiciaire, qu'un avis dans une expertise judiciaire à cette expertise amiable.

D'où l'intérêt, quand même, de forger un droit de l'expertise conjointe, amiable, qui va garantir une valeur probante maximale, en fait, un maximum au résultat de l'expertise. Je comprends bien la Cour de cassation et je pense qu'elle a raison, parce qu'il est indéniable que, dans une expertise amiable, demandée conjointement, c'est l'accord des parties qui est la base de la mission du technicien. Ensuite, il y a le respect du contradictoire, ce qui veut dire que le technicien a les deux versions, il a les deux visions des parties, il va écouter les deux, les conseils seront présents. Donc, il est évident que c'est différent. Une expertise amiable désignée conjointement, c'est autre chose qu'une expertise unilatérale. Donc, on voit vraiment l'importance des enjeux. Même si, bien sûr, l'expert fait très honnêtement et très professionnellement, dans tous les cas, son travail. C'est absolument indéniable. Mais c'est différent, les conditions sont différentes. Donc, on comprend que la Cour de cassation mette un frein à l'expertise amiable unilatérale, la même valeur que l'avis d'un expert judiciaire. Pour conclure, ce que je vais vous dire, tout simplement, pour la procédure participative, tout est dans le code et l'expertise amiable a une valeur judiciaire, elle a la valeur de l'expertise judiciaire.

Donc, ce qui a été proposé par le rapport de la cour d'appel, c'est de mettre cette règle dans la médiation et dans la conciliation. Donc, le rapport de l'expertise amiable aurait une valeur d'expertise judiciaire. Pour l'instant, le législateur a refusé cela, mais ce serait très certainement, à mon avis, une bonne idée.

Pour la confidentialité, on a la même problématique. Dans la procédure participative, on a une expertise amiable, l'avis à la valeur de l'expertise judiciaire. Donc, il n'est pas confidentiel. Par contre, dans la médiation et la conciliation, l'avis est confidentiel, parce que tout est confidentiel dans la conciliation et dans la médiation. C'est l'article 131-14. Avec une divergence par rapport au Conseil d'Etat qui dit le contraire. Le Conseil d'Etat dit, alors que pourtant les règles du code administratif ont été dupliquées du code de procédure civile, le Conseil d'Etat dit le contraire, il dit qu'une expertise, qui est un avis technique, un avis factuel, eh bien, n'est pas confidentiel.

Donc, en droit privé, c'est confidentiel, mais évidemment, on peut le déconfidentialiser, ce que souvent, je demande aux parties. Dans 50 % des cas, elles sont d'accord. Et puis, le Conseil d'Etat, en droit public, c'est le contraire. Ce n'est pas confidentiel, mais évidemment, ce n'est pas une disposition d'ordre public, donc les parties peuvent confidentialiser. Donc, il y a une divergence entre les deux, et ce ne serait peut-être pas une mauvaise chose que le droit public et le droit privé, sur ce sujet-là, soient en accord, parce que c'est un peu bizarre d'avoir des règles différentes, alors qu'on a un corps de texte identique, tout simplement.

Avec la question du juge d'appui, il y a beaucoup de gens qui réclament un juge d'appui, c'est-à-dire un juge de contrôle des expertises, mais que pour l'expertise amiable, parce que quand il y a un problème, on n'a pas de juge, évidemment, on n'a pas de juge de contrôle, on n'a pas de juge de désignation de l'expert, donc on n'a pas de juge du tout. Donc, un juge d'appui, ça pourrait être intéressant, notamment pour mettre en cause des tiers, pour pouvoir étendre l'expertise à des tiers. Ça, c'est encore un projet législatif.

Et puis, dernier point, la séparation des missions d'expertise et de tiers médiateur ou conciliateur. La question, c'est est-ce que l'expert peut avoir une double casquette ?

Du côté du médiateur, c'est interdit, parce que c'est l'article 131-8 qui dit que le médiateur ne peut pas être expert. Du côté de l'expert, c'est interdit, parce que l'article 240 nous dit que le juge ne peut pas déléguer la conciliation à l'expert. Il y a des arguments en faveur de la double casquette.

Le premier argument, c'est que les experts suivent une déontologie rigoureuse. Ensuite, qu'ils ont vécu tous des expériences où, de facto, c'est grâce à eux, grâce à leur expertise, que les parties se sont naturellement rejointes et ont trouvé un accord. Ensuite, il y a le fait que les parties peuvent se concilier elles-mêmes, d'ailleurs.

C'est ce que nous dit l'article 281, puisque, dans ce cas-là, l'expertise sera sans objet, l'expert va le dire au juge. Et puis, enfin, il y a le droit public. En droit public, l'expert peut être médiateur. C'est l'article R621-1 du Code de justice administrative qui le permet.

Bon, moi, je défends l'opinion opposée. Ne m'en voulez pas, c'est une opinion scientifique, mais aussi liée à ma pratique. Ce n'est ni dogmatique ni catégoriel, mais je pense que ce n'est pas bon, parce que les fonctions ne sont pas les mêmes, les objectifs ne sont pas les mêmes : l'un, c'est la vérité technique, l'autre, c'est rapprocher les parties. Ensuite, souvent, la vérité technique est très insuffisante. Ça ne suffit pas à résoudre les problèmes. Sinon, ce serait trop facile.

Troisièmement, les deux fonctions peuvent être en porte-à-faux. C'est-à-dire que si l'estimation de l'expert ne convainc pas les parties, elles vont mettre en difficulté le médiateur qui ne pourra rien dire, parce que ce n'est lui qui a fait l'expertise.

Moi, je suis très tranquille. Quand le rapport d'expert n'est pas très clair, je dois dire que je n'ai pas de problème, ce n'est pas moi qui fais le rapport d'expert, je laisse les parties en discuter, mais ce sera difficile s'il y a les deux casquettes qui sont portées. Et puis, surtout, la conciliation, c'est une mission du juge.

Je pense que c'est très clair dans le code de procédure civile. Le droit interdit au médiateur d'être expert. On voit mal qu'on puisse permettre à l'expert d'être médiateur. Il y a plein de raisons juridiques et légistiques qui s'y opposent. Par contre, attention, il n'est pas interdit à l'expert d'exercer sa mission de conciliateur informel comme le font les notaires, comme le font les avocats. C'est évident, et ça doit vous arriver très souvent dans le cadre d'une expertise, d'aider, sans le dire, mais d'aider les gens à s'entendre. Et puis, surtout, il n'est pas interdit à l'expert d'être médiateur, de ne pas faire l'expertise, mais d'être le médiateur. Mais vous avez votre expertise.

Évidemment, cette expertise va permettre une résolution efficace, peut-être d'avancer efficacement dans la résolution amiable. Mais l'impartialité du médiateur justifie qu'on n'ait pas les doubles casquettes. L'argument pour ne pas joindre les doubles casquettes, c'est un argument d'efficacité et de déontologie. Si chacun fait son travail, c'est beaucoup plus facile, en fait, pour chaque protagoniste d'avancer. Pour conclure, je vais dire quatre points. Si j'ai encore trois secondes.

Le premier point, c'est qu'il faut développer un droit de l'expertise par désignation conjointe de l'amiable. C'est impératif. Il faut que le législateur s'en saisisse. Deuxièmement, l'expertise amiable ne doit pas et ne va pas remplacer l'expertise judiciaire. Elle doit trouver une place sécurisée à côté d'elle. Troisièmement, il faut que les avocats, bien sûr, se saisissent des processus conventionnels et de tous les instruments.

Ce n'est pas facile pour les avocats, mais c'est un enjeu pour eux, un enjeu professionnel. Et puis quatrième, les notions d'expertise conventionnelle ou de compromis d'expertise, donc un certain nombre de notions, méritent d'être développées. Donc il y a vraiment de grands enjeux pratiques de la collaboration entre les experts et les processus amiables.

Je vous remercie pour votre attention.

Jean-François JACOB

Si les recherches et les tentatives de faire accepter leur propre justice par les protagonistes d'un différend apparaissent comme une avancée nécessaire, sont-elles une voie originale ou s'inscrivent-elles dans une évolution sociétale en constante adaptation ? Platon et sa philosophie du juste, Aristote et sa justice de l'égalité, Thomas Hobbes et son état naturel de la justice, Jean-Jacques Rousseau et sa déclinaison de l'amiable, sa déclinaison de l'amiable dans le contrat social, sans oublier tous les autres, tous les autres philosophes qui se sont penchés au fil des siècles, c'est-à-dire à peu d'individualité près tous les philosophes de toutes les époques. Faut-il que beaucoup change et s'accumule dans les esprits pour que, finalement, peu change dans les modes et les pratiques au fil du temps ?

Il appartient à Philippe Choulet, retraité de son poste de professeur de chaire supérieure de philosophie en classe préparatoire et à la faculté de philosophie de Strasbourg, qui a beaucoup réfléchi et écrit sur cette question de la justice de nombreux articles et plusieurs livres de nous exposer ses analyses et réflexions.

Philippe CHOLET

L'amiable à Amiens, allitération en ami, il n'y a donc pas de hasard...

N'étant ni un professionnel ni un technicien du droit, je ne m'aventurerai pas dans les arcanes du droit positif entourant la notion d'amiable, mais je l'aborderai du point de vue anthropologique. Si le titre proposé, "penser l'amiable", est un peu emphatique, et quelque peu trompeur, vous pourriez craindre qu'il ne s'agisse de métaphysique ou d'ontologie. Et certes, "penser" est un acte de la raison pure théorique, conçue comme faculté de penser les principes et les fins. Mais nous resterons "sur terre", sur un plan sensible, empirique, pragmatique, réaliste pour tout dire, en particulier avec la raison conçue comme faculté de calculer et de défendre certains intérêts. Et comme les intérêts divergent, les usages de cette raison divergent également.

Mon but est ainsi de mettre des mots sur des expériences, de réfléchir sur le sens anthropologique de l'amiable, sur son sens dans l'histoire de la Justice et dans celle des rapports sociaux concrets, comme dans les conflits d'homme à homme, de particulier à particulier (un accident dommageable, une mauvaise rencontre, un voisinage problématique, une séparation, une querelle de propriété et de bornage, etc.).

Cela dit, le point de vue anthropologique contraint à se référer à quelques principes relatifs aux idées de Justice, de Liberté et de Dignité (voilà pour la métaphysique) et même à celle de la nature humaine (qu'est-ce donc qu'un homme ? — voilà pour l'ontologie, comme théorie de l'être et de l'essence). Rien d'étonnant : vous expulsez la métaphysique et l'ontologie par la porte, elles reviennent par la fenêtre... C'est pour cela qu'il faut toujours se référer aux quatre questions posées par Emmanuel Kant : que puis-je connaître ? (question de l'épistémologie) / que dois-je faire ? (question de la morale et de l'éthique) / que m'est-il permis d'espérer ? (question de la faculté de juger quant aux fins dernières) / et enfin : qu'est-ce que l'homme ? (question de l'anthropologie). Ces questions seront sous-jacentes à cette réflexion.



Au départ, un conflit.

Partons de la *confrontation*, front contre front (plus encore que face contre face). Nous entrons là dans le vif du sujet, en pensant au problème fondamental, celui de la bêtise (il y a un autre mot pour ça...), celui de « l'énorme bêtise, la bêtise au front de taureau » (Baudelaire, "L'examen de minuit", Les Fleurs du Mal, Ajouts de la 3ème édition, 1868) — je pense aussi à la définition de Jacques Brel : « la bêtise, c'est du cerveau avec du gras autour »...

“Confrontation” exprime ce fond(s) de fâcheries, de litiges, de désaccords, de dissensions, de contentieux, de disputes, de différends qui divisent les humains et qui les lient tout en les séparant. Pour jouer sur les mots, les différends manifestent bien la différence entre les hommes — et, disons-le de suite, l'amiable va avoir pour but, entre autres, de différer certain règlement brutal (idiot ou imbécile) des différends, et de rendre possible une autre solution, plus “raisonnable”... Si les volontés diffèrent tant, est-ce en effet une raison pour qu'elles s'enferment et s'engluent dans des différends sans fin ?

Ontologiquement, la question se pose ainsi : qu'y a-t-il au commencement des choses ? Le Verbe, dit le Livre de la Genèse de l'Ancien Testament ; l'Action, dit Goethe ; l'Émotion, dit Céline ; avec notre problème, nous répondrions volontiers : la castagne, la bagarre, qu'elles soient physiques ou verbales. On peut se référer à Héraclite, pour qui le combat, la lutte, la guerre sont à l'origine de toutes choses : « Il faut savoir que la guerre, polémos, est ce qui est commun, et qu'elle est éprise de justice ;

ainsi, toutes choses sont engendrées et rendues nécessaires par la discorde, éris », Fragment Diels-Kranz B80. / « Le conflit, polémos, est le père de toutes choses, et de toutes choses il est le roi, basileus ; c'est lui qui fait que certains sont des dieux et d'autres des hommes, que certains sont des esclaves quand d'autres sont libres », Fragment Diels-Kranz B53. / « Toutes choses naissent de la discorde » (Héraclite, selon Aristote).

Tous principes qui se concrétisent hic et nunc, ici et maintenant, dans des formes d'agressivité de tout genre (de l'insulte au fusil en passant par l'injure, le tapage, le poison, la batte de base-ball ou la bagnole qui écrase un cycliste), ce qu'on nomme si bien “voies de fait”. Cela nous invite à nous interroger sur la question du “pathologique”, terme à entendre d'abord au sens de Kant (le système des affects, des émotions, des sentiments, des désirs et des passions) et ensuite, peut-être, parfois, au sens psychiatrique (le dérangement mental, la maladie — notamment la paranoïa, ou syndrome de persécution —, la folie, le délire). Le drame apparaît lorsqu'un homme voit en son prochain non pas seulement un adversaire, un concurrent, mais profondément, un ennemi, et par définition un ennemi à abattre, à éliminer.

Il faut donc s'interroger sur les raisons qui mènent à cet état de conflit, sur le fond duquel se déroulent les processus de l'amiable. Ces raisons, loin d'être absolument objectives, relèvent des processus d'interprétation de la réalité, de lecture des phénomènes qui valent comme signes. C'est cela qui fonde les diverses théories, aussi contraires que celle de Hobbes ou celle de Rousseau — et donc les contradictions sont logiques et “naturelles”. Ainsi, pour comprendre l'intensité de l'agressivité avec laquelle l'individu défend ses intérêts en mettant sa raison au service de ses passions, on peut se référer à la doctrine de Hobbes.

Pour Hobbes, le droit naturel de la liberté individuelle est indexé sur le droit naturel de la force : autant de force, autant de liberté. D'où, à l'état de nature, « la guerre de tous contre tous », bellum omnium contra omnes, et « l'homme est un loup pour l'homme », homo homini lupus est. Cette force individuelle naturelle n'opère pas seulement par la force physique, elle use aussi de l'imagination, de la ruse (invention de stratagèmes, dissimulation, art du masque et du mensonge — référence obligée à Machiavel, cf. Le Prince), de la raison conçue comme calcul de l'intérêt — donc une raison asservie au service des passions les plus intenses. Non que les hommes soient naturellement méchants ontologiquement parlant, mais il y a des situations où la disposition à l'agressivité ne manque pas de se réveiller, faisant des hommes à l'état naturel des animaux peu commodes et peu accommodants, bref, des prédateurs redoutables au sommet de la chaîne alimentaire.

Le Freud du Malaise dans la civilisation sera “hobbien” pour cette raison : « l'homme n'est pas un animal débonnaire », et Jean Bergeret place au cœur de l'âme humaine ce qu'il appelle « la violence fondamentale ».

Diderot, dans l'article Hobbisme de l'Encyclopédie, résume assez bien la thèse de Hobbes : l'homme naturel dispose du corps et des passions d'un homme de 30 ans, mais avec l'esprit d'un enfant de 7 ans, qui ne rêve que de deux choses : tuer son père et coucher avec sa mère... Eh bien, malgré le vernis civilisationnel, nous y sommes (toujours), avec même quelques variantes. L'amiable se justifie et se déroule donc dans cette optique réaliste, pessimiste et cynique familière à Nietzsche ou à Marx... Mais cela n'empêche pas d'agir, comme le prouve l'appel à un État fort (le Léviathan ou Béhémoth chez Hobbes), à un droit positif comme continuation du droit naturel de la force par d'autres moyens (après tout, même quand ce droit positif est indexé sur les Droits de l'Homme, comme dans notre République, il a besoin d'institutions répressives, Police, Armée, Prison, par exemple), à une Justice comme institution et comme convention. Cela signifie que l'amiable appartient bien à la stratégie de règlement institutionnel, par quoi la civilisation résiste à certaines formes de violences, de barbarie et de sauvagerie. C'est déjà une bonne raison pour conseiller le règlement à l'amiable plutôt qu'un procès... Mais il y a d'autres raisons pour initier pareil processus, comme nous le verrons.

La signification de l'amiable.

Exposons la logique symbolique de l'amiable. Les féministes des années 1970, à propos du pénis humain, disaient : « une petite différence et ses grandes conséquences »... Eh bien, c'est la même chose entre “amiable” et “aimable” — Ferdinand de Saussure faisait remarquer qu'il suffisait de changer une lettre de place pour modifier le sens (table, rable, sable, fable),

et ici, d'aimable à amiable, la conséquence est... presque la bonne, car si le sens opératoire des deux termes n'est pas le même, leur source, elle, est bien identique — c'est une relation d'amitié entre "amis". Cela fut repéré dès le Dictionnaire Universel de Furetière (1690), qui définit l'amiable comme caractérisant un tiers faisant office d'ami — la racine latine est en effet *amicabilis*, *amical*.

"Amiable" a donc un sens différent d'"aimable", et l'usage du terme en témoigne. On parle, par exemple, d'un "amiable compositeur" (*componere*, c'est mettre ensemble et en ordre), d'un "médiateur amiable" pour la personne qui accommode un procès avec douceur ; "composer" est instructif, car il s'agit d'une part d'inviter / inciter chaque partie à "composer" avec l'autre (devenir "accommodante"), et d'autre part d'inventer un mode de rencontre et de compréhension qui rompt avec la situation antérieure (sans parler de la métaphore musicale du compositeur comme créateur des accords). Le terme de "médiation" doit être relié à la racine "med—", qui renvoie à l'idée d'un "venir entre" pour unir et lier, et non pour diviser ou séparer (pensons à intermédiaire, à média, mais aussi à remède, à médicament, à médecin, etc.).

Mais l'amiable n'est pas un remède miracle, une panacée, c'est juste une possibilité, une offre faite aux parties adverses pour faire cesser des divisions qui ne durent que trop longtemps.

"Amiable" qualifie ainsi des paroles, des gestes, des signes de reconnaissance (ce qui relève du langage du corps, comme pour le regard, le salut, l'accueil, la réception d'une personne) ; amiable signifie alors doux, gracieux, courtois, poli, accommodant, confortable, et il a un rapport étroit avec le sentiment d'agréable (le gré est alors un critère de valeur, comme quand on dit "bon gré, mal gré"), le plaisir, la convenance. Charles Péguy parle même de l'« amiable et naturel berger » qu'a pu être Abel à l'aube de l'humanité (Eve, 1913) ; dans *Lucrèce Borgia*, de Victor Hugo (1833), Maffio dit ne pas avoir « grande croyance aux airs amiables de ce seigneur Belverana » ; Lamartine parle de « communications amiables » qui permettent en Europe des formes de « communion d'idées et de vie », une vraie forme de « participation au mouvement général des choses et de la pensée » (*Voyage en Orient*).

Il y a même une autre différence : "aimable" signifie "digne d'être aimé" et c'est la qualité d'une personne, d'un lieu, d'un moment, d'une forme naturelle ou artistique, c'est une vertu attachée à un être ou un objet — beauté, bonté, puissance d'affirmation —, comme une qualité liée à une substance. Amiable dit autre chose : c'est la qualité d'un rapport, d'un lien, d'une relation entre des sujets, entre des volontés (et même entre de "bonnes volontés", malgré tout...), où certains signes "aimables" sont tout de même échangés, malgré les obstacles et / ou le passif entre ces sujets.

Il est vrai que l'amiable lie les adversaires de telle façon qu'il faut bien supposer une forme de dépassement de certains états antérieurs, bien plus négatifs. Comme dit Blaise Pascal : « Le respect dit : incommodez-vous »... Jouons sur les mots : le voisin pas commode doit accepter de devenir accommodant, et cela l'incommode, évidemment. Nous reviendrons plus loin sur la question des passions de l'amiable. L'important ici est que l'amiable impose un lien interpersonnel, intersubjectif, une forme d'échange fait au moins de réciprocité, au mieux d'honnêteté et de loyauté, et cela vient rompre avec une situation faite de séparation, d'égoïsme, de fermeture, d'isolement, de "quant à soi" et de mauvaise foi.

Il y a donc dans l'amiable une dynamique cachée, le suffixe "able" marquant la potentialité, le fait d'être digne de "devenir aimable" (même si on n'en demande pas tant). C'est l'indice d'un lien qui peut être, sans nécessité d'un devoir ou d'un impératif, sans considération de ce qui doit être ou devrait être, puisqu'après tout, les antagonismes peuvent aussi se régler autrement, par le juge du Tribunal par exemple.

La présupposition logique est celle d'un pari, voire d'un défi, sous forme d'une hypothèse implicite : si... alors... sous-entendu : si vous acceptez de "prendre langue", alors, une solution est possible. Question de dignité, tout de même : être à la hauteur de ses engagements... on ne sait jamais...

Ainsi, pour l'instant, le "ce qui peut être" domine le "ce qui doit être", mais il peut y mener, puisque le résultat espéré est celui d'une résolution plus pacifique, sous la forme d'un accord réciproque. L'amiable est tout entier traversé par un vœu, un souhait. Mais il est soumis à une fin, une forme de compromis, de conciliation qui pourrait (N.B. le conditionnel) valoir comme "droit", comme droit subjectif (engagement subjectif devenant "objectif"). Bref, l'amiable est comme un relais que le chemin qui mène de l'hypothèse au devoir via le droit subjectif. C'est dire l'importance de sa "place" dans l'histoire et le devenir de certains rapports sociaux, et il faut insister sur la question de la temporalité du processus, ainsi que sur la vertu de patience que cela exige. Il faut en effet toujours être attentif aux divers moments qui rythment ces négociations...

Et donc, revenons alors aux questions kantienne : notamment la troisième, « que m'est-il permis d'espérer ? »... Réponse : un accord, un arrangement, une conciliation, un compromis, une promesse. Comme on dit si bien : on peut toujours espérer, et l'espoir fait vivre (même si l'Antigone d'Anouilh disait : « l'espoir, le sale espoir »). Mais l'espoir n'est pas le problème, puisqu'il est l'embryon et la chiquenaude du processus. Ce qui pose problème, c'est l'évaluation subjective du renoncement que cela suppose. Bref, un accord, mais à quel prix, that's the question. Nous savons tous que dans la recherche de résolution d'un conflit, chacun doit se soumettre à des conditions, des compromis, des reculs, des concessions, des renoncements.

Il faut qu'il y ait quelque chose qui soit de l'ordre d'un sacrifice mutuellement consenti par chacun des parties. Le terme de "concession" est révélateur : il s'agit de céder quelque chose, mais pas unilatéralement, car la "cession" se fait par un accord, qu'il s'agisse d'une "concession automobile" ou d'une concession morale. Il en va de même pour le terme de "compromis", qui n'est pas compromission d'une des parties avec l'autre, mais promesse réciproque.

La négativité de l'amiable.

Nous parlons de renoncement. Après tout, on ne peut pas tout avoir, c'est la leçon de la finitude humaine : « choisir c'est renoncer », disait Gœthe, formule que Hegel admirait pour sa négativité dynamique et dialectique, puisque c'est la condition d'une positivité (choisir une épouse ou un époux, c'est en principe renoncer à toutes les autres épouses et tous les époux possibles... enfin, "en principe"...). Ce renoncement ne va évidemment pas sans affect ou émotion : il y a toujours de la doléance, du regret, voire de la douleur et de la souffrance dans le consentement à un tel accord. C'est le retour du célèbre "je sais bien mais quand même" (sous-entendu : "mais quand même j'avais raison, j'avais le droit pour moi...", etc.) ;

c'est le symptôme de certaines "résistances" — Freud dixit —, ce qui nous ramène à la logique des passions tristes. Mais celles-ci, qui suivent un accord, sont cependant sans commune mesure avec celles, antérieures, qui président aux conflits.

De ce côté, remercions l'amiable de faire baisser la tension passionnelle / pathologique entre les parties. Toujours ça de gagné, non ? Cela signifie qu'il y a une éthique de l'amiable, et cette éthique s'avère sans doute indispensable dans la "gestion" des liens sociaux.

Il ne faut pas s'en étonner. La force du processus de l'amiable est tout de même de chercher et trouver une forme de justice. Il ne s'agit pas seulement de "rendre la justice", de "rendre justice à quelqu'un", et ce même si, dans l'imagination de chacune des parties, cela fonctionne bien ainsi. Il s'agit d'inventer un processus qui tranche avec le jugement judiciaire "transcendant" / vertical (venu du Ciel des Idées), qu'il soit institutionnel ou symbolique (par exemple, selon la justice divine — Dieu comme juge en dernière instance —, les principes moraux, les principes du droit positif, l'arrêt du tribunal et du juge, etc.). Avec l'amiable, les parties entrent dans une forme de justice horizontale, qui opère de face à face (de visage à visage) et non plus front contre front. Ce n'est ni un affrontement, ni une confrontation, même si cette forme d'opposition demeure quelque temps au début du processus amiable — et cela indique la grande importance de la temporalité des rencontres ;

ce qui est demandé aux parties, c'est de consentir à entrer dans un espace et un moment de sens qui s'appelle la parole. La pratique de la parole impose cette logique : parole contre parole, sincérité contre sincérité, franchise contre franchise, loyauté contre loyauté, jusqu'à une vraie verbalisation du différend.

Durant le processus, chacun s'aperçoit que l'amiable a toutes les vertus et les puissances du pharmakon, à la fois poison et remède, ce qui manifeste son ambivalence, car il est toujours d'abord négatif et destructeur, et ensuite, dans le meilleur des cas, positif et fécond. Ce n'est pas une potion magique, car sa magie blanche est toujours entachée de magie noire. C'est pour cette raison que si l'amiable vise une forme de paix, il faut toujours évaluer cette paix, puisqu'il y en a de médiocres et de mauvaises — la paix, faut pas s'y fier... Pensez au Traité de Versailles... Il convient de noter la dimension "politique" (la question du pouvoir) de la chose : Proudhon, parlant de la vue d'une future société socialiste après celle de la féodalité, estimait que la « liquidation de l'ancienne société sera orageuse ou amiable, suivant les passions, la bonne ou la mauvaise volonté des parties » ; et Jaurès rappelait que Marx estimait préférable de régler par des procédés amiables les indemnités dues aux capitalistes lors de la venue d'une société communiste, afin d'« éviter l'exaspération suprême de la vieille société expropriée et les longues convulsions de la richesse » (édifiant, non ?).

La fragilité des motifs et des mobiles : le problème des passions.

C'est pour cette raison qu'il convient de toujours être attentif à la question des interprétations et aux obstacles qu'elles présentent au jugement. Les parties adverses ne manquent jamais de s'envoyer des signes, en travaillant sur les variations d'interprétation dont ils peuvent être l'objet — l'adresse des signes peut être directe, sans fioritures, comme elle peut être hypocrite et mensongère, histoire de tromper. La question de la donation de sens de ce qui arrive est toujours problématique : il y a des faits, des événements, qu'on interprète comme des signes, et des signes qui seront à nouveau interprétés (après tout, le chat noir qui traverse devant vous est innocent, mais si vous le prenez comme un signe — première interprétation — vous allez lui donner un sens neutre ou un sens maléfique — seconde interprétation). Qu'il s'agisse d'un accident de voiture, d'une pension alimentaire, d'un partage d'héritage ou d'une querelle de voisinage, on a affaire à la mauvaise foi, aux gauchissements des visions du monde, aux délires d'interprétation. Comme dit si bien le proverbe russe : « nul ne ment autant qu'un témoin ». Ou Héraclite : « Les yeux et les oreilles sont de mauvais témoins pour les hommes s'ils ont des âmes barbares » (Fragment Diels-Kranz, K B107). Car il faut compter avec la modification de la perception par la subjectivité passionnelle / pathologique des personnes : chacun sait que le constat d'accident d'automobile dépend souvent de l'état nerveux des conducteurs,

et donc la notion de “constat” est loin de l’objectivité qu’on lui suppose, puisque cela exige parfois une reconstitution. Aristote protestait contre l’axiome d’Anaxagore selon lequel « la neige est noire », en disant qu’il suffit de bien regarder... mais justement, “bien regarder” est difficile et rare. Les passions troublent naturellement les représentations des événements, de ce qui arrive et survient.

Il faut donc dire un mot des passions qui précèdent et motivent, en partie, le processus d’amiable. Ce sont des passions tristes intenses, qui relèvent de la logique de la destruction, qui invitent le sujet humain considérer tout obstacle ou tout adversaire comme un ennemi à annihiler — logique de guerre. Ainsi, ces passions relèvent de l’hybris, de la démesure : le sentiment d’injustice, la colère, la rage, l’emportement, la fureur, la folie de la destruction, tout cela appuyé sur l’amour-propre, une fierté mal placée (“pride”, dit Hobbes), un orgueil excessif et une vanité démoniaque qui ne supportent pas les blessures, les vexations, les humiliations, les frustrations. Et cela peut évidemment réactiver un certain instinct de vengeance. Le problème est que ces passions ne sont pas seules, elles s’appuient sur une dimension réflexive, spéculative, rationnelle (la raison comme calcul de l’intérêt).

En effet, les passions ne vont jamais sans certaine croyance (un “tenir pour réel”, un “tenir pour vrai”), et ici, en cette occurrence, ce sont des convictions pathologiques, c’est-à-dire des certitudes immédiates, spontanées, sans critique, affectives et passionnelles ; bref, l’espèce la plus inquiétante et dangereuse qui soit. Car ce qui y opère, c’est la certitude absolue d’avoir raison et d’être dans le vrai, de posséder la vérité, d’“avoir le droit pour soi” (ce dont témoigne le Shylock du Marchand de Venise, de Shakespeare) ; et ce alors que la conviction rationnelle / rationalisée nourrit les processus raisonnables et rationnels de l’esprit savant, la conviction pathologique concerne les conflits pulsionnels des sujets. La conviction n’est donc pas une simple opinion ou une simple croyance, c’est un extraordinaire carburant énergétique des affects, qui fait office de “pulsion arrière” — ce dont se targue l’éthique de la conviction, dit Max Weber (“Le métier et la vocation de l’homme politique”, “Politik als Beruf”, dans *Le savant et le politique*, conférences de 1919); la conviction ne pense jamais aux conséquences qui peuvent suivre sa réalisation, elle est aveugle aux effets collatéraux, puisque comme toute pulsion, ce qui l’intéresse c’est sa satisfaction ; pour prendre de tristes exemples, Hitler et Staline furent bien des convaincus... A l’opposé, l’éthique de la responsabilité est soucieuse des conséquences diverses que peut avoir l’action humaine, et en cela elle s’avance comme critique de l’éthique de la conviction. Comme dit Nietzsche, « les convictions sont des ennemis de la vérité plus dangereux que les mensonges » (*Humain, trop humain*, I, chap. IX, “L’homme seul avec lui-même”, § 483)...

C'est une des vertus du travail rationnel que de passer par le moment du scepticisme (Montaigne, Descartes, Hume, Hegel, Nietzsche, Cioran), en se méfiant des convictions passionnelles comme de la peste... Il va de soi que tout juriste est éminemment concerné par cette affaire.

L'amiable, mixte de gain et de perte.

On voit ainsi que la logique de l'amiable distribue des pertes et des gains, dès lors que son but est une forme de conciliation par la parole, le dialogue, l'échange des arguments et des objections, choses qu'on estimait auparavant impossibles, vu l'obstacle des passions qui nourrissent la relation d'adversité. On y cherche une forme de pacification, une conciliation, mais pas une réconciliation — "gagnant-gagnant", dirait Ségolène —. Il va de soi que les deux parties ne partiront pas en vacances ensemble, comme on dit, mais l'essentiel n'est pas là. L'important, en effet, c'est qu'il n'y ait pas de vrai perdant, même si, encore une fois, le règlement à l'amiable du litige n'est pas sans un certain goût d'inachevé. Insistons : la valeur de la nouvelle situation objective l'emporte sur ce qui reste de subjectivité et de passion. Car il y a du reste, puisque le règlement n'abolit pas tout, surtout en ce qui concerne la mémoire et les souvenirs de ce qui fut dit et entendu (les injures, les insultes), de ce qui fut montré (l'antipathie, le mépris, la haine) et agi (les coups tordus, les dissimulations, les destructions, etc.). Il est donc tout à fait logique qu'une des parties finisse par s'estimer lésée et perdante, en raison de son vécu, de son sentiment, de sa conviction (encore une fois, la certitude d'avoir absolument raison ne peut disparaître du jour au lendemain). Le feu couve encore, et le temps fera peut-être son œuvre (ne serait-ce que pour forcer les deux parties à "passer à autre chose" : on table sur l'usure et la lassitude).

Ne rêvons pas : les passions tristes ne disparaissent pas par magie et enchantement, il reste toujours quelqu'amertume et aigreur une fois la métamorphose du processus accomplie. Il est vrai que chacun abandonne une "place" (à entendre au sens militaire), forcé qu'il est de renoncer à sa "vérité", forcé qu'il est d'abandonner la force, pour accéder à un autre plan. La vérité de l'amiable est toujours un peu dure à avaler. C'est qu'il faut être ici un peu stoïcien, "faire de nécessité vertu" et "se rendre à l'évidence" (il faut entendre "se rendre", au sens de reddition, c'est-à-dire rendre les armes). On perd donc l'intensité de la conviction première et l'agressivité qui y est liée, on gagne une forme d'apaisement ; et avec cet apaisement, on gagne aussi bien la fin de la guerre, la baisse de niveau de l'excitation passionnelle, grâce à un certain accès à la pratique de la parole, une certaine entrée dans le juridique, par le biais de la réalité symbolique de la promesse.

La promesse, en effet, constitue l'engagement dans une forme de réalité irréversible : on ne peut revenir sur sa promesse qu'au prix d'un abandon du principe de loyauté et de

fiabilité, qu'au prix d'une certaine trahison : « ce qui me chagrine, ce n'est pas que tu m'aies menti, c'est que désormais je ne pourrai plus te croire » (Nietzsche, Par-delà Bien et Mal, § 183). Le processus de l'amiable table en effet sur la temporalité, puisqu'en promettant on parie sur l'avenir, par le seul fait de devoir "tenir sa promesse" (puisque'il y a "com-promis", c'est-à-dire "promesse réciproque"). C'est une assurance "morale", garantissant une permanence dans la moralité sociale et factuelle dominante. Comme le dit Nietzsche, l'homme est un animal qui a appris à promettre, à qui on a imposé le devoir de tenir sa promesse, et donc d'entrer dans une logique de la dette (cf. Généalogie de la Morale, II, § 1-5).

Quelle est la valeur de la justice de l'amiable ?

L'amiable est une façon (un processus, une manière, une méthode) de "faire justice à..." — à des intérêts et des volontés. Il ne s'agit pas de "rendre la justice" par le biais de la décision d'un juge, qu'il soit arbitraire (le Raminagrobis de La Fontaine) ou fondé en raison et s'appuyant sur la loi (administrant une justice distributive avec le souci d'équité, par exemple). Sa modalité consiste en des accords, des conciliations, des compromis, des arrangements, sur fond de concessions et de renoncements (on réduit la voilure des demandes...), mais aussi sur fond de reconnaissance. Du positif sur fond de négatif, telle est la dialectique de l'amiable. Référence à Héraclite derechef : « La contrariété est avantageuse » (rapporté par Aristote). L'important est d'être attentif à la dimension psychologique, psycho-affective et intersubjective du "traité de paix" en question, puisque la justice de l'amiable dépend de la qualité du "commerce" et de la négociation entre les parties.

On peut alors estimer que cette justice est médiocre, parce que plus trouble, plus opaque, moins évidente et transparente que les autres formes officielles et institutionnelles, et c'est ce qui motive un certain doute, voire un certain mépris envers elle — certains groupes de pression exigent, par exemple, un règlement à l'amiable plutôt qu'un procès au Tribunal, comme pour l'affaire du Mediator, avec le groupe Servier, finalement condamné fin 2023. Elle est également "relative", culturellement, historiquement et géographiquement, puisque certains États l'admettent, d'autres non et que certains (anglo-saxons, par exemple) sont plus avancés que d'autres là-dessus.

Et donc, s'il convient d'essayer de "sauver le soldat Amiable", appuyons-nous sur la théorie aristotélicienne de la morale. En effet, contrairement à ce que pensent les radicaux et les extrémistes, le "milieu", le "medium", le "centre", n'est pas "mou" ni creux — ne parle-t-on pas, en politique, de "ventre mou"? C'est essentiel, car cela permet de comprendre que le compromis n'est pas une "compromission", avec le côté louche et complice que cela comporte...

Au contraire, pour Aristote (qui se sert en l'occurrence du schème de la pyramide), ce qui est au milieu est un sommet, un apex, une perfection : ainsi la vertu est un sommet entre deux précipices, entre deux vices, entre deux excès, excès par le manque, excès par le trop-plein. Par exemple, la vertu du courage se situe au beau milieu de deux vices, la lâcheté et de la témérité ; la force se situe entre la faiblesse et la violence. Dès lors, comment définir la vraie justice ? Elle se situe entre l'arbitraire (par exemple la justice mécanique, la justice expéditive ou même la justice commutative) et l'excès de zèle (summum jus, summa injuria, dit le dicton issu de Cicéron, dont le sens est : l'application excessive et rigoriste du droit est suprême injustice, suprême blessure — par exemple, ce qu'exige Shylock dans Le Marchand de Venise de Shylock, « une livre de chair », que lui refusera Portia). Cette justice se définit alors par la forme supérieure de la justice distributive, l'équité, qui tient compte de la singularité des cas.

Cela veut dire que le milieu, quand il est juste, est vertu, et il vaudrait mieux parler de “milieu juste” plutôt que de “juste milieu” (qui garde toujours quelque chose de péjoratif). Voilà pourquoi l'amiable peut être considéré comme un des éléments de la distribution de la vraie justice, dans la mesure où il permet, malgré tout, à chacun de “sortir par le haut”, de “sauver l'honneur”, de “sauver la face”, de conserver sa dignité... Il ouvre la voie à une justice distributive, à une justice réparatrice, visant une forme d'équivalence plutôt qu'une forme d'égalité. C'est en ce sens qu'il relève davantage de l'esprit de finesse que de l'esprit de géométrie : il rend justice à la notion de “transaction”, dès lors que le terme de “trans-action” montre qu'il s'agit d'une action qui traverse chacune des parties de façon réciproque, ce qui signifie que quelque chose, qui est de l'ordre du sens, passe de l'une à l'autre, et inversement. Il faut en effet transiger. Le tiers (conseil, avocat, juge, notaire, par exemple) est là pour favoriser cette transaction (« Mets de l'huile ! », chantait un groupe toulousain il y a quelques années).

Conclusion.

Insistons sur plusieurs points.

1. D'abord, avec l'amiable, nous demeurons sur un plan empirique et pragmatique, et, même si les protocoles sont cadrés par le droit positif pour “acter” les décisions réciproques, l'important demeure ceci : une forme de “bricolage”, une forme de lien fait d'approche et d'approximation, visant un accord. Épicure disait déjà que la justice n'est pas quelque chose qui serait “en soi”, mais qui relève d'un accord entre des groupes, sur le fait de ne pas causer de tort et de ne pas en subir. Ce qui est juste est d'abord ce qui est “en commun”, donc ce qui est le même pour tous, soit l'utile pour la communauté naturelle des hommes. Le principe ne relève pas du relativisme, car il y a un principe, celui de ne pas se causer mutuellement de tort (Maximes capitales, XXXI).

Et cette mutualité s'opère par la parole et le dialogue, seules puissances susceptibles de faire baisser les tensions : « Le juste est celui qui est le plus à l'abri du trouble, l'injuste est plein du plus grand trouble » (Maximes capitales, XVII). On peut déjà y voir une intuition de la pensée des Lumières (l'Aufklärung selon Kant, donc), qui se confirme dans la phrase de Mirabeau : « La confraternité, trop oubliée de l'espèce humaine, s'entrelacera par une circulation plus amiable et plus active dans tous les rapports politiques et commerciaux ». "Amiable" a donc un sens plus imaginaire, voire plus poétique qu'un sens strictement juridique.

2. Le processus de l'amiable, en réhabilitant le rôle du tiers dans le règlement des litiges, illustre à sa manière la nécessité pour l'humanité de passer de l'énergie libre à l'énergie liée — la distinction, qui vient de Freud, permet de montrer l'importance d'une forme de contrainte de l'énergie psychique, aux antipodes du "laisser-aller", du désordre et de l'anarchie des pulsions et des passions. Comme dit Camus, « un homme, ça s'empêche ». Mieux encore, ça se tient, ça se retient, ça se maintient et ça se contrôle — question de dignité. Le psychanalyste et historien de l'administration française Pierre Legendre rappelait que l'anthropologie a toujours posé cette première vérité : toute société doit « institutionnaliser le sujet », chacune à sa manière, histoire de dépasser un état de violence originaire et de barbarie, état dans lequel chacun risque de sombrer de nouveau, ne serait-ce que par esprit "démagogique" ou "libertaire" (la haine des contraintes). L'amiable, à sa façon, est un obstacle à la régression, tout comme peut l'être la loi ou la parole du juge. Il n'y a pas que la transcendance dans la vie de la justice, il y a aussi l'immanence du rapport horizontal entre deux bonnes volontés qui se découvrent comme telles.
3. Notons l'extrême importance de la venue à la parole, je veux dire la vraie parole, pas l'érucciation de la rage. Est-ce un cliché que de rappeler que les hommes ne savent ni parler ni écouter ? Cf. Héraclite derechef : « Ignorants alors qu'ils écoutent, ils ressemblent à des sourds ; c'est d'eux que témoigne la formule : "présents, ils sont absents" » (Fragment Diels-Kranz B34) / « Ils ne savent ni écouter, ni parler » (DK B19). N'appartient-il pas aux institutions de forcer les gens à apprendre à le faire ? L'institution Justice peut bien prendre le relais de l'École sur ce point. L'amiable rend en effet possible une forme de compréhension du vide des "paroles en l'air", des injures, des insultes, des menaces — dans la colère, on ferait mieux de "tenir sa langue". Il oblige ainsi à accéder au plan des « paroles précieuses » (la formule vient du psychiatre anthropologue suisse Jean-Claude Métraux, dans La Migration comme métaphore), aux exigences du "tenir sa parole", promesse oblige.

Il y a dans l'amiable une leçon permettant à chacun d'apprendre à parler et à écouter, d'apprendre ce que signifient parler et écouter dans le lien humain, et plus si affinités : apprendre à raisonner, à argumenter, à objecter, donc à accepter et respecter le principe objectif du contradictoire, par suite apprendre à juger, ne serait-ce que pour favoriser l'entente, et même, pourquoi pas, la concorde. Bossuet y voyait même un effet de la vertu de charité : « La charité les obligeait à s'expliquer à l'amiable avec l'auteur ».

4. L'amiable fait partie des processus de rationalisation des situations et des esprits, voire des processus de sublimation, dès lors qu'il faut bien apprendre à nommer les choses et découvrir comment on les nomme. Indiscutablement, l'amiable participe de la rééducation de la brute. Rousseau n'avait-il pas prévu d'une des conditions de la formation du citoyen de la République : « on le forcera à être libre » (Contrat social, I, § 7). Et il ne faut pas négliger cette question du forçage, car elle fait partie de la logique de l'"apprendre", qui est toujours nécessairement une logique de la négativité, puisque lorsqu'on apprend quelque chose, on intériorise le contraire de ce que l'on croyait auparavant — l'apprentissage, par sa fonction critique, est toujours destructeur des préjugés, toujours vexatoire et humiliant pour les certitudes du moi. Il faut donc vraiment tenir au "contradictoire".

Nous disions : *rationalisation*. De quelle raison s'agit-il ? Il s'agit d'être "raisonnable" plus que "rationnel", et donc la raison convoquée ici, loin d'être pure, est très empirique et pragmatique ; c'est la faculté de calcul des intérêts plus que la faculté de penser les principes premiers et les fins dernières. Le milieu de réflexion est donc élémentaire, c'est celui du bon sens ou du sens commun. Il faut ici renvoyer à la deuxième maxime du sens commun d'Emmanuel Kant (Critique de la Faculté de Juger, § 40 — la première, c'est « penser par soi-même ») : « penser c'est se mettre à la place de tout autre », ce que Kant appelle la « pensée élargie », par opposition à la « pensée bornée et étroite » (c'est-à-dire la pensée du préjugé, de la conviction et de la bêtise). Cela commence par la considération de l'autre ("considérer" au sens de faire effort pour regarder l'autre franchement, loyalement, objectivement), par quoi commence une forme de respect envers l'autre, d'attention à l'autre. Cela suppose que l'on consente à se déplacer mentalement le long d'une ellipse, à circuler d'un foyer à l'autre (le mien et le sien), pour deviner / découvrir / apprendre ce que l'autre homme peut bien penser, croire, imaginer, décider... tout comme moi, et réciproquement. C'est l'accès à cette réciprocité qui est la clé du processus, voire de sa réussite. On voit bien, en ce sens, la validité de la quatrième question kantienne, que nous avons citée au début : qu'est-ce que l'homme ? L'amiable n'aiderait-il pas l'homme à devenir un homme ?

5. Nous pouvons finir d'ailleurs sur cette question, puisque l'amiable nous y mène. Un homme, c'est d'abord un être qui a à sa disposition une forme de liberté : liberté d'user et de mésuser de sa force, de sa parole ; liberté aussi d'user de la parole comme mise à distance de la force, comme usage retardé de la force ; liberté d'apprendre à parler et à écouter... Cela s'appelle une "augmentation du champ de conscience"... Un homme, c'est aussi un centre de dignité, et il s'agit pour lui, ethniquement parlant, de se montrer "à la hauteur", non pas à la hauteur de n'importe quel modèle, mais d'être digne de l'héritage de l'homo loquax et de l'homo sapiens sapiens. Comme disent les stoïciens : « ne sois pas droit, sois redressé ». Et si la fonction de l'amiable, outre celle de "rendre justice", était pédagogique et éducatrice ? Malgré les obstacles et les réserves, reconnaissons donc que l'amiable a bien des mérites. Encore faut-il le vouloir, reconnaître ses mérites et les faire savoir.

Moralité : pessimisme de la raison, optimisme de la volonté.

Je vous remercie.

Jean-François JACOB

Ainsi se clôture notre première demi-journée de travaux.

Pour ceux qui sont inscrits, je rappelle la visite privée du musée de Picardie qui nous accueillera à 18 h 00.

Ensuite, également pour ceux qui sont inscrits, avec ou sans accompagnant, le dîner de gala au restaurant « Le Petit Poucet » à 19 h 30.

Demain matin, accueil café à 09 h 00, les travaux reprendront à 09 h 30.



Vendredi 06 décembre à 10h

Jean-François JACOB

Hier, nous avons pu assister à la dissection chimique, clinique, des modes alternatifs de règlement des différends, à travers l'exposé de Madame Lasserre.

Monsieur Choulet a répondu avec l'humanité de sa lecture, *amiable à Amiens*, pour reprendre la première phrase de son exposé.

Aujourd'hui, nous allons pénétrer plus avant à l'intérieur de ces chemins et examiner les divergences et les convergences pour offrir à Bertrand Ludes les réflexions qui lui permettront de conclure et de dire qu'elle sera la place des modes amiables dans ou à la marge de l'expertise dans un futur proche, très proche, très très proche. L'expert de justice est-il un acteur direct ou indirect d'une solution amiable du litige ? Avant de se poser cette question, il suffit de consulter les textes pour constater la discordance qui existe dans les contenus propres aux deux ordres de leur juridiction.

Cette solution amiable que l'une, la juridiction administrative autorise, la seconde, la justice judiciaire l'interdit. Par ailleurs, les qualifications indifférenciées dans les textes applicables entre médiation et conciliation ne contribuent pas à éclaircir le débat. La réponse à la question posée serait donc tranchée oui ou non selon la juridiction encore que l'on ne peut écarter le peut-être.

Cette situation est-elle aussi confuse qu'il y paraît et une solution est-elle si difficile à concevoir ? Il appartient à Didier Faury, expert honoraire agréé par la Cour de cassation, président d'honneur de notre Conseil national et président d'honneur de l'Institut d'expertise, d'arbitrage et de médiation de nous éclairer et de nous dire si et dans quelles conditions l'expert de justice peut concilier les parties.

Didier FAURY

Mesdames et Messieurs les hauts magistrats, magistrats, Maîtres, chers confrères, chers confrères, alias chers génies invisibles de la cité, puisque vous avez appris hier par Madame Lasserre que c'est ainsi que certains qualifient les experts. Génies invisibles de la cité !

Nous qui souffrons souvent d'un manque de considération, j'espère que ça va beaucoup mieux depuis cette découverte.

Aussi, lorsque le CNCEJ a créé à mon initiative et après ma présidence une commission médiation, nous étions quelques-uns à penser que le chemin des experts allait rencontrer celui des modes amiables de règlement des conflits. Le présent congrès est une nouvelle étape de cette rencontre.

Le sujet qui m'est confié consiste à revenir sur une question centrale concernant la rencontre des modes amiables et de l'expertise, à savoir la possibilité, pour l'expert, de faciliter ou de participer à la conciliation des parties. Vous êtes en cours d'expertise. Vous avez constaté que les positions des parties étaient au moins partiellement erronées. Vous avez recadré et resitué le débat technique et peut-être fourni une première fourchette de conclusion envisageable. C'est-à-dire que vous êtes bien avant, évidemment, la communication d'un document de synthèse. Vous considérez que les aspects techniques du litige sur lequel votre avis est sollicité, une fois recadré par vos soins, pourraient constituer une base de rapprochement pour les parties, ce qui leur éviterait de se fourvoyer dans une procédure inutile.

Que pouvez-vous faire ? Si votre expertise a été ordonnée par une juridiction administrative, et je parle sous le contrôle de Mme Helmlinger, qui me corrigera le cas



échéant, donc si votre expertise a été ordonnée par une juridiction administrative, vous pouvez prendre l'initiative de proposer aux parties de rechercher une solution amiable et vous pouvez participer à ce processus. En revanche, si votre expertise a été ordonnée par une juridiction de l'ordre judiciaire, aucun texte ne vous permet de faire cette proposition puisque le juge ne peut

confier à l'expert la mission de concilier les parties. Donc, pour une même situation, les possibilités divergent dans les deux ordres de juridiction.

A priori, cette différence de situation défie la logique. Posons pour acquis que les textes applicables aux deux ordres de juridiction ont été mis en place sur la base de raisonnements construits par notre législateur. Il semble pourtant difficile de considérer que les deux analyses puissent être simultanément valides.

Cette situation, en même temps chère à un célèbre Amiénois, est difficilement applicable. Dès lors, je vous propose, premièrement, de faire un rapide état des lieux des textes concernés. Deuxièmement, de chercher à identifier les raisons qui les opposent.

Troisièmement, de voir quelles solutions seraient envisageables pour supprimer ce qui a pu être qualifié de cacophonie entre les textes. Premièrement, un rapide état des lieux. En judiciaire, le juge ne peut donner à l'expert la mission de concilier les parties.

C'est l'article 240 du Code de procédure civile. L'expert peut toutefois constater l'accord de celles-ci, accord auquel il n'est donc pas censé avoir participé. Il convient d'observer d'abord, que cette impossibilité pour le juge de donner aux experts mission de concilier les parties n'a pas toujours existé. En effet, l'article 240 du Code de procédure civile est revenu en 1973 sur une solution inverse qui avait été élaborée par la jurisprudence.

Les experts pouvant à l'époque recevoir pour mission de concilier les parties, j'ouvre les guillemets, « si faire, se peut ».

Ensuite, si j'en crois ma propre expérience, il n'est pas rare que les juges qui nous désignent en judiciaire nous fassent savoir officieusement, mais de façon insistante, qu'ils apprécieraient que nous facilitions de fait une conciliation des parties. Une demande certaine existe de la part de certains judiciaires pour permettre aux experts de faciliter la conciliation des parties.

Dans l'ordre administratif, une solution diamétralement opposée existe donc dans le code de justice administrative.

Mais là aussi, l'évolution a été sinieuse. Un temps rendu possible par la jurisprudence administrative, la conciliation par l'expert a été condamnée par le Conseil d'État en 1979 avant que celui-ci ne modifie sa jurisprudence en 2005 par l'arrêt au GEC du Sacré-Cœur. Puis, en 2010, l'article R621.1 a disposé que la mission confiée à l'expert pouvait viser à concilier les parties.

Je dis bien à concilier les parties. Cet article a ensuite été modifié en 2016 et il précise maintenant que l'expert peut se voir confier une mission de médiation et qu'il peut également prendre l'initiative avec l'accord des parties d'une telle médiation. Le texte actuel parle donc de médiation et non de conciliation, ce qui ne contribue pas à éclaircir le débat.

On peut probablement voir dans cette qualification de médiation les conséquences de l'absence de définition légale ou réglementaire des notions de médiation ou de conciliation.

En effet, l'article L213 du code de justice administrative définit la médiation comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elle ou désigné avec leur accord par la juridiction ». Dans le projet actuel de réforme du code de procédure civile, ce projet de réforme devrait aboutir au premier semestre 2025. Il reclasse les dispositions du code de procédure civile sur l'amiable.

Dans ce projet de texte, il n'y a pas plus de définition de la médiation et de la conciliation. Il est simplement dit que la conciliation, c'est ce que font les conciliateurs, ce qui n'est pas faux. Pourtant, la doctrine et les médiateurs distinguent très nettement ces deux notions.

Et si l'on cherche à apprécier quel pourrait être le rôle de l'expert dans un processus amiable, il est sans doute nécessaire de se fixer sur la question de savoir si c'est de la médiation ou si c'est de la conciliation. Termes successivement utilisés par le code de justice administrative. La conciliation peut se définir par son objectif, qui est de trouver une solution.

Un peu de pédantisme, *conciliare* en latin, ça veut dire unir. La conciliation s'est orientée vers le résultat. Selon différents auteurs, la médiation, elle, se définit comme une méthode, un processus mené par un tiers qui n'a pas de pouvoir de décision ou de conseil et qui cherche à rétablir le dialogue entre les parties.

Pédantisme bis, *mediare*, ça veut dire, en latin, être au milieu. De surcroît, dans la médiation, c'est l'ensemble des aspects du conflit qui est examiné au-delà des seuls aspects du litige qui a été soumis au juge. La médiation est donc orientée vers le rétablissement du lien entre les parties, rétablissement qui peut aboutir à une conciliation.

Vous voyez que la médiation a plus d'ambition au rapport entre les parties en insistant sur le lien entre elles. De toute évidence, si l'on retient ces définitions, ce que l'expert pourrait faire tant en judiciaire qu'en administratif, à mon humble avis, c'est concilier les parties. Le terme de médiation qui est utilisé dans le code de justice administrative, si je peux me permettre, peut paraître inadapté avec tout le respect que j'ai pour mon législateur.

Je retiendrai donc ce qui qualifie la notion de conciliation comme le résultat positif du processus structuré du rapprochement dans lequel peut intervenir l'expert. Cet état d'élue aboutit donc à constater cette discordance et à s'interroger sur les raisons de cette discordance. Pourquoi en matière civile la possibilité de concilier les parties a-t-elle été supprimée ? Quelques motivations peuvent être identifiées dans les commentaires qui ont été faits.

D'abord, c'est que les tentatives de conciliation menées par les experts étaient considérées comme un facteur d'allongement des procédures. Ensuite, le législateur craignait qu'un rapport défavorable de l'expert n'incite les parties à accepter la conciliation proposée. Enfin, et c'est ce que vous a dit hier le professeur Lasserre, les deux fonctions d'expert et de conciliateur ne seraient pas compatibles.

Je constate que ces critiques n'ont à l'évidence pas convaincu le juge administratif puisque dans l'ordre administratif, l'expert désigné peut mettre en œuvre un processus amiable. Cependant, en matière administrative, cette possibilité n'est pas elle-même exempte de critique. La critique principale qui est faite à la désignation de l'expert comme médiateur dans le code de justice administrative, c'est qu'au cas où la médiation entreprise n'aboutit pas, l'expert, à mon sens, pourrait avoir des difficultés à reprendre son expertise.

S'il se livrait à une véritable médiation parce qu'il y a un risque et qu'il se voit opposé le non-respect quand il reprendra son expertise des notions d'impartialités objective et subjective. Risques de défaut d'impartialité objective car si l'expert a déroulé un processus ordinaire de médiation, il a pu rencontrer séparément les parties, entendre des propos dont l'autre partie n'a pas connaissance et ce qui est évidemment impossible en expertise. Peut-être même un risque d'impartialité subjective car si l'expert a pu suggérer lors de la tentative de rapprochement une orientation possible pour une solution et si cette orientation ne convient pas à une partie, celle-ci pourrait considérer que la position prise par l'expert pourrait avoir une influence lors de la reprise de ses travaux d'expertise. Ajoutons aux différentes raisons mentionnées ci avant qu'on ne naît pas médiateur ou conciliateur et que, à l'évidence, si certains ont plus de dispositions que d'autres, une formation spécifique est nécessaire.

Si je me résume, les difficultés ou obstacles à la conciliation par l'expert seraient un risque d'allongement des procédures, un risque d'influence de l'expert sur la solution négociée, la difficulté voire l'impossibilité pour l'expert de reprendre son expertise en cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, l'absence de formation technique de conciliation-médiation et si ces difficultés sont rédhibitoires, alors la position retenue en judiciaire, pas de conciliation par l'expert, cette position serait fondée.

Mais ces difficultés sont-elles réellement rédhibitoires ? Ce sera mon troisième et dernier point.

Selon moi, les critiques qui ont conduit à la suppression de la possibilité de conciliation en judiciaire ne sont pas rédhibitoires. Les besoins exprimés par les juges, ainsi que les juges judiciaires, ainsi que les textes en administratif favorables à l'intervention de l'expert dans la conciliation prévalent nettement, à mon avis, sur les critiques qui ont été formulées.

Une évolution est donc souhaitable et passe par la question du rôle précis que l'expert pourrait jouer.

En effet, il ne suffit pas de se demander si l'expert doit avoir un rôle dans la recherche d'une conciliation, il faut déterminer ce rôle, en d'autres termes déterminer comment il peut procéder. Examinons les diverses possibilités.

Pour commencer, l'expert peut suggérer que les parties engagent une réflexion sur une solution amiable, après avoir informé celle-ci sur la durée et le coût de l'expertise, au regard des enjeux du litige et peut-être avoir fourni les grandes lignes de la solution technique qui se précise.

En l'état des textes judiciaires, cette simple suggestion n'est pas facile pour l'expert. Les gens qui ne pratiquent pas l'expertise nous disent : mais si vous pouvez très bien suggérer des solutions amiables. Moi, je dis non, on peut, mais c'est très inconfortable pour l'expert parce que ce n'est pas ce que lui demande le juge. Pour autant, il n'est pas interdit de sentir les choses et, si cela semble opportun, de demander aux parties si elles souhaitent que l'expert les oriente vers une solution amiable, ce qui est plus confortables que de le faire spontanément.

Donc un aménagement des textes serait à l'évidence utile sur ce sujet et relativement simple à mettre en œuvre afin de permettre à l'expert de rechercher une solution amiable, si faire se peut selon la formule ancienne qui était consacrée. Si cette suggestion lui était permise, trois solutions alors seraient envisageables.

Première solution, les parties souhaitent négocier entre elles avec leur conseil respectif. L'expert n'interviendrait donc pas, il aurait suggéré le processus, mais il n'interviendrait pas dans ce processus. Bon, je suis un peu sceptique sur l'efficacité de cette solution tant on voit que des parties qui essaient de négocier entre elles sans l'intervention d'un tiers, parfois échouent.

Deuxième cas, les parties conscientes que l'expert connaît le dossier et leur a déjà donné un premier éclairage, lui demandent de les aider à organiser leur discussion.

Les parties peuvent en effet trouver qu'il est plus simple de faire intervenir l'expert qui connaît déjà le dossier que d'aller chercher un nouveau tiers. Dans cette situation, quel pourrait être le rôle de l'expert ? Si les parties lui demandent d'intervenir comme médiateur, je renvoie à la difficulté précédente, le processus complet de médiation n'est sans doute pas possible. Toute procédure qui ne respecterait pas stricto sensu le contradictoire pour l'expert, le mettrait en difficulté en cas de reprise de ses opérations d'expertise.

Donc, ce n'est probablement pas la bonne solution.

Autre option, les parties peuvent demander à l'expert de participer à la recherche d'une solution amiable en jouant un rôle de conciliateur sans organisation d'aparté et en respectant, bien sûr, le principe de la contradiction. La question reste ouverte, savoir si dans ce cadre, l'expert pourrait ou non, en qualité de conciliateur, proposer des solutions.

Je crois qu'il faut laisser l'intelligence des experts s'exercer et les laisser apprécier selon les circonstances de l'espèce, s'il est opportun ou pas de participer à la solution, toujours dans la perspective d'un échec éventuel et de façon à ce qu'il détermine si ça lui poserait une difficulté ensuite pour reprendre son expertise. Donc, c'est une solution à considérer avec prudence, mais qu'il faut poser sur la table. Ainsi, s'il ne participe pas à proposer une solution, il organisera les réunions, il veillera à l'équilibre des parties, des échanges et à l'expression complète des positions.

Alors, ça implique toutefois que l'expert soit formé à la médiation et donc qu'il ait une conscience claire des limites de son intervention. Alors, cette solution très pragmatique répondrait aux besoins de combiner expertise et amiable dans un processus réversible. J'entends par là permettant de reprendre éventuellement l'expertise, simplifierait la situation des parties qui peuvent faire appel à l'expert qui connaît déjà le dossier et à la portée des experts qui souhaitent pouvoir réaliser ce type d'intervention. En définitive, je conclurai sur les points suivants. Il existe un besoin de combinaison de l'expertise et de la recherche de solutions amiables.

Ce besoin est clairement exprimé par les textes en matière administrative. Il est aussi exprimé par les juges judiciaires qui nous désignent et qui nous font savoir dans certains dossiers qu'ils apprécieraient grandement que les parties s'accordent sur une solution. L'article 240 du code de procédure civile est un obstacle.

L'article du code de justice administrative laisse une zone d'ombre sur le sort de l'expert devenu médiateur qui aurait à reprendre son expertise. Le dénominateur commun de ces futurs textes ne pourrait-il être de permettre à l'expert de faciliter la conciliation des parties au sens minimal où il entrerait dans sa fonction de la suggérer, puis éventuellement et en fonction de la demande expresse des parties, de lui permettre de jouer un rôle dans cette conciliation, rôle encadré par ses obligations d'expert susceptible de reprendre ses opérations dans le respect du principe de la contradiction ? Ce rôle, pour être sécurisé, nécessiterait que l'expert soit formé à la médiation.

Mais il ne s'agit pas d'imposer aux experts de nouvelles contraintes. Seuls ceux qui souhaitent tenter des conciliations pourraient suivre cette voie qui enrichirait pour la justice la palette des modes amiables, modes amiables qui, par conviction ou nécessité, continueront manifestement à se développer dans le monde de la justice.

L'amiable n'est pas une panacée. Les modes amiables ne sont pas une panacée. Ce sont une possibilité. Ce n'est pas une panacée car tout ne peut être, tout ne peut se résoudre par l'amiable. Je sais qu'il y a des combats qui doivent être menés. Je sais qu'il y a des instances qui doivent se dérouler.

Je sais qu'il y a des expertises qui doivent être faites. Mais si l'amiable n'est pas une panacée, c'est une possibilité.

Et il faut savoir saisir cette possibilité qui est de nature à permettre d'éviter les combats, d'éviter les instances et de prolonger inutilement les expertises qui n'ont pas lieu d'être.

Je vous remercie de votre attention.

Jean-François JACOB

La médiation est le plus ancien des modes alternatifs de règlement des différends, c'est aussi le plus employé. Bon nombre d'experts de justice ont suivi une formation adaptée et cumulent les deux casquettes. Si l'on veut bien y réfléchir, tous les experts de justice devraient participer a minima à une séance d'initiation, pour apprendre à écouter, entendre, comprendre, formuler, reformuler, se taire, parler, et toutes ces postures qui permettent l'expression des parties.

Si tous les experts de justice n'ont pas suivi un cours d'initiation, d'autres l'ont fait et se sont regroupés au sein de la Compagnie nationale des experts de justice médiateurs qui a rejoint notre Conseil national. La vice-présidente de cette compagnie, également secrétaire générale adjointe du Conseil national, Marie-Bénédicte Chuffart, expert de justice et aussi médiatrice inscrite sur la liste et près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, va en quelque sorte, illustrer un des aspects de l'exposé de Didier Faury



Marie-Bénédicte CHUFFART



C'est avec un immense honneur et une profonde gratitude que je me tiens devant vous aujourd'hui. Permettez-moi d'entrer directement dans le vif de mon propos, consciente du temps qui nous est imparti et de m'appuyer sur votre indulgence pour ne pas renouveler les salutations déjà exprimées avec toute la considération qu'elles méritent.

Il me revient de parler de l'expert de justice – médiateur. Dans une réflexion plus large qui est celle de la place de l'expert dans l'amiable ?

L'expert judiciaire, par son serment, s'engage à répondre à la mission ordonnée par un Juge, donne un avis technique sur la question de fait qui lui est posée, sans possibilité de concilier les parties - comme l'énonce l'article 240 du code de procédure civile, ce que ne retient pas la justice administrative.

Je vous renvoie à la lecture de l'article rédigé par notre éminent confrère Didier Faury qui souligne dans la revue Experts de Juin 2024 : l'actuelle cacophonie des textes !

La médiation, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant, et sans pouvoir décisionnel ou consultatif, favorise par des entretiens confidentiels, l'établissement ou le rétablissement des liens, la prévention, le règlement des conflits. (extrait du code de déontologie du médiateur)

Articles 131-1 à 15 du CPC

Pour évoquer l'expert de justice-médiateur, je souhaite rappeler les serments qui engagent l'expert et le médiateur :

Serment de l'expert en justice judiciaire

Je jure d'apporter mon concours à la Justice, d'accomplir ma mission, de faire mon rapport, de donner mon avis, en mon honneur et en ma conscience.

Serment du médiateur

Je jure d'exercer ma mission de médiateur en mon honneur et conscience et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à cette occasion.

Vous vous souvenez probablement des propos du Président Gazagnes dans l'excellente revue Experts (avril 2019). Le Président Gazagnes citait Jean de la Fontaine et la fable de *La chauve-souris et les deux belettes* :

« Je suis Oiseau : voyez mes ailes [...] Vive la gent qui fend les airs ! [...]

« Qui fait l'oiseau ? C'est le plumage. Je suis Souris : vivent les Rats ! [...]

« [...] Par cette adroite répartie, elle [la chauve-souris] sauva deux fois sa vie [...]. »

Alors notre démarche ne vise pas à sauver notre vie car l'expertise n'est pas un métier et le volume du contentieux ne diminuant pas, les experts ne manqueront pas de pain sur la planche, pour achever la métaphore.

Mais effectivement, ce n'est pas facile d'être un expert de justice - médiateur, surtout en raison d'une distinction fondamentale de cadre d'intervention :

- L'Expert est tenu par le principe de la contradiction
- Le Médiateur doit respecter et faire respecter les exigences de confidentialité

Alors, oui, l'EJM n'existe pas dans les missions judiciaires L'expert formé à la médiation est soit expert, soit médiateur, en fonction des missions reçues, mais JAMAIS les deux en même temps dans la même mission.

Et pourtant nous avons créé un nid de chauve-souris (même si je préférerais une autre image) ... la CNEJM !

La Compagnie Nationale des Experts de Justice Médiateurs (CNEJM) regroupe des experts de justice inscrits sur les listes des cours d'appel judiciaire ou administrative, tous formés à la médiation, tous engagés dans l'amiable.

Créée en 2020, notre association a pris son envol – si je puis dire – depuis la commission médiation du CNCEJ présidée par Didier Faury, et a profité de la réactivité des Lyonnais qui avaient créé en 2019 une compagnie lyonnaise des EJM, nous avons ensuite grandi ensemble jusqu'à couvrir tout le territoire national.

Pourquoi avons-nous souhaité l'existence de cette compagnie d'experts ?

- Parce que l'expertise porte en germe tous les éléments du conflit, comme l'a rappelé récemment le Président Schweitzer Juge au tribunal judiciaire de Marseille.
- Parce que nous nous sommes reconnus à travers notre sensibilité commune à l'amiable et notre engagement volontaire, concrétisés par une formation de plus de 100 heures voire plus de 200... à la médiation.
- Parce qu'une expertise objective, approfondie et précise ouvre la voie à une résolution amiable du conflit.
- Parce que les experts peuvent proposer des solutions techniques adaptées aux besoins spécifiques des parties, au contexte, et favoriser un terrain d'entente.
- Parce que nous avons la pratique de la gestion du conflit, que nous en comprenons les enjeux techniques, humains, financiers.

- Parce que nous avons la confiance des magistrats qui nous connaissent à travers nos rapports, nos comptes rendus d'activité, et que nous sommes engagés par serment à répondre à leurs demandes.
- Et des « parce que » ... il y en a beaucoup !

Cette compagnie vise à promouvoir le rôle des experts de justice dans les multiples procédures amiables de règlement des différends :

- Médiation judiciaire ou conventionnelle
- Procédure participative
- Actes contresignés par avocats
- Ordonnance mixte
- Conciliation
- Arbitrage

Ses objectifs :

- o Exiger et entretenir un cadre éthique basé sur l'indépendance, la probité, l'exigence et la compétence.
- o Représenter les experts-médiateurs auprès des juridictions et instances. Animer un territoire et rencontrer les personnalités pour proposer des initiatives visant à mieux intégrer l'amiable dans le système judiciaire. Assurer la formation continue de ses membres en médiation. Faciliter les échanges de pratique, les co-médiations entre experts.

Nos actions déjà entreprises :

- Rencontre des représentants des juridictions pour répondre aux besoins des magistrats pour les ordonnances mixtes, pour les médiations.
- Dépôt des dossiers de candidatures à l'inscription sur les listes de médiateurs près 11 Cours d'appel.
- Constitution de notre site internet.
- Animation des Ateliers de travail avec les adhérents, par exemple sur le thème de la définition et du rôle de l'expert de justice-médiateur.
- Réunion les adhérents en régions pour créer une synergie.

La compagnie est structurée par régions avec des délégués territoriaux pour chacune d'elles, calquée sur le périmètre des ressorts des cours administratives. La Compagnie adhère au CNCEJ qui en a soutenu la création et je l'en remercie au nom de tous les membres de notre compagnie.

Sur un plan pratique : l'annuaire de nos membres est accessible sur le site CNEJM.ORG. Cet annuaire présente les EJM par compétences techniques et par région afin que les

magistrats et les avocats puissent facilement sélectionner et désigner l'expert de justice-médiateur qui leur paraît le plus qualifié pour la mission envisagée.

La Justice s'adapte et répond aux nouveaux besoins, la judiciarisation de la société a entraîné une augmentation significative du volume de contentieux. La Justice et les experts judiciaires vont relever de nouveaux défis.

Alors est-ce une mutation naturelle de l'expert qui s'adapte à son environnement ?

Oui : car je souhaite que les démarches amiables séduisent de plus en plus de justiciables (particuliers, sociétés), d'avocats et conseils.

Non : car il faudra toujours des experts compétents, précis et rigoureux, exigeants, objectifs et impartiaux pour établir la vérité scientifique des faits.

En créant une compagnie d'experts-médiateurs, nous répondons aux besoins d'une justice moderne, qui propose des solutions rapides, moins coûteuses, axées sur l'humain et la responsabilité de la solution du litige.

Alors nous repons la question de la possibilité pour l'expert d'amener les parties à se concilier, ce qui était admis jusqu'en 1975. Les chiroptères sont une espèce protégée, les EJM aussi !

À l'heure du chat GPT, nous devons déployer nos ailes...

Je recommande vivement aux experts judiciaires de se former à la médiation, car cette formation, axée sur le processus de négociation et les compétences humaines du médiateur, leur apportera de l'aisance dans la gestion des conflits au quotidien.

Elle leur permettra de développer des capacités de communication, d'écoute et de gestion des tensions, qui sont des atouts précieux pour leur pratique expertale.

Nous sommes nombreux, au sein de la CNEJM, à participer activement à ce congrès et sommes disponibles et à votre écoute.

Enfin, au-delà de ces informations pratiques, nous souhaitons insister sur un argument essentiel inhérent à notre compagnie.

L'expert, l'ingénieur, le comptable, ajoute une corde à son arc en apprenant à accompagner l'humain dans des situations de conflit. Cette pratique inhabituelle, peut-être, nous oblige à une supervision, un échange entre pairs. C'est exactement ce que permet la compagnie en animant des ateliers d'échanges constitués au sein de la compagnie, sur cette singularité qui nous rassemble : celle d'expert de justice. Ces échanges permettent de conserver l'objectivité et le recul indispensables à l'exercice de notre mission, tout en enrichissant notre pratique par les retours d'expérience.

Je vous remercie de votre attention.

Jean-François JACOB

Sur l'ordonnance mixte, vous aurez en début d'après-midi une très belle table ronde.

Au début c'était simple œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, tout y passait Au Moyen-Âge c'était déjà un peu plus sophistiqué selon que l'on volait ou que l'on agressait un pékin moyen ou le fils du roi ou d'un noble du coin. On était plus ou moins condamné et les différences étaient très sensibles

Et maintenant ? La justice est indépendante mais débordée qu'elle soit civile, administrative ou pénale. Le pénal, le procès, les pour, les contre, les menaces, la presse, la foule, les antagonismes, les débordements, la haine. Pour beaucoup, le pénal c'est cette exposition de sentiments et de ressentiments, la fragilité de l'âme humaine, le besoin de sanctions. Ce pénal que j'ai caricaturé à dessin ce n'est pas tout le pénal. Même s'il en est peu à ce jour, des solutions amiables sont ici aussi mises en œuvre. Gilles Devillers, expert agréé par la Cour de cassation, va évoquer ces mesures qui permettent aux acteurs du pénal de faire preuve de capacité de négociation.

Gilles DEVILLERS

Lorsque Annie Verrier m'a proposé d'intervenir dans ce colloque sur le thème de l'amiable au pénal, j'ai eu un instant blanc et si je savais, bien sûr, qu'il existait des procédures alternatives au pénal, je n'avais jamais réfléchi à la manière dont les experts de Justice pourraient s'y trouver impliqués. À la réflexion, il y avait bien matière à une intervention rapide et je ne vais pas vous occuper longtemps sur ce thème aujourd'hui.

Dans les pays de Common Laws, pour l'essentiel l'Angleterre et ceux dans laquelle elle a établi des colonies par le passé, le système pénal est accusatoire. Les parties instruisent l'affaire devant un juge, arbitre passif, qui base surtout sa décision sur un droit peu codifié, issu de la jurisprudence. Nous avons tous vu, dans des films ou des séries de télévision, les parties, dont le représentant du procureur, assises face au juge, sur un pied d'égalité, présentant leurs preuves et faisant comparaître leurs propres experts, comme cela se faisait un peu chez nous sous l'empire du code d'instruction criminelle. Ce procédé a largement montré ses limites dans le procès de Marie Besnard, l'empoisonneuse de Loudun, et amené en partie à l'instruction judiciaire telle que nous la connaissons aujourd'hui dans le code de procédure pénale.

En France et dans les autres pays de droit romano-germanique ou continental, héritiers du droit romain, le système pénal est dit inquisitoire, c'est la société qui, au-delà du conflit entre la victime et l'auteur, cherche à se protéger en recherchant la vérité.

C'est un juge, assisté des forces de police qui conduit l'instruction du dossier et présente à la juridiction de jugement la preuve de la culpabilité de la personne poursuivie contre laquelle le procureur de la République requiert une sanction.

Si les deux systèmes semblent, a priori, incompatibles, ils tendent pourtant à s'harmoniser. En Grande-Bretagne, on trouve maintenant des magistrats qui dirigent l'activité des services de police judiciaire et, en France, les parties ont aujourd'hui une possibilité d'intervention non négligeable dans le cadre de l'instruction pénale.

Il a aussi été introduit dans le droit français des procédures permettant aux parties, dans certains cas, de rechercher un règlement négocié.

Nous passerons rapidement sur les procédures alternatives simplifiées au pénal qui n'impliquent normalement pas des experts de Justice. Je vous proposerai après d'examiner le cas de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et nous évoquerons ensuite le cadre des conventions judiciaires d'intérêt public, les CJIP, pour lesquelles le code de procédure pénale prévoit qu'il pourrait arriver que des experts soient impliqués.

La médiation pénale est essentiellement utilisée en matière de conflits de voisinage ou au sein d'une entreprise, de dégradations légères, des violences sans interruption temporaires de travail ou ITT en langage simplifié, des vols à l'étalage ...

L'ordonnance pénale et la composition pénale sont des mesures alternatives aux poursuites qui permettent de juger rapidement l'auteur d'une infraction simple. Pour autant, il ne s'agit pas à proprement parler de procédure amiable, car l'auteur se voit soumettre une proposition du juge ou du procureur de la République sans être convoqué il n'y a donc pas de négociation quant au quantum de la peine.

L'ordonnance pénale est surtout utilisée en matière de contravention et de délits de la circulation routière n'entraînant pas une condamnation à une peine d'emprisonnement. La composition est essentiellement utilisée en matière de dégradations légères, les violences légères, de vols à l'étalage ...

On pourrait aussi citer ici le rappel à la Loi qui existait depuis 1999 et qui a été remplacée depuis le 1er janvier 2023 par l'avertissement pénal probatoire ; cette procédure représente à elle seule près de la moitié des procédures pénales alternatives et environ vingt pour cent de la réponse pénale.

L'ordonnance pénale est la mesure alternative la plus ancienne, car elle a été créée par une Loi de 1972 ; la médiation pénale existe depuis 1993 et la composition pénale existe depuis 1999.

Comme vous l'imaginez aisément, l'expert judiciaire n'a normalement pas de rôle dans ces procédures alternatives simplifiées.

Créé en 2004, le plaider coupable à la française s'applique à certains délits simples pour lesquels la peine d'emprisonnement maximale est inférieure à 5 ans.

Si le code de procédure pénale nous dit que le procureur propose des peines et des mesures d'aménagement le cas échéant, y compris la révocation ou non d'un sursis ou l'absence de mention au casier judiciaire, la pratique semble indiquer qu'avec l'avocat peut s'engager en réalité une réelle négociation qui nous rapproche des pratiques qui sont courantes dans le modèle anglo-saxon.



Si la victime a subi un préjudice corporel, le tribunal peut prononcer un renvoi à un procès sur intérêts civils et dans ce cadre un expert est susceptible d'être désigné pour établir les dommages corporels. Je ne m'étendrai pas sur ce dispositif que Cécile MANAOUIL va certainement évoquer juste après moi. Pour ceux qui n'en sont pas familiers, je rappelle qu'il s'agit d'expertises qui s'exécutent sur désignation d'une juridiction pénale, mais selon les règles de la procédure civile. Pour ajouter au mélange des genres la rémunération de cet expert se fait sur les frais de Justice, à travers CHORUS, sur la base d'un forfait.

Les magistrats qui sont ici connaissent certainement parfaitement le principe de la CJIP, pour les experts qui n'en sont peut-être pas familiers j'en rappelle le principe qui ressemble lui aussi beaucoup à celui du plaider coupable tel qu'il est mis en œuvre dans les pays de droit anglo-saxon.

La CJIP a été créée en décembre 2016 par la Loi dite Sapin 2, Elle n'empêche pas de poursuivre les personnes physiques ; dans la première CJIP qui concernait la Banque HSBC, condamnée à une amende de 300 millions d'euros, un responsable de la banque, personne physique, a été condamné dans le cadre d'une procédure sur reconnaissance préalable de culpabilité à un an d'emprisonnement avec sursis et 500 000 euros d'amende.

En pratique la CJIP permet surtout d'accélérer le traitement des enquêtes complexes, potentiellement très longues. Elle présente l'avantage pour les entreprises de régler une procédure avant qu'elle ne soit trop médiatisée et d'éviter une inscription au casier judiciaire qui l'exclurait de facto des marchés publics, car il n'agit pas, formellement, d'une condamnation.

Depuis la validation, en 2017, de la première CJIP, vingt autres procédures ont été conduites par le parquet national financier à l'encontre d'entreprises très connues comme Bolloré, Airbus ou McDonald's, tant pour des faits de corruption que de fraude fiscale et plus de trente CJIP ont été conclues en matière environnementale par des tribunaux essentiellement en province, avec une mention toute particulière pour le ou les procureurs de la République de Besançon qui semblent apprécier ces procédures de règlement, car ils sont signataires de 8 de ces 35 CJIP environnementales.

Il s'agit de la condamnation d'infractions au code de l'environnement d'entreprises importantes comme la SNCF, Nestlé ou Lactalis, mais aussi de petites entités comme de simples entreprises agricoles avec quelquefois comme seule condamnation l'obligation de réparer le préjudice écologique causé.

En matière de CJIP de corruption et de fraude fiscale, les éventuelles expertises sont ordonnées dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de l'instruction conduite pour matérialiser et quantifier les faits reprochés. Ce sont essentiellement des expertises en matière comptable et financière, en informatique et de faux documents le cas échéant, qui sont prises en charge par les frais de Justice, comme pour toute autre enquête classique. Le respect des contraintes de la convention est assuré par une mission confiée à l'agence française anticorruption pour les CJIP en matière de corruption. Pour les CJIP fiscales, la contrainte est d'honorer le paiement des dissimulations et des pénalités fixées par l'administration fiscale.

En revanche, l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale qui concerne la CJIP environnementale prévoit expressément que : « Les frais occasionnés par le recours par les services compétents ... à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées... sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention ».

Ainsi donc, à l'inverse de ce que nous avons vu tout à l'heure, un procès sur intérêts civils avec une expertise dont le coût est supporté par les frais de Justice, nous avons ici une décision pénale avec des frais d'expertise supportés par une partie !

En pratique, il s'agit essentiellement de la possibilité de réaliser des analyses chimiques, biologiques et environnementales qui visent à établir que la réparation des dommages à l'environnement est effective dans les délais prévus par la convention.

J'ai donc analysé les dispositifs des 35 CJIP environnementales conclues entre 2021 et le 30 octobre 2024 qui sont toutes disponibles sur le site du ministère de la Justice, s'agissant de décisions publiques.

Il apparaît que le contrôle de la mise en œuvre des dispositions techniques prévues par la convention, lorsqu'il y en a, est confié à toute une série d'organismes publics ou désignés avec une précision quelquefois toute relative.

Aucune des conventions judiciaires d'intérêt public conclues à ce jour ne désigne donc un expert de justice comme chargé de vérifier la bonne mise en œuvre des contraintes de réparation des dommages à l'environnement.

En matière d'amiable ou plutôt de règlement négocié, ce qui est plus approprié comme terme en matière pénale, les procédures alternatives sont donc réservées :

- aux affaires très simples, dans lesquelles les experts de Justice n'ont pas de rôle à jouer, à l'exclusion d'une intervention dans la détermination du préjudice corporel, mais il ne s'agit pas d'une spécificité des procédures négociées
- aux conventions judiciaires d'intérêt public dans lesquelles, si la Loi a permis qu'un expert soit désigné pour vérifier la bonne mise en œuvre des contraintes de réparation des dommages à l'environnement, l'originalité est que les frais engagés sont mis à la charge de la personne morale auteur des faits, il n'est manifestement pas d'usage aujourd'hui de désigner un expert de justice et des organismes souvent publics sont privilégiés pas les procureurs.

Pour en revenir au thème de notre congrès, il semble donc que l'avenir ne puisse être que prometteur, car force est de constater que, pour le moment il n'y a pratiquement pas de place pour l'expert ou l'expertise judiciaire en matière d'amiable au pénal.



Jean-François JACOB

Si, dans leur grande majorité, les experts médecins déclinent les demandes des compagnies d'assurance d'intervenir à leur profit, leur rapport est le plus souvent l'élément de base d'une transaction. Que ce soit devant une juridiction judiciaire ou administrative, mais également devant la commission de conciliation et d'indemnisation.

De très nombreux experts médecins inscrits sur une liste ou un tableau sont également inscrits sur la liste nationale des experts de la commission nationale des experts en accidents médicaux.

La santé est un domaine très sensible — nous le savons tous. La procédure amiable en responsabilité médicale s'est largement développée depuis son instauration par la loi du 4 mars 2002. Et les médecins peuvent être attaqués en responsabilité, de plus en plus souvent.

Il appartient donc à Madame le Professeur Cécile Manaouil, chef du service de médecine légale et sociale du CHU d'Amiens, docteur en droit, expert près la Cour de cassation et près la cour d'appel d'Amiens, de présenter une réalité trop souvent ignorée.

Cécile MANAOUIL

Instituées par la loi Kouchner du 4 mars 2002, les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCIAM) ont pour objectifs principaux de faciliter et d'accélérer l'indemnisation des préjudices des accidents médicaux, affections iatrogènes et des infections nosocomiales. Il s'agit d'un guichet unique que les soins aient été réalisés par un médecin libéral, en clinique ou à l'hôpital public. La CCIAM permet une indemnisation rapide par une procédure amiable. Il n'y a pas de possibilité d'appel. Mais le demandeur peut exercer un recours devant une juridiction (tribunal judiciaire ou tribunal administratif) s'il n'a pas obtenu satisfaction devant la CCIAM. Ainsi les experts sont sollicités dans ces différents cadres d'expertise et participent au processus d'indemnisation amiable des accidents médicaux.

Les médecins experts de justice ne sont pas habitués aux procédures amiables puisqu'en principe, ils se consacrent aux expertises sollicitées par les juridictions et ne réalisent pas de missions d'expertise à la demande des assurances.

De plus en procédure civile, l'expert n'a pas pour mission de concilier les parties¹, contrairement au droit administratif, où l'expert peut se voir confier une mission de médiation et peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation².

Concernant les expertises pénales réalisées sur intérêts civils, c'est-à-dire, essentiellement, le dommage corporel subi suite à un délit jugé par le tribunal correctionnel, le contentieux restera judiciaire, s'orientant parfois devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).

Concernant les expertises sollicitées par le tribunal judiciaire en référé ou par le tribunal administratif, essentiellement en responsabilité médicale, il est fréquent que sur la base d'un rapport d'expertise de justice, les parties s'accordent sur une transaction sans revenir devant le juge. L'expert médecin va fixer les différents postes de dommage corporel et retenir ou pas un manquement aux données acquises de la science. Dans l'idéal, son rapport fera consensus et les parties vont transiger sur cette base. La négociation repose alors surtout sur la traduction financière des postes de préjudices retenus par l'expert.

En plus de déterminer s'il existe une faute médicale ou un aléa, les experts missionnés ont pour mission de déterminer le dommage consécutif à l'accident médical allégué.

Les médecins missionnés pour des dossiers de responsabilité médicale peuvent pratiquer des expertises sollicitées par les tribunaux judiciaires, les juridictions administratives mais aussi les commissions de conciliation et d'indemnisation. Ils ont donc une possibilité intéressante de comparaison entre ces trois voies. Nombres d'experts figurent à la fois, sur une liste de cour d'appel, un tableau de cour administrative d'appel mais aussi sur la liste nationale des experts de la commission nationale des experts en accidents médicaux (CNAMed).

Depuis leur création en 2002, les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCIAM) jouent un rôle fondamental pour offrir une alternative à la voie juridictionnelle³. Les CCIAM ont pour mission principale d'apporter une solution amiable aux litiges résultant d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales.

¹ Art 240 C civ.

² Art R 621-1 Code de la justice administrative

³ Décret n°2002-886 du 3 mai 2002 relatif aux commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales prévues à l'article L. 1142-5 du code de la santé publique JO n°106 du 7 Mai 2002 page 9025

Les CCIAM ont pour mission principale d'apporter une solution amiable aux litiges résultant d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales. On peut regretter que les 3 expressions (accidents médicaux, affections iatrogènes, infections nosocomiales) n'aient pas été définies et qu'il persiste encore des divergences d'interprétation entre juristes et médecins, qui ont chacun leur vocabulaire notamment sur la définition d'une infection nosocomiale⁴. Pour le monde médical, « les infections associées aux soins contractées dans un établissement de santé sont dites infections nosocomiales »⁵.

La procédure amiable en responsabilité médicale s'est largement développée depuis son instauration par la loi du 4 mars 2002⁶. Nombreux sont les dossiers qui débutent par cette expertise amiable de CCIAM, puis suivra parfois, dans un second temps, une voie juridictionnelle faute d'avoir obtenu satisfaction.

Les CCIAM sont composées de manière pluridisciplinaire : elles sont présidées par un magistrat et réunissent des représentants des usagers, des professionnels de santé, des responsables d'établissement public et privé, un représentant de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), un représentant des assureurs en Responsabilité civile médicale et deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels. Cette diversité garantit une approche moins juridique et une discussion plus médicale des dossiers examinés.

Les CCIAM interviennent notamment lorsque le dommage subi par un patient présente un certain degré de gravité, défini par plusieurs critères alternatifs dont par exemple, un seuil minimal d'incapacité (24 %) ou un arrêt de travail d'au moins six mois. L'objectif est d'éviter une procédure judiciaire longue et coûteuse dans le cas des dossiers où le dommage atteint un certain seuil de gravité⁷.

Le processus est initié par une demande d'un patient ou de ses représentants, accompagnée des documents nécessaires pour évaluer la situation par un simple formulaire disponible sur le site de l'ONIAM.

⁴ Pour le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, doit être considérée comme nosocomiale une infection qui survient au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient qui n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge.

⁵ Article R 6111-6 du code de la santé publique

⁶ Loi n°2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. JO du 5 mars 2002

⁷ Article D 1142-1 du code de la santé publique

Une fois la recevabilité du dossier confirmée, une expertise médicale est réalisée pour établir les faits et analyser les conséquences de l'événement médical en question.

La procédure amiable est plus rapide et « gratuite » pour le demandeur par rapport à la voie contentieuse. La contrepartie est en général une indemnisation inférieure à celle qui pourrait être obtenue devant le juge, en particulier le juge judiciaire⁸. Cette procédure n'est pas un préalable obligatoire mais est souvent utilisée comme première étape par les patients s'estimant victime d'un accident médical. Si cette procédure n'aboutit pas à une indemnisation par la voie amiable, le patient mécontent peut ensuite se tourner vers la procédure contentieuse devant une juridiction. Si les soins ont été effectués par des professionnels de santé exerçant en libéral ou dans un établissement de santé privé, le recours s'effectue devant le tribunal judiciaire. Concernant les établissements publics de santé, c'est le tribunal administratif qui est compétent.

La réparation au titre de la Solidarité nationale, c'est-à-dire l'indemnisation d'un aléa par l'ONIAM ne sera possible que s'il n'y a pas de responsabilité retenue et si :

- condition d'imputabilité : Le dommage est causé directement par un acte de diagnostic, de prévention ou de soin
- condition d'anormalité : le dommage a pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de cet état
- condition de gravité⁹ : Un des critères suivants (ou plusieurs) est/sont réunis : un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique (AIPP) supérieur à 24 % fixé selon un barème¹⁰ ou un arrêt temporaire des activités professionnelles pendant au moins 6 mois consécutifs (ou 6 mois non consécutifs sur une période de 12 mois) ; ou des gênes temporaires constitutives d'un déficit fonctionnel temporaire (DFT) supérieur ou égal à un taux de 50 % pendant au moins 6 mois consécutifs (ou 6 mois non consécutifs sur une période de 12 mois), ou encore une inaptitude définitive à l'exercice de l'activité professionnelle antérieure, ou des troubles particulièrement graves dans les conditions d'existence. La présence d'au moins un de ces critères de gravité conditionne la compétence de la CCIAM pour se prononcer.

C'est à la Commission de conciliation et d'indemnisation (CCIAM) d'examiner si ces conditions sont remplies, en particulier le critère de gravité et un fait générateur

⁸ Laurent Bloch « Un an de jurisprudence en droit de la responsabilité médicale 1er août 2023 31 juillet 2024 » RCA responsabilité civile et assurance numéro 11 : novembre 2024

⁹ art D 1142-1 CSP

¹⁰ Décret n°2003-314 du 4 avril 2003 relatif au caractère de gravité des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales prévu à l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, J.O n° 81 du 5 avril 2003 page 6114

postérieur au 5 septembre 2001. Si ces conditions s'avèrent être remplies, la CCIAM est alors compétente pour se prononcer sur le préjudice subi par le patient. Se basant sur un rapport d'expertise, la CCIAM doit émettre son avis, dans un délai de six mois de sa saisine, sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue des dommages, ainsi que le régime d'indemnisation applicable. Elle peut conclure à une indemnisation au titre de la solidarité nationale, effectuée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) ou par l'assureur du professionnel de santé exerçant en libéral ou de l'assureur l'établissement de santé¹¹.

Si le patient ne remplit pas ces conditions, la seule possibilité d'indemnisation est alors une transaction avec l'assureur de l'établissement ou un recours au juge.

Le législateur du 4 mars 2022 a donc permis une voie facilitée pour les plaignants de mise en cause de la responsabilité des professionnels de santé et des établissements de santé et surtout un guichet unique. Les commissions de conciliation et d'indemnisation (CCIAM) offrent plusieurs avantages. Les délais de traitement des dossiers sont inférieurs à ceux d'une procédure judiciaire ou administrative. Il est prévu que la CCIAM émette un avis dans un délai de 6 mois à compter de la saisine¹². En pratique, selon les rapports annuels de l'ONIAM, l'avis est rendu en 10 mois (incluant le temps de l'expertise) en moyenne.

Chaque procédure a ses avantages et ses inconvénients mais même si elle n'est pas obligatoire, la voie amiable est aujourd'hui la voie la plus empruntée par sa facilité et par le fait qu'elle n'entrave pas ensuite la possibilité d'aller en justice. Une première expertise aura de fait une influence sur les expertises suivantes. L'expert de justice découvre le dossier, alors même que les parties se sont déjà rencontrées lors d'un accédit précédent pour une mission pour une CCIAM et ont déjà débattu contradictoirement. Parfois l'expert va se heurter à des réticences pour lui communiquer le ou les rapports d'expertise précédents concernant le même dossier.

Le caractère amiable de la demande d'expertise ou juridictionnel ne rend pas fondamentalement l'accédit différent, sauf l'absence de l'ONIAM (office national d'indemnisation des accidents médicaux) et l'absence de pré-rapport demandé par les commissions de conciliation et d'indemnisation en accidents médicaux (CCIAM).

¹¹ L'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (AP-HP) gère directement ses dossiers contentieux et par dérogation, n'a pas d'assureur.

¹² Art L 1142-8 CSP

L'ONIAM n'aura pas le même comportement dans le cadre de la procédure amiable devant les CCIAM et devant une juridiction. L'ONIAM n'est pas convoqué aux expertises menées en CCIAM alors qu'il est convoqué et surtout représenté par des conseils aux expertises juridictionnelles. En expertise CCIAM, lorsque l'expert retient un accident médical non fautif, les parties sont généralement satisfaites et personne n'est présent pour fournir la position de l'ONIAM. En revanche, le représentant de l'ONIAM pourra s'exprimer lors de la réunion de la commission.

En CCIAM, l'ONIAM aura tendance à suivre l'avis de la CCIAM et indemniser ce qui a été retenu en accident médical non fautif. En revanche, en cas de procédure juridictionnelle, l'ONIAM va argumenter pour écarter sa responsabilité indemnitaire. On peut prendre pour exemple le contentieux des décès suite à des COVID, par infection par le SARS-CoV-2 contractée dans un établissement de santé. Dans un souci d'apaisement, l'ONIAM va suivre l'avis des CCIAM et prendre en charge l'indemnisation en infection nosocomiale. En revanche, devant les tribunaux, l'ONIAM plaidera qu'il ne s'agit pas d'une infection nosocomiale mais d'une infection que l'on pouvait contracter plus fréquemment à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement de santé. Le fait de séjourner à l'hôpital n'apparaissant pas comme un facteur de risque d'être contaminé par le SARS-CoV-2 durant la pandémie mondiale, puisque le virus était présent partout et non spécifiquement dans les établissements de santé. Mais au regard de la jurisprudence, il s'agissait d'une infection nosocomiale.

Le rapport d'expertise est une pièce essentielle, la seule qui soit adressée à tous les membres de la commission avant la réunion de celle-ci. Après présentation du dossier et recueil des remarques des parties présentes, soit la CCIAM retient une responsabilité du médecin libéral incriminé ou d'un établissement de santé (indemnisation par l'assureur), soit il est retenu une indemnisation au titre de la solidarité nationale (indemnisation par l'office national d'indemnisation accidents médicaux ou ONIAM), soit la demande d'indemnisation est rejetée.

Selon le rapport 2023¹³, 3 599 expertises ont été missionnées par les commissions de conciliation et d'indemnisation. Les CCIAM ont émis 34 % d'avis positifs. Il est retenu 1 054 rejets sans expertise¹⁴. Après passage en expertise et discussion en commission, il y a eu en 2023, 1025 avis de rejet, 783 avis où il est retenu un accident fautif et 586 avis retenant une indemnisation par l'ONIAM au titre d'un accident médical non fautif.

¹³ <https://www.oniam.fr/indemnisation-accidents-medicaux/rapport-d-activite>

¹⁴ Si à l'étude préalable du dossier, il apparaît un motif d'irrecevabilité manifeste, le dossier est rejeté directement par le président de la CCIAM sans discussion avec les membres de la commission.

Les offres d'indemnisation de l'ONIAM sont à plus de 95 % acceptées par les victimes. Le montant moyen des indemnisations est de 140 000 € sur le rapport 2023.

Les CCIAM rendent des avis et non les jugements, qui ne sont pas toujours suivis par l'assureur ou l'ONIAM désigné pour indemniser. L'assureur ou l'ONIAM peuvent ne présenter aucune proposition d'indemnisation malgré l'avis de la CCIAM ou proposer une offre insuffisante. Selon le rapport 2023, 85 % des avis rendus par les CCIAM sont suivis par les assureurs. 94 % des avis désignant l'ONIAM sont suivis. Puisqu'il n'y a pas de procédure d'appel en CCIAM, il reste possible de saisir le juge pour faire condamner l'ONIAM ou l'assureur à indemniser.

En cas de silence ou de refus explicite de la part de l'assureur de faire une offre, le juge saisi dans le cadre de la subrogation, peut condamner l'assureur à verser à l'office une somme au maximum égale à 15 % de l'indemnité qu'il alloue¹⁵.

Il n'y a pas de dispositif similaire concernant l'ONIAM mais le tribunal administratif de Rennes, par un jugement du 29 mars 2024¹⁶, a retenu comme préjudice, la nécessité de saisir le juge pour faire condamner l'ONIAM suite à une offre insuffisante. Il a été alloué 7000 € d'indemnisation en dommages-intérêts résultant du préjudice moral résultant de l'absence d'indemnisation sérieuse proposée dans le cadre amiable.

Depuis sa création, l'ONIAM a reçu plus de 100 000 demandes d'indemnisation¹⁷.

L'accès à une CCIAM est gratuit pour les patients. En revanche, il n'y a pas d'obtention d'aide juridictionnelle pour cette procédure amiable. Contrairement à ce qu'on entend parfois, les expertises ne sont pas de moins bonne qualité que devant les juridictions. L'indépendance des experts est identique. Les CCIAM sont d'ailleurs plus vigilantes à désigner un expert éloigné de la ville où les soins litigieux ont eu lieu par rapport aux juridictions. Des experts remplissent à la fois des missions pour les commissions de conciliation et d'indemnisation et les tribunaux, et rédigent leur expertise avec la même exigence. L'inscription sur la liste nationale des experts en accidents médicaux est difficile à obtenir auprès de la commission nationale des accidents médicaux (CNAMED), autre instance créée par la loi du 4 mars 2002. Il convient de fournir des rapports

¹⁵ Art L 1142-15 CSP

¹⁶ TA Rennes 29 mars 2024 N°1901456

¹⁷ François Toujas, Sébastien Leloup. Bilan du fonctionnement de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux. Avancées et difficultés 22 ans après sa création. Les tribunes de la santé numéro 80, printemps 2024 : 53-62

anonymisés dont la qualité sera étudiée par des membres de la CNAMED. Moins de 200 experts figurent sur cette liste à ce jour.

Pour l'inscription sur liste des juridictions judiciaire et administrative, il n'y a pas d'équivalent de relecture de rapport.

Les CCIAM ne peuvent rendre un avis que si un critère de gravité est atteint, excluant de ce fait certains patients. Une extension des critères de gravité notamment sur le seuil du déficit fonctionnel permanent fixé à plus de 24 % permettrait d'élargir la voie amiable.

Les commissions de conciliation et d'indemnisation représentent une alternative efficace et accessible pour traiter les litiges médicaux. En conciliant rapidité et gratuité, elles ont contribué à faciliter les démarches d'indemnisation des accidents médicaux pour les patients.

Tableau de synthèse concernant les différences entre les deux procédures pour les expertises :

CCIAM	Expertise de justice
Compétence pour les professionnels de santé et les établissements de santé publics et privés Avocat non obligatoire Expert choisi par le président de la CCIAM et les juristes qui l'assistent Liste nationale CNAMED	Compétence selon le droit public et le droit privé Avocat obligatoire Expert désigné par le juge.
Modèle de mission par la CNAMED Expertise « gratuite » pour le demandeur Pas de convocation de l'ONIAM ni organismes sociaux Pas de prérapport Montant fixe : 900 € (si expert CNAMed) ou 850 € Paiement par l'ONIAM	Liste des cours d'appel Tableau des cours administratives d'appel Mission définie par le juge AJ ou consignation
Délai de rendu du rapport court : 4 mois	L'ONIAM et les organismes sociaux sont convoqués à l'accédit Pré rapport le plus souvent TJ : Consignation ou aide juridictionnelle (AJ) TA : allocation provisionnelle ou AJ
CCIAM : fixe les postes de préjudice mais pas l'indemnisation en euros Proposition d'indemnisation par l'assureur ou par l'ONIAM Indemnisation selon un référentiel indicatif national disponible sur le site de l'ONIAM	Délai fixé par le juge Indemnisation fixée par le juge (sauf transaction sur la base du rapport) Le référentiel Mornet peut être utilisé à titre indicatif mais sans caractère officiel en judiciaire Les TA se basent parfois sur le référentiel ONIAM

CNAMED commission nationale des accidents médicaux

CCIAM commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux
ONIAM office national d'indemnisation des accidents médicaux
AJ aide juridictionnelle
TA tribunal administratif
TJ tribunal judiciaire

(Pause)

1

Jean-François JACOB

Nous reprenons donc, avec ce constat simple : La réputation, en matière d'amiable, émerge toujours d'une discussion.

Quand on parle de l'action des assureurs, faire intervenir le représentant d'un assureur dans un congrès consacré à l'amiable peut, à première vue, surprendre.

Et pourtant...

Après le dépôt du rapport de l'expert — et je pense que tout le monde le sait ici — au civil, près de 80 % des affaires ne vont pas au fond. Et si elles ne vont pas au fond, c'est bien souvent en raison de l'action des assureurs.

Les critiques envers les assureurs sont parfois irréfléchies, voire infondées. On ne peut pas être chicanier, mesquin ou catégorique à leur sujet dans un colloque consacré à l'amiable, sans risquer de trahir notre propre exigence d'experts : entendre toutes les parties.

À l'écoute de Monsieur Rémi Porte, directeur d'un service indemnisation en assurance construction, je pense que quelques idées toutes faites vont sans doute être révisées.

Rémi PORTE



La voie amiable dans l'assurance : enjeux et perspectives

Par essence, l'assurance a pour vocation de couvrir les conséquences d'un risque aléatoire, dont la survenance est imprévisible pour l'assuré. L'enjeu est double :

1. Garantir une indemnisation rapide et équitable pour la victime – qu’il s’agisse de l’assuré ou d’un tiers – afin de le rétablir dans sa situation antérieure ;
2. Maîtriser le coût global des sinistres, qui pèsent lourdement sur les compagnies (et in fine sur les assurés)

En 2023, il a été recensé 13,6 millions de sinistres pour un montant total d’indemnités dépassant 52 milliards d’euros (Source : France Assureurs). Ces chiffres témoignent de l’ampleur des flux à traiter et soulignent l’impérieuse nécessité d’un processus d’indemnisation efficient. Dès ses débuts, le secteur de l’assureur s’est ainsi appuyé sur des mécanismes amiables pour traiter la majorité des dossiers et éviter le recours systématique aux tribunaux.

Dans le domaine automobile, par exemple, des conventions bilatérales entre assureurs et la désignation d’experts uniques en compte commun permettent de déterminer, rapidement et automatiquement, l’imputabilité des responsabilités. Appuyées par des barèmes de préfinancement, ces conventions accélèrent tant le versement des indemnités que les recours inter-entreprises.

Au-delà de ces accords, la médiation institutionnalisée joue un rôle essentiel. En 2023, le Médiateur de l’assurance a reçu plus de 30 000 saisines, dont la moitié résultaient d’un refus d’indemnisation. Si plus de 53 % des avis ont été rendus en faveur des assurés, seuls 41 % des dossiers étaient recevables.

La défiance envers l’expertise amiable s’est également accrue : le décret de juin 2025 encadrant les expertises en cas de retrait-gonflement des sols impose désormais aux experts une conduite fondée sur la conscience, l’objectivité et l’impartialité, tout en interdisant tout lien économique ou capitalistique avec les assureurs. Il reflète la méfiance croissante à l’égard de leur indépendance.

Malgré cette forte volonté, des limites persistent. Par exemple, en construction, lorsque l’enjeu financier franchit un certain seuil, chaque assureur désigne son propre expert et le dossier devient contradictoire : le délai de clôture d’un sinistre complexe à l’amiable se rapproche alors de celui d’une procédure judiciaire. Les assurés, frustrés, dénoncent un manque d’écoute et la difficulté à « défendre leur honneur » face à un expert souvent perçu comme trop aligné sur l’assureur.

Les contentieux demeurent nombreux, amplifiés par la multiplicité des parties (assurés, tiers, plusieurs assureurs) et par des expertises judiciaires prolongées par de nouvelles mises en cause, parfois deux ou trois ans après l’ouverture du dossier. Dans certains domaines techniques complexes, le recours à l’expertise judiciaire est parfois considéré comme la seule voie possible.

Ces dysfonctionnements ont des conséquences concrètes :

- pour l'assuré responsable, incertitude financière, constitution de provisions élevées, paiement de franchises importantes et majoration de primes ;
- pour l'assureur : immobilisation de provisions lourdes, hausse des frais de gestion et impact sur le coût des sinistres.

Plusieurs leviers d'amélioration pourraient s'offrir aux acteurs du secteur :

1. **L'impulsion par l'assureur** : maître de la procédure, il doit doter ses équipes de moyens humains pour participer aux différentes réunions de chaque dossier et former ses gestionnaires à la médiation.
2. **La culture de la concession** : l'assureur est tenu par son contrat et se doit d'adopter une position juridique. La prime est fonction du risque et il n'est pas possible de déséquilibrer la mutualisation du risque. Toutefois, le rachat de risque doit pousser à certaines concessions dans un souci d'économie global. Sur ce point, il y a des cultures d'entreprises très différentes.
3. **Le recours à une tierce partie indépendante** : La grande majorité des assureurs sont des juristes. Or le nœud du problème peut être "technique". Dès lors, le désaccord combine la technique et le juridique. Prévoir contractuellement la désignation d'un expert arbitre, neutre et spécialisé, pour débloquer rapidement les dossiers les plus épineux pourrait être utile. A ce titre, même si des obstacles existent, l'expert judiciaire peut être le bon interlocuteur.

Merci pour votre attention.

Jean-François JACOB

Un avocat est-il qualifié pour pratiquer l'amiable, et plus précisément son mode le plus usité : la médiation ? Il n'est pas rare d'entendre — et je l'ai souvent entendu —, de façon plus ou moins docte, que : « *Qui dit avocat dit procès* » ou encore « *Beau parleur, difficile à faire taire* ».

Autrement dit, l'avocat serait le contraire de l'attitude attendue en médiation, où l'écoute, la courtoisie, la compréhension, la patience et la persévérance devraient être érigées en règles fondamentales.

Alors... reste-t-il quelque chose à dire sur la médiation après les exposés de Didier Faury et de Marie-Bénédicte Chuffart ? Sans aucun doute.

Puisqu'on lui fait — je lui fais, et je ne suis pas le seul — ce procès d'intention, écoutons l'avocat.

Et quel avocat ! Il s'agit de Maître Christiane Féral-Schuhl, avocate franco-canadienne :

- Première femme élue Présidente du Conseil national des barreaux ;
- Seconde femme élue Bâtonnière de l'Ordre des avocats de Paris ;
- Seconde Vice-présidente du Conseil national de la médiation.

Je veux aussi la remercier personnellement pour son implication dans la réussite des colloques CNB – CNCEJ, lorsqu'elle était présidente du CNB.

Christiane FÉRAL-SCHUHL

Bonjour à toutes et à tous. C'est effectivement un plaisir, Monsieur le Président, de revenir à la rencontre des experts de cette institution qui bouge, et qui fait avancer les lignes. La preuve en est : vous avez choisi ce thème. Et la médiation, effectivement, bouge. Elle bouge énormément.



En vous écoutant, en écoutant mon prédécesseur à l'instant, je me suis dit qu'il y avait deux manières d'aborder le sujet. Je vais, bien sûr, vous dire les choses essentielles à savoir quant à la place de l'avocat dans la médiation. Mais ce qui est important, dans la médiation, c'est l'interaction avec l'expert, l'interaction avec le juge et l'interaction — évidemment — avec les parties.

Cette capacité à bouger, à avancer, à dialoguer, à trouver des solutions, est le cœur de la médiation.

Il se trouve que j'ai été récemment nommée expert, ce qui était une innovation pour moi. Et je remercie d'ailleurs le magistrat qui m'a désignée. Il s'agissait, à la suite d'une saisie de messagerie, d'identifier les messages relevant du secret professionnel. Vous comprenez donc pourquoi j'ai été nommée expert dans ce dossier. Mais ce qui m'a frappée, c'est que mes premiers réflexes ont été inspirés par la médiation. Or, évidemment, il y a des différences fondamentales.

Déjà, le premier avantage de la médiation, c'est la confidentialité totale. C'est une bulle de confidentialité, une zone protégée dans le procès où ce qui est dit ne pourra pas être utilisé ensuite. Cela permet une liberté d'échange fondamentale. Attention : cela ne veut pas dire qu'on peut confidentialiser des documents préexistants, mais cela permet de préserver les échanges spontanés et constructifs.

Et vous avez raison, Monsieur le Président : les avocats ne sont pas naturellement construits pour la médiation. Leur premier réflexe, c'est souvent : le combat.

Je vais faire une petite digression à ce sujet. Je me suis retrouvée dans un colloque sur la médiation.

L'un de mes voisins a dit, à un moment : « *On voit bien que le dialogue s'installe dans la société : la preuve, on organise de plus en plus de concours d'éloquence.* » Je me suis dit que c'était intéressant... mais que c'était exactement le contraire de la médiation.

L'éloquence, c'est quoi ? C'est l'argumentaire, la capacité à convaincre, une démarche linéaire, un raisonnement qui consolide une position. Et donc, les deux parties ne se rencontrent pas. On est dans un système où le juge doit trancher. D'où la présence nécessaire d'un tiers en médiation.

Et donc, deuxième différence fondamentale avec l'expertise judiciaire : En médiation, les parties doivent se rencontrer.

Troisième élément essentiel : la formation.

Je vais vous faire un aveu : les avocats disent souvent : « *Je fais de la médiation tout le temps ! Je fais de la conciliation, des accords amiables...* » Mais ce n'est pas la même chose. Moi-même, je suis intervenue dans un centre de médiation pendant des années, sans avoir reçu de formation. Et un jour, mes interlocuteurs m'ont dit : « *Vous êtes sur nos listes depuis longtemps, mais vous n'avez pas suivi la formation obligatoire.* » Alors, d'abord, je me suis un peu vexée. J'ai répondu : « *Regardez les résultats ! Les médiations fonctionnent très bien !* » Mais ils ont été très habiles.

Ils m'ont invité à déjeuner — comme quoi beaucoup de choses se règlent autour d'un déjeuner... Et ils m'ont proposé de faire la moitié de la formation. À l'époque, la formation obligatoire représentait trois journées. J'en ai fait une journée et demie, et j'ai compris à quel point la formation est essentielle pour réussir une médiation, qu'on soit médiateur, ou acteur d'une médiation.

Car il y a trois étapes incontournables dans toute médiation réussie :

1. Comprendre le désaccord. La grande surprise, c'est que dans neuf cas sur dix, le problème présenté n'est pas le vrai problème. Souvent, le litige juridique est seulement le point d'entrée, mais la racine du conflit est ailleurs.
2. Faire en sorte que les parties se regardent. Quand les parties cessent de parler au tiers, et commencent à parler entre elles, alors on entre vraiment dans le processus de résolution.
3. Construire ensemble la solution. Et cela se fait, bien souvent, en rétablissant un lien humain.

Dans une très grande majorité des cas, cela se vérifie. Alors, pour reboucler avec mon expérience d'expert, dans ce dossier, je n'étais pas médiatrice, mais bien expert technique. Et pourtant, j'ai constaté que les réflexes issus de la médiation m'ont été

utiles. Il n'y avait pas de confidentialité intégrale comme dans une médiation, mais j'ai eu la chance d'avoir en face des avocats formés à la médiation. Cela a permis d'avancer, de construire, d'échanger, malgré le cadre purement technique.

Mais attention : je le répète, je n'étais pas médiatrice, mon rapport était un rapport d'expertise, donc technique. Avocat médiateur ? Oui.

Mais ce qui est essentiel, c'est l'attitude des avocats des parties. Quand je commence une médiation, je sais tout de suite si les avocats vont aider... ou bloquer. Vous savez que, désormais, le juge peut enjoindre les parties à rencontrer un médiateur.

Mais parfois, on reçoit un appel d'un avocat qui dit : « *Cette affaire ne se prête pas à la médiation.* »

Je participerai à la réunion par courtoisie, mais ma cliente dira non. » C'est compliqué d'avancer dans ces conditions. Il arrive aussi que l'avocat ne vienne pas, et envoie un collaborateur ou une collaboratrice avec cette consigne : « *Tu ne dis rien. Et tu diras non à la fin de la réunion.* » Mais parfois... un petit miracle se produit. Une brèche s'ouvre, un doute s'installe, et les lignes commencent à bouger. Et cela, ce n'est possible que grâce à l'information, à l'explication et à la capacité à écouter et à faire évoluer les postures.

Le rôle de l'avocat dans la médiation, c'est :

- Avant :
 - Suggérer la médiation,
 - Informer le client des avantages de cette voie,
 - C'est même un devoir, inscrit :
 - Dans notre code de déontologie,
 - Et dans le code européen de déontologie.

Depuis décembre 2020 (fin de ma présidence au CNB), le règlement national de déontologie impose :

L'avocat doit informer son client de la possibilité de recourir à la médiation.

- Pendant :
 - L'avocat doit jouer un rôle constructif,
 - Créer du lien avec le médiateur,
 - Et soutenir la recherche de solutions.

Ce que je trouve fascinant en médiation, c'est que les rôles peuvent s'adapter. Contrairement à l'expertise judiciaire, où chacun est dans son périmètre strict : l'expert d'un côté, les parties de l'autre. En médiation, les parties peuvent parler entre elles, le médiateur peut voir chacun séparément, il peut y avoir des apartés, etc. Le contradictoire n'existe pas dans le même sens qu'en expertise, mais le médiateur doit, bien sûr, rester équidistant et impartial.

Je voudrais maintenant attirer votre attention sur deux points importants concernant le rôle de l'expert dans la médiation.

1. la confidentialité du rapport d'expertise

Il peut arriver — cela m'est arrivé — qu'on ait besoin de recourir à un tiers expert dans une médiation. Et bien sûr, l'expert a toute sa place en médiation, comme en arbitrage ou dans un procès.

Mais attention : si les parties financent une expertise dans le cadre d'une médiation, et que son résultat est confidentiel, cela peut poser problème ensuite si la médiation échoue.

Il est donc indispensable de clarifier, dès le départ, si le rapport d'expertise est destiné à rester confidentiel ou s'il pourra être réutilisé ultérieurement.

C'est au médiateur qu'il revient d'alerter les parties sur ce point, et de vérifier que les règles sont bien définies.

Je cite ici une décision du Conseil d'État de 2023 qui a jugé qu'un rapport d'expertise dans une médiation — parce qu'il ne reprenait pas les positions des parties — n'était pas couvert par la confidentialité. Donc soyez très vigilants, et posez toujours cette question : *Ce rapport, sera-t-il couvert par la confidentialité de la médiation ?*

2. la co-médiation

Dans certains dossiers techniques, les parties peuvent envisager une co-médiation, par exemple entre un expert et un avocat dans une spécialité donnée. C'est rare, car cela suppose des moyens et des enjeux importants. Mais c'est une formule intéressante, car elle permet une double lecture :

- Technique et juridique,
- Factuelle et stratégique.

Ce qu'il faut retenir, c'est que la médiation permet une grande flexibilité. Les rôles peuvent évoluer, les acteurs s'adapter, et les solutions se construire collectivement. Et les résultats peuvent être formidables : des solutions humaines là où il n'y avait plus que conflit.

Je terminerai par une anecdote. J'ai été médiatrice dans un dossier... qui durait depuis 14 ans. Il opposait un inventeur de brevets à une multinationale. Dans le dossier figurait un rapport d'expertise, mais il ne tranchait rien. On a réussi à coincer le patron de la multinationale entre deux avions, et à l'enfermer dans une pièce avec l'inventeur. Ils ont refait l'histoire ensemble. Et c'est là que tout s'est dénoué.

Conclusion : La technique, c'est bien. L'expertise, c'est bien. La formation, c'est fondamental. Mais ce qui compte... c'est l'humain. Et c'est au cœur de la médiation.

Questions – Réponses

Animation par Jean-François JACOB

Si vous voulez, on vous accorde 5 à 10 minutes de questions, puisque tous les orateurs sont là.

1ère question – Fabrice AUGER, expert à la Cour d’appel de Montpellier

Je m’interroge sur ces deux constats :

Le premier, concernant les avocats. On vient d’entendre la bâtonnière. On se rend compte qu’il y a un nombre impressionnant de médiations qui n’aboutissent pas parce que les avocats sont trop nombreux. Ils ont été multipliés par dix en trente ans dans le ressort de notre compagnie. Et aujourd’hui, ils sont plutôt un frein qu’une aide à la médiation.

Le deuxième constat : On voit aujourd’hui de plus en plus de jugements rendus par justice prédictive, basée sur des pourcentages de succès. Et cette pratique s’installe aussi chez les avocats, qui l’utilisent comme nouveau levier de médiation. Or on n’a pas du tout parlé de la médiation dans la justice prédictive.

Réponse – Me Christiane FÉRAL-SCHUHL

Les avocats seraient un frein ? Je vais vous dire : ce n’est pas faux. Je vous ai moi-même donné un exemple tout à l’heure. J’adhère à cela, mais on y travaille, et les choses évoluent.

Je vais vous donner un exemple personnel. En 2013, lorsque j’étais bâtonnière, j’ai organisé une journée intitulée : “Génération Médiation” J’y ai réuni : la médiation judiciaire et la médiation conventionnelle. Etaient présents les magistrats, les avocats, des associations.

Résultat des courses ? Tout le monde m’a détestée : les juges parce qu’on les privait de leur rôle de juge, les avocats parce qu’on leur retirait le pain de la bouche, les associations parce qu’elles sont toutes concurrentes les unes des autres. Mais dix ans plus tard, c’est possible.

La meilleure illustration, c’est l’installation du Conseil National de la Médiation, où tous les acteurs sont réunis, toutes médiations confondues.

Concernant la justice prédictive, c’est un sujet passionnant. C’est aussi un sujet que j’aimerais discuter avec Monsieur l’assureur, car elle est très utilisée dans le secteur de l’assurance. L’intelligence artificielle (IA), ce n’est plus une option. Elle s’impose partout. Et les clients vont bientôt exiger des cabinets d’avocats qu’ils en soient équipés et

peut-être même qu'ils compareront les IA de leurs cabinets avec leur propre IA ! Mais face à cela, nous avons un levier : la formation. Il faut que les nouvelles générations d'experts, d'avocats, de magistrats, soient formées non pas seulement à utiliser l'IA, mais aussi à développer une pensée critique, à garder l'ingéniosité de nos professions respectives, la capacité à contredire les algorithmes, à faire des revirements de jurisprudence. C'est donc sur la formation qu'il va falloir avancer, ce sur quoi je mets une alerte forte.

En 2019 puis 2020, nous avons signé — le Conseil National des Barreaux, la Cour de cassation, le Conseil d'État — une déclaration commune sur la nécessité de rassembler les plus hautes autorités aux professions judiciaires pour veiller à définir les avancées dans l'Open Data et dans l'intelligence artificielle. Ce sont des textes importants, mais qui dorment dans des tiroirs. Il serait bon de les ressortir. Ce sont des déclarations qui ont précisément vocation à dire : attention, il faut que nos institutions prédéfinissent des lignes directrices et des cahiers des charges. Je le dis sans détour : inutile de lutter contre l'invasion de l'IA. Elle est là. Mais nous pouvons l'encadrer, nous pouvons la dominer et en faire un outil, au service de l'humain, dans toutes nos professions.

2^e question – Yves LÉON, expert en informatique

Je suis troublé puisque 'amiable' et 'aimable' c'est très séduisant, c'est humain, comme l'a dit Christiane Féral-Schuhl, mais aujourd'hui, on vit dans une digitalisation généralisée de toutes les procédures. Cela veut dire que, dans tous les dossiers, on a désormais des masses de documents énormes. Comment concilier cela avec le respect du secret, quand il est nécessaire ? Avec le rôle de l'expert d'assurance, qui n'a pas la même légitimité, ni le même engagement moral ou judiciaire ?

Réponse – Rémi PORTE, directeur indemnisation en assurance construction

J'avoue que je suis un peu perplexe sur la question, je ne sais pas tout à fait comment l'aborder. J'entends que l'on se rejoint sur le fait que l'expert d'assuré n'a pas le même rôle que vous.

Sur la digitalisation, c'est vrai qu'on va de plus en plus vers cette logique. Mais ce ne sera pas la solution miracle à tout. Certes, on va gagner en efficacité sur certains actes de gestion, sur des dossiers simples. Mais pour le reste, on revient toujours à la nécessité de se réunir autour d'une table. Il faut un animateur, quelqu'un qui organise le débat, le rend possible. Et pour moi, l'expert judiciaire, dans beaucoup de cas, remplit ce rôle.

Et d'ailleurs, on a besoin de se détacher des documents à un moment donné pour comprendre l'humain, c'est souvent ce qui débloque un dossier.

Il m'est arrivé de faire l'aller-retour en une journée à Marseille ou à Monaco, juste parce qu'il y avait quelque chose que je ne comprenais pas dans un dossier. On me disait : "Tout est clair, tout est écrit. Pourquoi tu y vas ? Tu vas perdre ta journée." Mais je n'ai jamais perdu une journée quand j'ai pris le temps d'écouter les gens. C'est cela qu'il faut préserver : la rencontre, la discussion, l'échange. Et c'est pourquoi l'expert judiciaire concentre aujourd'hui toutes ces attentes. Il est ce tiers de confiance, ce garant du débat, ce médiateur des faits.

J'en profite pour dire un mot sur les avocats (puisque j'ai parlé à titre personnel aujourd'hui). Il y a peut-être un sujet structurel chez les avocats d'assureurs. Ils sont rémunérés par des institutionnels, parfois peu incités à l'amiable, ou même contraints d'aller au contentieux parce que c'est plus rentable. Il y a un vrai sujet de modèle économique. Mais je ne pense pas que la profession d'avocat soit contre la médiation ou les modes amiables. J'ai même vu des médiateurs demander aux avocats de sortir de la salle pour laisser les parties parler directement, sans intermédiaire.

Et ça... ça peut marcher.

3^e question – Jean-Luc CARDIN, expert

J'ai entendu que l'expertise implique le contradictoire et que la médiation implique la confidentialité absolue. Mais alors si une médiation échoue et qu'on passe ensuite à une expertise, qu'advient-il des arguments échangés pendant la médiation ? Sont-ils devenus confidentiels, et donc inutilisables ?

Ou bien, s'ils ont été exprimés en médiation mais préexistaient, peuvent-ils encore être recevables ?

Merci.

Réponse – Me Christiane FÉRAL-SCHUHL

Oui, vous avez bien compris.

La confidentialité de la médiation n'a pas pour effet de rendre confidentiels les éléments qui préexistaient à la médiation qui sont des éléments objectifs, techniques, déjà présents dans les dossiers. Donc, ce n'est pas parce que vous les avez exprimés pendant une médiation que vous ne pourrez plus les réutiliser ensuite dans une expertise ou une procédure contentieuse.

En revanche, il y a un point de vigilance dans le cadre des médiations : Certains peuvent profiter de la médiation pour obtenir, capter des informations confidentielles, qu'ils auront ensuite l'obligation de garder secrètes, mais qui pourraient les aider à consolider leur position.

C'est pourquoi il appartient au médiateur d'être très attentif à cela. La confidentialité, ce n'est pas un voile absolu.

4^e question – Jean-Baptiste DROUET, expert à la Cour d'appel de Nancy

J'ai été un peu surpris par l'intervention sur 'l'avocat et l'amiable'. Moi, je me pose une autre question : Quelle est la place de l'expert dans le monde de l'amiable ? J'ai été formé à un diplôme universitaire en médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends à la faculté de Lorraine. Et devinez quoi ? Aucun expert n'est intervenu pour nous former. J'ai travaillé avec le référent médiation de la cour d'appel de Nancy. On a accueilli les ambassadeurs de l'amiable. Il y avait trois juges, trois avocats, trois universitaires, un commissaire de justice, un notaire... Mais aucun expert.

Donc ma question est très simple :

Entre nous... on sent bien que l'amiable et l'expertise ont quelque chose à faire ensemble... mais quelle est notre vraie place, à nous les experts, dans ce monde-là ?

Réponse – Didier FAURY

Jean-Baptiste, tu poses une excellente question et tu as raison : ce que tu décris, on l'a tous constaté.

Mais laisse-moi te dire une chose très claire : la place de l'expert, c'est la place que nous prendrons.

Oui, nous sommes les derniers arrivés dans le paysage de l'amiable. Et oui, dans des initiatives comme les "ambassadeurs de l'amiable" dans lesquelles il n'y avait pas d'experts, parce que nous nous sommes mis sur ce terrain-là après les autres. Mais aujourd'hui, nous sommes en train de rattraper le temps perdu. Ce congrès, par exemple, est une manifestation évidente de notre volonté collective de devenir des acteurs à part entière de l'amiable. Et je veux répondre fermement à ceux qui disent : "Il y aurait une incompatibilité entre la fonction d'expert et celle de conciliateur." C'est faux, il n'y a aucune incompatibilité culturelle.

Il faut donc prendre notre place dans ce monde en mouvement, multiplier les actions, les formations, les interventions et donner l'envie aux juridictions de faire appel à nous dans l'amiable.

Et pour cela, je t'invite à devenir médiateur - il y a une Compagnie des Experts Médiateurs - ou bien, si tu ne veux pas être médiateur, à devenir expert dans les médiations.

Mais attention : dans ce dernier cas, il faut trouver le bon point d'entrée, puisque ce ne sera plus le juge qui te désignera. Le point d'entrée, ce seront les avocats. C'est un changement de paradigme pour notre profession, mais nous devons y aller. Et surtout : ne baissons pas les bras. N'acceptons pas d'être absents. Prenons la place que nous méritons.

Jean-François JACOB

Merci à tous pour vos questions et vos échanges très riches. On sent bien que le sujet est vivant, complexe, passionnant. Et je retiens en particulier ce fil rouge qu'ont souligné plusieurs intervenants :

L'humain reste au cœur de tout.

Merci encore pour votre attention, votre participation active et rendez-vous dans quelques minutes pour la pause déjeuner !

Table ronde « La désignation conjointe expert-médiateur par le juge »

Jean-François JACOB

Nous avons beaucoup parlé, c'est logique puisque c'est le titre de notre congrès, des modes alternatifs de règlement des différends, que j'appellerais officiels, même si on a surtout parlé de la médiation, ce qui est quand même normal puisque ça fait 40 ans qu'elle existe et qu'elle est de plus en plus employée. Toutefois, il en est un de ces modes qui se fait indéniablement une place, c'est l'ordonnance mixte de désignation conjointe par le juge d'un expert et d'un médiateur qui est actuellement expérimenté dans plusieurs cours et notamment à Aix-en-Provence.

Comment concilier, ça a déjà été dit, le respect du sacro-saint principe de la contradiction dans l'expertise et l'absolue obligation du secret dans la médiation. Alors, sous l'animation de Guillaume Llorca, vice-président du Conseil National, Eric Bramat, président du tribunal judiciaire d'Amiens, Paul Sémideï, avocat au barreau de Marseille, et Fabrice Mazaud, président de la compagnie des experts architectes près de la Cour d'appel de Paris, vont d'abord exposer chacun pour ce qui le concerne sa place dans ce mode alternatif, sa compréhension de la procédure et la maîtrise de son principe de fonctionnement.

Ensuite, ce sera vraiment une table ronde, un libre débat. Penchera-t-il vers la confrontation ou la concertation ? En quelque sorte, retour à l'expertise, cap résolu vers l'amiable, ou panachage ?

Guillaume LLORCA

Merci, Jean-François. Bonjour à tous.

C'est un bonheur d'être avec vous aujourd'hui. Un véritable bonheur, nous sommes nombreux, nous avons un véritable sujet à traiter. En premier lieu, merci à mon président Bertrand Ludes pour la confiance de me confier cette responsabilité, et merci aussi à la constante bienveillance de nos charmants organisateurs, Annie, Jean-François, et Robert, qui nous ont confié cette table ronde, et malgré toute leur amitié, la redoutable tâche de faire en sorte qu'après déjeuner, vous ne vous endormiez pas.

La majorité des présents dans cette salle sont des experts de justice, donc forcément, nous allons parler de l'interaction dans une même ordonnance, de l'expertise de justice confiée à un expert, et d'une médiation confiée à un médiateur. L'expertise de justice, nous savons exactement de quoi cela retourne pour la plupart d'entre nous, nous pensons la maîtriser, nous connaissons les textes, du moins, je l'espère, nous nous perfectionnons en permanence pour la maîtriser encore un peu plus chaque jour, et d'ailleurs, à vos agendas : rendez-vous tous le 7 mars 2025 pour le colloque CNB-CNCEJ, sur le thème : « Experts-avocats : évitons l'incident ».



Bon, donc vous voyez, on également sur le sujet de l'expertise. Nous connaissons ce texte, et nous savons également toute la difficulté que nous avons à mener à une expertise, avec son beau côté, nous avons une réponse, les parties ont une réponse, l'assureur nous l'a rappelé ce matin, et puis le mauvais côté, il y a un gagnant et un perdant. Face à cela, inutile que je vous parle de la médiation, ce matin, Didier Faury nous en a montré les chemins, les arcanes, et notre vice-présidente Marie-Bénédicte Chuffard nous a expliqué que pour devenir médiateur, il fallait effectivement être formé et s'inscrire dans une compagnie dédiée d'experts de justice et médiateurs.

Parfait, tout y est, tout est dit. Donc nous savons ce qu'est l'expertise judiciaire, nous avons mieux compris les contours de la médiation, pour les plus attentifs, et nous allons nous intéresser maintenant à l'interaction entre l'expertise et la médiation, qui est en fait une invention récente et qui vient des rencontres entre magistrats, avocats et experts, qui se sont dit : si on mêlait, après tout, la technique de l'expertise et la conciliation de la médiation, ainsi, peut-être, pourrions-nous éviter les rebonds de procédures, un gain de temps, et être, avant tout, au service du citoyen, pour une meilleure acceptation.

Pour débiter, nous allons faire une première partie où chacun des intervenants va prendre la parole à son tour, de manière chronologique, pour dérouler le sujet d'une ordonnance mixte, telle qu'elle est imaginée aujourd'hui.

Et après, dans un deuxième moment, peut-être un petit peu plus mouvementé, je dois bien le reconnaître, nous allons voir les atouts, les inconvénients, les zones de friction de ce sujet. Nous allons voir qu'elles sont nombreuses.

Paul SEMIDEÏ

Maître Sémideï, s'il vous plaît, pouvez-vous nous parler des circonstances dans lesquelles vous êtes appelé au tout début du litige par un citoyen qui veut en découdre, ou pas ?

Effectivement, nous commençons ce cheminement par l'avocat qui reçoit son client. Et quand je parle de cheminement, je vais tout de suite rejoindre Didier Faury, qui nous parlait ce matin du chemin qui est accompli et qui est en cours de progression pour les experts. Là-dessus, cette formation, aujourd'hui, est typiquement dans le sujet.

L'expertise, quelle place de main pour l'amiable ? Nous aurions pu également indiquer l'amiable, quelle place de main pour l'expert, parce que c'est aussi une thématique qui est très forte. Ça a été dit tout à l'heure. Les modes amiables, ce sont des modes. Ce n'est pas une mode. C'est quelque chose qui, aujourd'hui, s'impose de manière durable. Et nous devons nous inscrire dans le long terme. Alors, je vais citer Cocteau rapidement. Et pas un seul juriste, dans mon propos, vendredi après-midi, quand même, oblige.

Cocteau, qui nous disait « la mode, c'est ce qui se démode ». Donc nous, aujourd'hui, nous savons que nous prenons quelque chose qui, en réalité, s'impose à nous. J'ai entendu parler ce matin du futur. Ce n'est pas le futur, c'est le présent.

Les modes amiables se feront dans tous les cas. Ils se font, ils s'écrivent, et nous pouvons être d'accord ou pas d'accord. Certains avocats sont peut-être des freins. Je l'ai entendu. Certains experts, peut-être, sont des freins aussi. Je n'insiste pas, je suis en minorité. Mais, d'une manière ou d'une autre, les modes amiables se feront avec ou sans nous et autant qu'ils se fassent avec nous. Alors, quelle place devons-nous prendre, les uns et les autres ?

La place du juge, évidemment, est centrale, comme dans la table ronde que nous organisons. C'est l'article 21 du code de procédure civile, dans sa configuration originelle, à l'époque où on appelait encore le nouveau code de procédure civile. Il entre dans l'office du juge de concilier les parties. C'est le chemin que la justice suit depuis longtemps.

Et puis, aujourd'hui, elle est aiguillonnée, rattrapée par la Chancellerie elle-même, qui pousse à la culture de l'amiable. Je vais citer un ministre que Gilles a fréquenté, je crois, dans les prétoires. Un ministre démissionnaire, parce que nous n'avons en ce moment que des ministres démissionnaires, qui disaient : « *Il faut arrêter la culture de la castagne* ». Alors, ce ministre de la justice qui disait cela connaissait bien la culture de la castagne. Il l'avait beaucoup pratiquée, M. Dupond-Moretti. Donc, il avait lui-même considéré que la culture de la castagne devait être oubliée derrière nous et que nous passerions à l'étape supérieure. Venant de quelqu'un qui a évidemment pratiqué les deux, c'est un message qui est important. Ça, c'est pour le cheminement côté magistrature.

Et j'ai appris hier avec Monsieur le Président Bramat quelles sont les nombreuses initiatives qui sont prises, y compris à Amiens. Donc, vous avez bien choisi votre ville. Vous le verrez tout à l'heure.

Et puis, le chemin pour les avocats. Donc, j'arrive à nos obligations déontologiques. Madame Féral-Schuhl les a évoquées ce matin. Pour l'avocat, les modes amiables, les modes alternatifs de règlement des différends, les MARD, pour prendre l'acronyme, ne sont pas une option. C'est une nécessité qui figure aujourd'hui dans les recommandations professionnelles des avocats. Nous avons un article 6.1 de notre règlement intérieur national dans sa rédaction de 2021 où il était clairement écrit que l'avocat, lorsque la loi ne l'impose pas, on n'en parlera pas. Aujourd'hui, il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends. Par conséquent, par recours à tous les modes amiables ouverts dans le code. Cette obligation faite à l'avocat aujourd'hui fait que, logiquement, nous approchons d'une acculturation un petit peu plus générale qui permettra d'avoir cette promotion des MARD de manière concrète. Et c'est comme cela que nous avons réfléchi dans le cadre de réunions transversales à Marseille avec experts, juges et avocats à une possibilité, je pense que nous étions peut-être les premiers, je n'en sais rien, mais peu importe, c'était en 2017-2018, d'avoir un texte de mission qui permette justement d'avoir dans la même décision, dans le même support juridictionnel à la fois la désignation de l'expert et la désignation du médiateur. Pourquoi deux personnes ? Puisque, nous l'avons bien dit ce matin, 240 du Code de procédure, on ne peut pas demander à l'expert d'assurer une médiation et le médiateur, vous le savez par ailleurs, n'a pas de pouvoir d'investigation.



Il fallait bien, en conséquence, deux-en-un, la désignation de l'expert et du médiateur.

C'est une mission qui a été rédigée essentiellement et soumise à la juridiction par deux personnes, un expert et un avocat. L'expert est ici, donc Robert Giraud, évidemment, et j'étais l'avocat dans cette proposition.

Cette ordonnance, elle est moderne. C'est une ordonnance qui, en tout cas, a été proposée et accueillie par le président de la juridiction à l'époque, qui n'a vu qu'avantage à cette formule de deux-en-un qui, elle sera détaillée par Monsieur le Président, qui a le mérite d'éviter de retourner devant le juge quand les parties décident, à un moment donné, d'entrer en médiation.

Parce qu'on a dans la problématique de la médiation, si vous voulez, cette notion qui sera dans le débat tout à l'heure, l'éligibilité. On se pose souvent la question de savoir quel est le dossier éligible au mode amiable. Je crois qu'il faut oublier cette notion d'éligibilité, car l'expérience montre que tous les dossiers, théoriquement, sont éligibles à des modes amiables. Ça peut surprendre, parce que parfois, on dit, oui, mais quand même, les dossiers complexes, etc. Nous avons tous l'expérience de dossiers qui paraissaient éligibles et qui n'ont pas fonctionné en mode amiable et, à l'inverse, de dossiers qui paraissaient impossibles dans un cadre transactionnel et qui, pourtant, ont fonctionné. Sans donner d'exemple, tout à l'heure, si nous avons le temps, nous avons cette démonstration qu'en réalité, il ne faut pas s'arrêter à la notion d'éligibilité.

Il y a, en revanche, un autre mot que les avocats, cette fois-ci, ont du mal à dire, c'est déjudiciarisation. Beaucoup de mes confrères auraient tort de penser que les modes amiables nous privent de quelque chose. Les modes amiables ajoutent, en réalité, à l'arsenal ou à la boîte à outils, finalement, qui est la nôtre alors que nous devons résoudre, un conflit qu'on appellera *différend* dans les modes amiables. La boîte à outils, elle va être plus efficace parce que nous avons un outil supplémentaire. Cet outil, c'est cette mission mixte qui va être détaillée.

Pour terminer ce propos introductif et rester dans le temps qui m'est imparti, Jean de La Fontaine a été cité ce matin par Marie-Bénédicte. C'est vrai qu'il était, je crois, Picard.

Alors, j'ai cherché une fable qui pourrait s'appliquer à notre thématique. Je ne l'ai pas tout à fait trouvée, mais elle s'appelle *L'expert et les modes amiables* :

*Rien ne sert de plaider.
Il faut médier à point.
L'expert, ayant chanté tout l'été,
se trouva fort dépourvu
quand l'amiable fut venu.
Pas une seule mission.
Malfaçon au médical.
Il alla voir le juge,
lui priant de donner des missions.
« Que faisiez-vous jusqu'à présent ?
Demande le juge à l'expert.
Du judiciaire, ne vous déplaie.
Du judiciaire, j'en suis fort aise.
Eh bien, médiez maintenant.
Cette notion vaut bien un congrès sans doute. »*

Merci.

Guillaume LLORCA

Merci, Maître. Je vais souhaiter bon courage aux magistrats pour nous faire des alexandrins également.

Ce qui est important de comprendre, effectivement, dans ce sujet, c'est que nous venons de comprendre qu'un avocat, quand il reçoit un client, a l'obligation de réfléchir MARD. Et ça, c'est une information très importante pour nous, c'est-à-dire que dans leur case de raisonnement par rapport à leur code déontologique, c'est-à-dire ancré dans leur essence, au sens étymologique, ils se doivent de l'étudier. Et leur responsabilité pourrait être engagée s'ils ne le faisaient pas.

Une fois qu'on a compris ce point important, la question est : on mixte une expertise judiciaire qu'on connaît tous avec de la médiation, mais est-ce que ça tient la route en matière de procédure ? Comment faites-vous, Monsieur le magistrat, pour traiter cette demande que l'on a compris ? Est-ce possible et quelle est peut-être la méthodologie des écueils ?

Eric BRAMAT

Merci. Bonjour à tous. Alors, comment fait-on pour traiter cette demande ? Ce n'est pas exactement comme ça que se pose la question parce qu'on n'a pas vraiment des demandes. Et comment fait-on pour articuler le droit avec ce qui semble être une nouveauté ? En réalité, c'est juste une association de deux choses que vous connaissez, que la plupart d'entre vous connaissez parfaitement. L'expertise, le régime de l'expertise, les conditions de l'expertise, vous les connaissez. Et le régime et les conditions de la médiation civiles, tout simplement.

On a deux séries, deux mesures. Et d'ailleurs, il vaudrait mieux parler d'ordonnance mixte. Vous l'avez fait tout à l'heure, je crois, d'ordonnance de désignation conjointe d'un expert et d'un médiateur.

C'est bien de cela dont il s'agit. Alors, petite précision sur le régime de l'expertise. Pour ma part, je ne connais pas depuis aussi longtemps que vous la question.

En revanche, la médiation, je pense, depuis largement aussi longtemps. Mais j'ai déjà eu l'idée, je ne sais pas si vous l'avez rencontrée de votre côté, d'associer la médiation, non pas seulement avec une expertise, mais avec une consultation. C'est intéressant parce que ça montre bien qu'on aura peut-être d'autres idées encore et qu'on peut moduler à l'infini un petit peu en fonction de ce qu'on cherche à faire.

Et tout de suite, je vous donne l'exemple dans lequel j'ai fait ça. Je pars d'une application de l'article 750-1 en référé où on me demande une expertise en matière de troubles de voisinage. Les avocats sur ces questions-là, maintenant, sont un petit peu le bras tordu puisque les modes alternatifs sont obligatoires et ce n'est pas juste écrire un courrier combinatoire.

C'est effectivement une conciliation, une médiation ou une procédure participative. Donc, ils sont obligés de rentrer dans un cycle dont je vous parlerai tout à l'heure. Et ils m'ont dit, oui, mais d'accord, Monsieur le président, mais dans ce dossier-là, le sujet, c'est principalement des infiltrations d'eau et on ne peut pas discuter si on n'a pas déjà des premiers éléments sur l'origine de l'infiltration d'eau.

On voit bien. Bon, ils voulaient discuter, mais ils voulaient quand même savoir de quoi on parlait. Et en même temps, ce n'était pas un sujet suffisamment complexe pour que j'aie ordonné une expertise.

Et là, en termes de coûts, pour ceux qui l'ont pratiqué, effectivement, la consultation qui ne comporte pas toutes les règles de l'expertise, qui ne comporte pas tout le contradictoire de l'expertise, qui ne comporte pas les dires, les prérapports, etc. Et quelque chose d'intéressant, j'ai fait consigner une somme de 850 euros alors que si j'étais parti en expertise, je serais sans doute allé à 2 500 euros en essayant, je rappelle, puisque c'est le principe de me rapprocher le plus possible du coût final, c'est le principe du code de procédure civile, notre CPC.



Voilà, c'était pour faire une parenthèse et vous dire, donc, consultation, on fait une consultation, on a notre technique, ensuite, on fait la médiation, on s'arrête. Expertise, on définit à quel moment l'expert s'arrête pour laisser la place au médiateur. Si la médiation ne parvient pas à un accord total qui mérite qu'on arrête l'expertise, on continue l'expertise.

C'était schématiquement un petit peu comme cela que l'on va penser les missions. Je pourrais revenir dans le détail tout à l'heure, mais mon temps est quand même limité, donc je ne vais pas égrener les différents chefs d'émission. J'en viens tout de suite à la médiation, parce que c'est important.

Puisqu'en réalité, ça ne se passe, l'ordonnance de désignation conjointe, qu'avec des magistrats qui connaissent la médiation. Celui qui ne connaît pas la médiation, qui ne s'en sert pas, il ne va pas avoir l'idée ou même l'audace de se lancer dans une ordonnance de ce type-là.

Guillaume LLORCA

Monsieur le magistrat, des magistrats ne connaissent pas la médiation ?

Eric BRAMAT

Qui connaissent la pratique de la médiation. Tous les magistrats sont formés aux idées de la médiation, encore que ça dépend quand est-ce qu'on a fait l'école nationale de la magistrature, l'ENM, parce que si on ne la pratique pas, on ne va pas non plus regarder spécifiquement les textes, puis on n'est pas sollicité. Moi, c'est mon quatrième poste de président pour vous répondre, chaque fois, j'ai dû aller au-devant des choses et découvrir des juridictions dans lesquelles la médiation familiale, existe. La médiation civile n'existait pas. Peut-être que le sujet n'est pas encore suffisamment vivace dans l'arrondissement, mais il y a une association de médiateurs constituée d'avocats, une association de médiateurs constituée de commissaires de justice et de notaires, à eux tous, ils doivent être une trentaine ou une quarantaine, tous inscrits sur les listes, je parle des locaux uniquement parce que les listes sont très vastes, et s'il y a eu, cour d'appel inclus, ces dix dernières années, 15 médiations à un moment donné, c'est le maximum, ils n'ont pas eu l'équivalent en médiation conventionnelle, donc ils en ont fait très peu, voilà. Donc c'est ça, c'est la pratique de la médiation.

Alors pour implanter tout ça, votre question m'amène justement à expliquer comment on peut faire, moi j'ai une méthode, c'est la troisième fois que je l'applique, elle est très simple : je réunis autour de ce qu'on peut appeler une unité, ou maintenant je l'ai appelée un *conseil local de développement des MARD*, on réunit des médiateurs, des avocats, c'est la cible principale, des magistrats, qui ne sont pas encore suffisamment sensibilisés, des commissaires de justice, des notaires - des notaires qui en matière de succession peuvent avoir un rôle intéressant - et on s'entend sur les règles du jeu.

C'est l'idée qu'on vient bien chercher les dossiers éligibles, on va chercher les dossiers éligibles, on interroge les avocats, parce que ce sont généralement les procédures au fond et les procédures en référé, les dossiers où il y a des avocats, on leur demande pour la prochaine fois, et c'est obligatoire, de répondre sur l'opportunité d'une médiation civile, s'ils répondent oui, ils vont en médiation. S'il y en a un qui répond oui, l'autre non, je schématise, bien sûr, s'il y en a un qui répond oui, ils sont convoqués à une audience collective, d'informations sur la médiation civile, que je préside en tant que juge, avec une robe, où je convoque les parties et leurs avocats. Je leur explique ce que c'est, je les rappelle individuellement, je peux prendre des mesures d'administration, comme la radiation, si les parties ne viennent pas, c'est donc assez contraignant, je peux prendre des mesures d'administration comme une injonction à rencontrer immédiatement un médiateur s'il me résiste encore, mais en général, il ne me résiste pas, et quand j'appelle une dizaine de dossiers, j'ai neuf, parfois dix dossiers qui finissent par trouver l'accord pour aller en médiation.

Voilà comment, petit à petit, on acclimate, on acculture à la médiation. Mon but, ce n'est pas de faire de la médiation, parce qu'à la fin, à Amiens, sur 8 000 affaires nouvelles au civil par an, je vais peut-être faire 50 médiations, ce n'est pas ça qui va déjudiciariser quoi que ce soit, mais j'acclimate un petit peu les avocats, en particulier, à ce mode alternatif, et j'essaye de leur montrer que ça peut marcher. C'est ça, le sujet. Quand ils vont en médiation à reculons, ce n'est pas le cas de tout le monde, ils sont parfois surpris, et pour ça, il faut avoir une équipe de médiateurs qui participent à ce qui doit être une success-story, au moins au début.

C'est très important, parce que c'est comme ça qu'on arrive à faire des ordonnances mixtes. Les avocats disent : « *D'accord, je comprends, il faut qu'on aille en médiation, mais j'aimerais bien que, Monsieur le Président, vous orientiez le dossier d'abord sur une expertise pour qu'on ait des éléments pour aller en médiation* ».

Alors cela m'amène à ce que vous venez de dire tout à l'heure, c'est que l'ordonnance mixte va concerner quand même des cas dans lesquels on est plus dans le registre de la conciliation que de la médiation. C'est quoi la différence ? La conciliation, c'est rapprocher les points de vue, tout simplement. C'est quand les avocats transigent entre eux, ils essayent de concilier les points de vue. Un conciliateur, ça rapproche les points de vue. Un conciliateur, ça ne pose pas des questions personnelles, ça ne recherche pas les ressorts du conflit personnel. Et c'est ça le travail du médiateur. C'est le travail principal du médiateur, d'aller chercher quel est le conflit personnel qui alimente le différend et où le litige.

Le conflit, c'est la pièce rapportée de la famille, la bru, puisque je vais prendre l'exemple d'une bague, la bague de mamie. Elle la lui a donnée, on dit, mais quand même, je ne comprends pas pourquoi elle la lui a donnée. Tout le monde voulait cette bague, etc. Le différend, dans le cadre de la succession, ça va finalement être l'évaluation de l'immeuble. On va s'écharper sur l'évaluation du plus gros immeuble. Là, on n'est pas d'accord. Ça, c'est le différend. C'est factuel. Le litige, ça va être un litige de succession, auquel on va continuer, après avoir vu peut-être un avocat, à habiller ce qui était au départ un conflit, en disant, mais là, il y a des rapports à la succession, parce que là, j'ai financé ci, etc... Et la médiation a un intérêt quand ces conflits, et c'est pour ça qu'on parle de dossier éligible, ces conflits interpersonnels viennent alimenter un litige. Je ne vais pas plus loin.

Il y a évidemment tout ce qui est voisinage, copropriété, succession, etc. C'est quand même très connu. Sauf que l'ordonnance mixte, ça se prête assez peu à ce genre de fonctionnement, parce qu'on ne va pas pouvoir se servir d'un constat de technique rapide pour mettre les gens autour de la table, parce que ce n'était pas le vrai sujet.

Alors que là, oui, les gens, quand on a un problème de voisinage qui concerne une fuite d'eau, quand on a un problème d'un grand bâtiment, je sais que vous irez sur ce terrain, ça a un intérêt, et on va, sur la base, c'est ça l'idée, sur la base des premières constatations techniques, on va donc se mettre autour de la table pour discuter. On voit bien qu'on est tous autour de la table pour discuter. Alors, moi, je n'en ai pas fait beaucoup, donc je ne sais pas si ça donnera beaucoup de résultats.

Je sais que je vais en faire plus parce que je sais que cela va intéresser les avocats. Je sais que je vais en faire dans d'autres domaines dans lesquels je faisais déjà de la médiation sans faire forcément de l'ordonnance mixte. Je pense à ce qui concerne les relations commerciales, les loyers commerciaux, par exemple qui se prêtent bien à la médiation civile parce qu'il y a un intérêt pour les parties de rester ensemble.

Guillaume LLORCA

Monsieur le Président, je vous poserai des questions sur ce sujet-là, justement. Avez-vous un petit mot pour conclure ?



Eric BRAMAT

Qui connaissent la pratique de la médiation. Tous les magistrats sont formés aux idées de la médiation, encore que ça dépend quand est-ce qu'on a fait l'école nationale de la magistrature, l'ENM, parce que si on ne la pratique pas, on ne va pas non plus regarder spécifiquement les textes, puis on n'est pas sollicité. Moi, c'est mon quatrième poste de président pour vous répondre, chaque fois, j'ai dû aller au-devant des choses et découvrir des juridictions dans lesquelles la médiation familiale, existe. La médiation civile n'existait pas. Peut-être que le sujet n'est pas encore suffisamment vivace dans l'arrondissement, mais il y a une association de médiateurs constituée d'avocats, une association de médiateurs constituée de commissaires de justice et de notaires, à eux tous, ils doivent être une trentaine ou une quarantaine, tous inscrits sur les listes, je parle des locaux uniquement parce que les listes sont très vastes, et s'il y a eu, cour d'appel inclus, ces dix dernières années, 15 médiations à un moment donné, c'est le maximum, ils n'ont pas eu l'équivalent en médiation conventionnelle, donc ils en ont fait très peu, voilà. Donc c'est ça, c'est la pratique de la médiation.

Alors pour implanter tout ça, votre question m'amène justement à expliquer comment on peut faire, moi j'ai une méthode, c'est la troisième fois que je l'applique, elle est très simple : je réunis autour de ce qu'on peut appeler une unité, ou maintenant je l'ai appelée un *conseil local de développement des MARD*, on réunit des médiateurs, des avocats, c'est la cible principale, des magistrats, qui ne sont pas encore suffisamment sensibilisés, des commissaires de justice, des notaires - des notaires qui en matière de succession peuvent avoir un rôle intéressant - et on s'entend sur les règles du jeu.

C'est l'idée qu'on vient bien chercher les dossiers éligibles, on va chercher les dossiers éligibles, on interroge les avocats, parce que ce sont généralement les procédures au fond et les procédures en référé, les dossiers où il y a des avocats, on leur demande pour la prochaine fois, et c'est obligatoire, de répondre sur l'opportunité d'une médiation civile, s'ils répondent oui, ils vont en médiation S'il y en a un qui répond oui, l'autre non, je schématise, bien sûr, s'il y en a un qui répond oui, ils sont convoqués à une audience collective, d'informations sur la médiation civile, que je préside en tant que juge, avec une robe, où je convoque les parties et leurs avocats. Je leur explique ce que c'est, je les rappelle individuellement, je peux prendre des mesures d'administration, comme la radiation, si les parties ne viennent pas, c'est donc assez contraignant, je peux prendre des mesures d'administration comme une injonction à rencontrer immédiatement un médiateur s'il me résiste encore, mais en général, il ne me résiste pas, et quand j'appelle une dizaine de dossiers, j'ai neuf, parfois dix dossiers qui finissent par trouver l'accord pour aller en médiation.

Voilà comment, petit à petit, on acclimate, on acculture à la médiation. Mon but, ce n'est pas de faire de la médiation, parce qu'à la fin, à Amiens, sur 8 000 affaires nouvelles au civil par an, je vais peut-être faire 50 médiations, ce n'est pas ça qui va déjudiciariser quoi que ce soit,

mais j'acclimate un petit peu les avocats, en particulier, à ce mode alternatif, et j'essaye de leur montrer que ça peut marcher. C'est ça, le sujet. Quand ils vont en médiation à reculons, ce n'est pas le cas de tout le monde, ils sont parfois surpris, et pour ça, il faut avoir une équipe de médiateurs qui participent à ce qui doit être une success-story, au moins au début.

C'est très important, parce que c'est comme ça qu'on arrive à faire des ordonnances mixtes. Les avocats disent : « *D'accord, je comprends, il faut qu'on aille en médiation, mais j'aimerais bien que, Monsieur le Président, vous orientiez le dossier d'abord sur une expertise pour qu'on ait des éléments pour aller en médiation* ».

Alors cela m'amène à ce que vous venez de dire tout à l'heure, c'est que l'ordonnance mixte va concerner quand même des cas dans lesquels on est plus dans le registre de la conciliation que de la médiation. C'est quoi la différence ? La conciliation, c'est rapprocher les points de vue, tout simplement. C'est quand les avocats transigent entre eux, ils essayent de concilier les points de vue. Un conciliateur, ça rapproche les points de vue. Un conciliateur, ça ne pose pas des questions personnelles, ça ne recherche pas les ressorts du conflit personnel. Et c'est ça le travail du médiateur. C'est le travail principal du médiateur, d'aller chercher quel est le conflit personnel qui alimente le différend et où le litige.



Le conflit, c'est la pièce rapportée de la famille, la bru, puisque je vais prendre l'exemple d'une bague, la bague de mamie. Elle la lui a donnée, on dit, mais quand même, je ne comprends pas pourquoi elle la lui a donnée. Tout le monde voulait cette bague, etc. Le différend, dans le cadre de la succession, ça va finalement être l'évaluation de l'immeuble. On va s'écharper sur l'évaluation du plus gros immeuble. Là, on n'est pas d'accord. Ça, c'est le différend. C'est factuel. Le litige, ça va être un litige de succession, auquel on va continuer, après avoir vu peut-être un avocat, à habiller ce qui était au départ un conflit, en disant, mais là, il y a des rapports à la succession, parce que là, j'ai financé ci, etc...

Et la médiation a un intérêt quand ces conflits, et c'est pour ça qu'on parle de dossier éligible, ces conflits interpersonnels viennent alimenter un litige. Je ne vais pas plus loin.

Il y a évidemment tout ce qui est voisinage, copropriété, succession, etc. C'est quand même très connu. Sauf que l'ordonnance mixte, ça se prête assez peu à ce genre de fonctionnement, parce qu'on ne va pas pouvoir se servir d'un constat de technique rapide pour mettre les gens autour de la table, parce que ce n'était pas le vrai sujet.

Alors que là, oui, les gens, quand on a un problème de voisinage qui concerne une fuite d'eau, quand on a un problème d'un grand bâtiment, je sais que vous irez sur ce terrain, ça a un intérêt, et on va, sur la base, c'est ça l'idée, sur la base des premières constatations techniques, on va donc se mettre autour de la table pour discuter. On voit bien qu'on est tous autour de la table pour discuter. Alors, moi, je n'en ai pas fait beaucoup, donc je ne sais pas si ça donnera beaucoup de résultats.

Je sais que je vais en faire plus parce que je sais que cela va intéresser les avocats. Je sais que je vais en faire dans d'autres domaines dans lesquels je faisais déjà de la médiation sans faire forcément de l'ordonnance mixte. Je pense à ce qui concerne les relations commerciales, les loyers commerciaux, par exemple qui se prêtent bien à la médiation civile parce qu'il y a un intérêt pour les parties de rester ensemble.

Guillaume LLORCA

Monsieur le Président, je vous poserai des questions sur ce sujet-là, justement. Avez-vous un petit mot pour conclure ?

Eric BRAMAT

Un petit mot pour dire que ça a aussi un intérêt pour les parties en termes de coûts. Il ne faut pas l'oublier, puisque l'idée de l'ordonnance mixte, c'est bien de limiter au départ aussi le coût de l'expertise à des constatations techniques. Je le donne comme une idée, parce que je ne l'ai pas vu forcément dans les autres dispositifs de décision.

Moi, je prévois la consignation initiale jusqu'à la note technique, le moment d'arrêt qui passe à la médiation, et ensuite la consignation si on doit repartir en expertise. Mais je ne sais pas si c'est ce qu'il faut faire.

Guillaume LLORCA

Merci, Monsieur le magistrat.

Vous avez tous bien compris que cette ordonnance mixte, c'est une création locale qui vient d'un échange entre des magistrats, des avocats et des experts et qui sont censés répondre à un besoin du citoyen. La base de tout le sujet, pour nous, tel qu'on l'a rencontré aujourd'hui, c'est une expertise est prononcée, une médiation intervient, et il y a une interaction entre l'une et l'autre. Et le président Bramat, qui est très investi dans le MARD, propose encore un sujet un peu différent, avec une constatation, puis une médiation, puis une expertise en cas de besoin.

Donc c'est intéressant d'avoir cette ouverture d'esprit. Dans nos compagnies, la réalité, c'est que quand on explique cela à nos membres, et là je vois des présidents de compagnies qui écoutent, et je vois des experts qui pourront échanger avec leur président de compagnie sur ce sujet, notamment dans le monde de la construction, on entend « Guillaume, ton truc, c'est une expertise au rabais ». Et là, d'un seul coup, arrive de la précision, mais ce n'est pas une expertise au rabais, c'est une constatation dans l'idée. Après, c'est effectivement un échange, une médiation, une réussite ou partielle ou totale, on parlera de ça, et après, derrière, de nouveau l'expertise.

Et nous, ce sont des vrais sujets qu'on a en interne auprès de nos membres. Fabrice Mazaud, président des Architectes Experts sur la Cour d'appel de Paris, a beaucoup de conflits de ce type-là, et a beaucoup de choses à nous apprendre. Quel regard, s'il vous plaît, Monsieur Mazaud, de l'expert dans cette rencontre avec l'ordonnance mixte ?

Fabrice MAZAUD

Bonjour. Je vais rendre à César ce qui est à César, et à Robert Giraud, le vrai initié par lequel j'ai connu ça, au congrès de Bordeaux - comme quoi les congrès, ça sert beaucoup. Et ce dispositif qui était développé très en amont à Aix-Marseille était réellement totalement inconnu à Paris, et depuis, on essaye d'en parler. Et de faire avancer, surtout.

Je dis tout de suite, mais c'est intéressant, c'est l'intérêt d'une table ronde, que je ne suis pas tout à fait d'accord avec ce que vous avez dit - je parle en tout cas dans le domaine de la construction - dans la mesure où je pense que la médiation, le temps de la médiation, qui est complètement étanche par rapport au temps de l'expertise, au double temps de l'expertise, avant et éventuellement après, permet justement d'aborder peut-être les sujets de fond.

Vous avez très justement rappelé que la médiation embrassait un domaine beaucoup plus large et peut-être l'origine du conflit, et que c'était ce temps étanche et peut-être justement nécessaire, mais ce sera sans doute le débat.



Je rappelle donc juste en liminaire qu'on est dans un cadre judiciaire : c'est très important quand même de le rappeler,

c'est-à-dire que s'il y a une ordonnance mixte, déjà on est en procédure. Deuxième chose importante, c'est que tous les experts, et a fortiori en construction, mais je crois que c'est un cas général, savent, et les magistrats le savent encore plus, que le coût et les délais des expertises sont des préoccupations absolument majeures, et également que si les parties souhaitent bénéficier d'une expertise, si elles se sont lancées dans une expertise, fut-elle sur la base d'une ordonnance mixte, c'est qu'elles souhaitent bénéficier d'un avis d'un expert sur des problèmes techniques.

Et c'est bien pour ça la simple consultation. Je parle dans le domaine du bâtiment, où les sujets peuvent être extrêmement simples Mais dès que le sujet devient un peu plus compliqué, la consultation n'est sans doute pas forcément le mode le plus adapté. Pourquoi ? Parce que les parties cherchent à avoir à un moment une valeur probante de leur expertise.

Alors, en matière de construction, et vraiment d'un point de vue très pratique, mais c'est très important de comprendre, parce que dans le séquençage de l'ordonnance mixte, il faut comprendre comment ça se cadre avec le déroulement d'une expertise en construction, les grandes étapes de l'expertise sont :

- l'établissement de la matérialité ou non des désordres,
- l'identification de leurs causes et de leurs conséquences,
- la définition du périmètre des travaux réparatoires,
- l'avis que l'expert doit donner sur les devis des travaux soumis par les parties,
- l'analyse des préjudices et matériels, le cas échéant, avec éventuellement un sapiteur si le problème est très lourd et compliqué,
- et la proposition de répartition des implicabilités.

C'est le schéma normal. Je dis en raccourci, c'est une valse à trois temps.

Il y a un premier temps dans lequel, je parle là des expertises de construction, mais en fait c'est adaptable à toutes sortes d'autres sujets, l'expert désigné commence son expertise de manière tout à fait conventionnelle, il doit réaliser le plus vite possible les constats, - alors c'est pour ça quand j'ai entendu ce matin que au bout d'une réunion d'expertise on s'arrêtaient, je vous dis tout de suite en matière de construction, quand vous avez 650 désordres qui sont

dénoncés par un syndicat de co-proprétaires en une réunion d'expertise, c'est juste pas possible - ce qui lui permettra de déjà donner une idée, une indication aux parties sur la matérialité ou non des désordres, déjà ça permet parfois d'en écarter certains, il doit donner aussi un avis très synthétique et provisoire sur les causes, s'il peut les identifier, et je dis bien s'il peut, et elle doit permettre aux parties dans leur ensemble cette première étape de comprendre quelle tournure va prendre l'expertise.

c'est pour ça que je parle de valse, veut vraiment mettre les parties en condition d'aller dans la phase de médiation.

La difficulté pour l'expert, c'est souvent et dans la rédaction des ordres, c'est important, c'est que c'est parfois difficile d'apprécier quel est le bon moment pour partir en médiation.

Ensuite, l'expert interrompt ses opérations, la médiation se déroule de manière totalement étanche de l'expertise, même si le médiateur, je pense que rien n'empêche le médiateur de prendre attache avec l'expert s'il veut avoir une précision technique sur tel sujet, je crois que c'est possible, mais le cas courant c'est que c'est en fait complètement étanche et quand on sort de l'étape de médiation, de trois choses l'une :

- soit les parties ont transigé sur tout, c'est formidable, l'expertise s'arrête, c'est terminé et le litige est résolu,
- soit les parties n'ont transigé sur rien, la médiation a complètement échoué, l'expert reprend ses opérations au stade où il les avait arrêtées et en fait il aura perdu trois mois ou deux fois trois mois ce qui à une échelle d'expertise de bâtiment n'est pas grand-chose,
- soit, c'est le cas le plus fréquent dans les choses un peu complexes, il y a une partie du litige qui est réglée par la médiation et donc l'expertise reprend uniquement sur les points qui restent litigieux au plan technique et elle se déroule à nouveau de manière classique jusqu'à la fin.

Guillaume LLORCA

Merci donc effectivement c'est quand même quelque chose d'intéressant parce que ça permet sur les grandes expertises où il peut y avoir 600 désordres en matière de construction d'en purger énormément. On reçoit un immeuble, dans les 600 désordres il y a 62 joints de la baignoire, il y a trois prises qui ne sont pas installées etc. Puis il y a les fondations qui posent problème. Il est évident qu'on n'est pas du tout sur des sujets techniques du même ordre temporel et d'analyse.

Et dans le cadre d'une consultation on est totalement incapable de parler de structure, c'est une véritable analyse fine qui rentre dans l'expertise.

Et donc du coup, ce que vous venez de décrire Monsieur Mazaud nous permet de rentrer dans le vif, de comprendre que peut-être dans cette première phase qui fait l'espèce de compte rendu, où il y a une pause, on parle de tous ces petits sujets qui peuvent être réglés en dehors du procès, en 2-3 mois peut-être que les parties, les assureurs, les constructeurs peuvent le régler.

Quelle est votre approche, Maître, quand vous arrivez dans cette phase transitoire de pause ? Comment vous, avocat, vous reprenez un peu la main dans la discussion avec les parties ? Dans la partie médiation insérée dans l'expertise.

Maître Paul SEMIDEÏ

Alors, ce n'est pas directement la question, mais tout d'abord effectivement, ce temps suspendu il doit arriver au meilleur moment. On parlait tout à l'heure de temporalité mais je crois qu'il faut y revenir peut-être sur un point. On dit souvent que les modes amiables sont là pour pallier le coût et les délais inhérents à la saisine des tribunaux.

Et c'est vrai que c'est un petit peu le motif de la promotion des modes amiables, mais je crois que ce serait trop réducteur de considérer que finalement si la justice était aujourd'hui trop lente, ce qui est un grief qui lui est fait, on remédie à cette difficulté en contournant la justice, en essayant justement de mettre en place des modes parallèles. Si la justice était trop lente, j'imagine qu'il faudrait alors plus de juges, plus de greffiers, plus de tribunaux et que la justice soit moins lente, évidemment. C'est ça le remède.

Le remède à une justice qui serait déconnectée des attentes immédiates du justiciable ne peut pas être de créer un monde parallèle. Ce doit être d'abord de réparer la justice. Donc je le dis, il ne faut pas venir aux modes amiables uniquement ou y penser uniquement par dépit, par rapport au dysfonctionnement éventuel en termes de délais que nous connaissons aujourd'hui.

Les modes amiables ne peuvent pas être la variable d'ajustement du budget de la justice. Donc on y va bien par envie ou par passion ou parce qu'on veut y trouver l'intérêt du client. Temporalité, on revient à ce moment de suspension.

Dans les missions mixtes, les missions sont écrites évidemment pour correspondre à tous les cas de figure. Ce sont les missions types. Donc on dit une réunion, ça va convenir à beaucoup de dossiers, on marque une pause et on rentre dans cette discussion.

On peut aussi passer du prêt à porter aux sur mesures en disant en réalité cette suspension pendant le cours de l'expertise ne sera pas faite arbitrairement après la première réunion mais au moment où les parties estimeront être suffisamment informées par le technicien pour pouvoir justement marquer cette suspension.

Donc cette suspension, à quel moment la faire ? Il faut la faire à un moment où on tient suffisamment d'éléments techniques pour pouvoir commencer à transiger. Le juge dans le contentieux, dans le procès classique, a besoin de l'avis de l'expert pour trancher et les parties elles-mêmes pour renoncer à leurs droits ont besoin d'un avis d'expert.

C'est ce besoin dans le processus d'accord des parties d'un éclairage technique qui explique cette mission. En tout cas, essayer d'y arriver avec un niveau de renseignements techniques suffisants mais également un niveau qui intègre le coût de l'expertise si elle devait aller jusqu'au bout et les délais, les parties intégrant tous ces paramètres. A partir de là, je dispose d'un matériau qui me permet ou non de convaincre mon client de l'opportunité d'arrêter cette machine judiciaire parce que les conditions seraient réunies.

Guillaume LLORCA

Monsieur Mazaud trépigne.

Fabrice MAZAUD

Je suis complètement d'accord avec ça. C'est vrai qu'idéalement, il faut pouvoir juger le bon moment pour partir en médiation et vous avez dit pas trop tôt, certes, mais pas trop tard non plus parce qu'il faut laisser la place à la médiation.

Evidemment, on discutait tout à l'heure en aparté avec d'autres experts où la médiation est située au document de synthèse dans le déroulement que je vous ai donné. C'est probablement, pour moi, beaucoup trop tard. C'est-à-dire qu'il faut laisser la part à la médiation, une chance à la médiation de régler le différend entre certaines parties.

Guillaume LLORCA

Il faut donner sa chance au produit.

Monsieur le magistrat, de votre côté, c'est très important. Déjà, qu'est-ce qui permet aux parties d'arrêter si vraiment elles se mettent d'accord ? Y a-t-il un article du Code de procédure civile ? J'aimerais entendre parler aussi de la déontologie et de l'éthique entre l'expert et le médiateur. Peuvent-ils communiquer, ne pas communiquer ? Est-ce que c'est un caisson étanche ? Comment ça fonctionne ?

Eric BRAMAT

La réponse à cette seconde question est assez simple. J'y viendrai après, mais je voudrais quand même dire quelque chose qui est très important. Pour moi, ça fait quand même très longtemps que je rencontre les justiciables à ces audiences.

Je les connais, les moteurs de la médiation. Quand on parle du coût de la justice ou de la durée de la justice, on se trompe. La justice, elle est gratuite. Il n'y a pas de droit, contrairement à d'autres pays, qui freinent d'ailleurs l'accès au juge. C'est très important de le dire parce que le coût du procès pour le justiciable, intellectuellement en tout cas, il peut arriver jusqu'à se dire qu'il paye des impôts, mais le coût du procès, ce n'est pas celui-là. Et il faut leur dire aussi que la durée du procès, c'est pas toujours le juge. Il faut leur dire, il faut leur expliquer que s'ils veulent aller au contentieux, il faut que l'avocat soit en état, il faut que chacun soit sûr que la position qui est la sienne a été validée par l'avocat, il faut qu'on soit sûr que l'avocat a répondu à toutes les questions etc. Dans toutes les juridictions que j'ai présidées, le délai de fixation d'un dossier civil était : à Amiens d'un mois et demi, à Agen de deux mois et demi, trois mois, à Rodez d'un mois.

Quand les parties sont prêtes, les affaires, la durée d'écoulement, c'est plutôt, sur le contentieux dont on parle, c'est deux ans, trois ans. Donc on explique ça aux gens, c'est important de leur dire ça. C'est ça le moteur.

Un jour ou l'autre, il faudrait quand même expliquer ça. Mais c'est normal, moi, je ne critique pas les avocats. C'est normal, il faut que la procédure soit respectée, à l'instruction, si les dossiers sont longs, c'est parce qu'il y a une procédure.

Il faudrait faire un peu de pédagogie là-dessus pour que les gens le comprennent. Et du coup, le moteur, j'y viens parce que je suis un peu long, mais pour qu'on comprenne bien la psychologie des personnes qui vont aller en médiation, c'est cette histoire de durée et de coût, avec, au milieu de tout ça, la possibilité de se réapproprier les choses.

Guillaume LLORCA

Vous nous faites penser vraiment à l'intervention de notre enseignant en philosophie hier, qui nous parlait d'une confrontation où les gens étaient front à front et pour lesquels la médiation, ou même l'expertise, permet un moment de dialogue et une reprise des dialogues. Donc, vous êtes tout à fait, effectivement, dans cette lignée. C'est une occasion de remettre les gens en face et de rediscuter, effectivement.

Eric BRAMAT

Très rapidement, un autre moteur qui est directement en lien avec les questions qu'on se pose sur quand faut-il aller à la médiation ? Quand faut-il que l'expert aille suffisamment loin ? Moi, je le redis presque à chaque fois, juger, c'est – selon Paul Ricœur -, « juger, ce n'est pas choisir entre le blanc et le noir, c'est choisir entre le gris et le gris ».

Quand vous dites ça à une audience collective, ils comprennent, qu'ils ne vont pas forcément gagner. Voilà, c'est comme ça. Vous donnez à ChatGPT un cas pratique plus simple qu'on donne aux élèves de deuxième année, il dit n'importe quoi, parce que la qualification juridique des faits, c'est très, très complexe. Faire rentrer des faits dans des conditions juridiques, c'est très complexe. Donc, c'est pour vous dire que c'est aussi ça qu'il faut savoir expliquer aux personnes. Si elles ont d'avance gagné, elles ne vont pas en médiation. Si elles croient qu'elles ont d'avance gagné, elles ne vont pas en médiation.

Guillaume LLORCA

Ne quittez pas le micro, Monsieur le président. L'indépendance, du coup, entre l'expert et le médiateur, ça nous paraît important. Et juste la petite confirmation de l'arrêt possible à tout moment par les parties.

Eric BRAMAT

C'est même le moteur de ce qu'on ne permet pas à l'expert de concilier les parties. Il est là le moteur. On ne peut pas être schizophrène au point d'avoir connaissance de faits et être impartial dans un cas de configuration A et être après soi-même dans le cas de configuration B. On peut, devant les juridictions administratives, vous nous le direz peut-être tout à l'heure, mais ça se présente peut-être un peu différemment.

Mais ce que je veux dire, c'est que, d'ailleurs, et c'est très important, ça aussi, on n'a pas attendu, on est très nombreux, mais depuis, bien avant la conférence de consensus sur l'expertise, à prévoir dans toutes nos missions, pour ceux qui les rédigent, en cas de conciliation des parties, ne pas manquer d'en informer le juge. Vous avez la possibilité de concilier des parties, mais on vous y encourage un peu quand même, à travers la manière dont vous allez aborder les sujets etc.

Et j'ajoute encore plus important, parce que là, vous allez voir que ça répond aussi à nombre d'autres questions. J'ai pu faire des statistiques à Alès et à Rodez sur le pourcentage d'affaires que j'ordonnais en expertise qui revenaient au fond. C'est très faible.

Ça veut dire quoi ? Ça veut dire que les parties sans nous sont déjà capables, dans 80% des cas, de trouver des issues. Donc, il faut bien penser également à tout ça et donc réserver, me semble-t-il, les questions de médiation aux sujets éligibles un peu quand même à la médiation et laisser ne pas avancer trop dans le blanc ou le noir pour laisser des nuances qui permettent de discuter.

Guillaume LLORCA

Et c'est très important, on vient de comprendre, que l'éligibilité n'était pas procédurale. Elle était plutôt intellectuelle, c'est-à-dire que c'était adapté à résoudre un problème en fonction des personnes qui viennent.



Et nous avons la chance d'avoir un magistrat parce qu'il n'a malheureusement pas le temps de nous expliquer tout ce qu'il a mis en place sur Amiens, sur les tribunaux où il est passé. Mais c'est vraiment un acteur de la médiation, ce qui est rare. Les juges aujourd'hui font un travail formidable mais n'ont pas forcément ce premier réflexe

d'aller vers la médiation. Et nous, on a un magistrat qui a mis en place un process. Je pense que ça serait intéressant de redévelopper ça dans un autre événement où vous expliqueriez le process que vous avez mis en place dans chacune des juridictions pour que ça prenne vraiment. Et c'est une véritable démarche intellectuelle du magistrat qui connaît la médiation et qui va dedans.

Monsieur Mazaud, en tant qu'expert, qu'est-ce que vous mettez en place ? Qu'est-ce que vous pourriez conseiller aux présidents de compagnies qui sont ici pour développer cette ordonnance mixte ?

Sachant, on a bien compris, qu'elle dépend de l'expertise judiciaire qui est écrite dans des textes, de la médiation qui est écrite dans des textes et de la compréhension d'un magistrat de son utilisation ou de la connaissance de l'utilisation de cette écriture mixte d'une ordonnance. Comment voyez-vous le sujet ?

Fabrice MAZAUD

Nous, comme je l'avais expliqué en copiant le très bel exemple d'Aix, on a essayé de travailler avec les magistrats du ressort de la cour d'appel de Paris, de leur dire de s'intéresser à ce dispositif qui est très intéressant. Franchement, ils le connaissaient parfois un peu, mais en tout cas très mal. Donc on a mis en place des groupes de travail.

Je reviens un tout petit peu sur ce que vous disiez : il se trouve qu'on a mis en place un outil statistique à l'échelle de notre compagnie - ça ne vaut que pour la compagnie des architectes d'appel de Paris, mais on n'est quand même pas loin de 140, ça commence à être représentatif, - un petit outil statistique qui nous dit en matière de construction à Paris, quel est le coût moyen d'une expertise, quel est le délai moyen. Les juridictions, pour les avoir interrogées, n'ont pas les moyens de le dire. C'est pour ça qu'une interruption de 3 mois dans un délai moyen de 23 mois, ce n'est quand même pas terrible. Et le coût est plutôt de 12 000 euros.

Je pense que les présidents de compagnie devraient organiser par groupe, par spécialité, comment adapter le principe de l'ordonnance mixte - je vous ai raconté comment, nous, se déroulait l'expertise, mais évidemment qu'une expertise médicale dans beaucoup d'autres domaines peut répondre à des contraintes différentes - pour justement voir le bon moment, puisque c'est crucial, on l'a vu, à quel moment il faut déclencher la médiation et, pour sensibiliser les magistrats, donner aux différents tribunaux du ressort de la cour d'appel une liste d'experts volontaires, qui ont la volonté d'essayer ces ordonnances mixtes. Il faut que l'expert veuille jouer le jeu aussi.

Merci.

Guillaume LLORCA

Maître, une question pour ouvrir un petit peu nos chakras : Est-ce que cela vous paraît transposable dans d'autres expertises que la construction ? Il n'y a pas que la construction dans la vie. Est-ce que cela vous paraît opportun ? Comment voyez-vous le développement potentiel de cette ordonnance mixte ?

Paul SÉMIDEÏ

Oui, la réponse c'est oui.

Nous l'avons bâti dans ce domaine parce qu'il se trouve que les auteurs sont concernés par cette matière-là. Mais le besoin du justiciable, il est permanent, il est dans tous les dossiers. En matière de durée du procès, il n'y a pas eu du tout d'incrimination de l'un quelconque des corps qui participent. Nous sommes peut-être collectivement responsables, mais pas coupables, pour reprendre une vieille formule.

Sur la durée d'une procédure, s'il y a aujourd'hui la nécessité de prendre une date en référé, ça va peut-être plus vite sur Amiens, mais mes dernières missions, Paris, Marseille, c'est quatre mois pour avoir l'expert. L'expert a besoin de temps pour nous réunir. Ce n'est pas non plus une faute ou une culpabilité, c'est comme ça, c'est inhérent. Et puis on s'aperçoit huit mois après qu'il y a eu un sous-traitant. Je vais revenir devant vous et on va recommencer.

Il y a peut-être un système qui, par lui-même, par l'addition des temps, des délais, va être responsable de quelque chose sans que personne soit véritablement coupable, c'est-à-dire susceptible d'être montré du doigt comme étant le fautif. C'est comme ça. Il faut faire face à cette situation dans toutes les procédures, donc les procédures qui nécessitent le recours aux techniciens qui sont celles qui nous occupent et pour laquelle l'expert doit prendre sa place, qui est une place à mon avis grandissante, comme le proposait Monsieur Faury. Évidemment, c'est vrai dans le contentieux automobile, médical, etc. Dans tous les domaines, en réalité, on peut trouver cette place qui permet d'insérer un processus de médiation ou, plus largement, un processus de mode amiable de règlement des différends, (conciliation, médiation, procédure participative) à l'intérieur d'une expertise en cours de même qu'on doit pouvoir intégrer, c'était notre sujet, mais il est connexe.

Dans un cadre amiable, les parties ne vont pas au tribunal, mais ont besoin de l'éclairage d'un technicien. Alors, on insère à ce moment-là le rôle de l'expert par une expertise participative ou autre dans un cadre amiable, strictement extrajudiciaire, et où, pourtant, l'expert, là aussi, peut prendre sa place. Donc, les situations sont multiples.

Je vois marquer un petit peu partout qu'il y a de l'innovation. Et oui, je pense que nous avons tous un devoir d'innovation et c'est, je pense, dans cet esprit que s'insère ce type de mission mixte dans le domaine de la construction comme dans les autres domaines.

Guillaume LLORCA

Pour conclure, il faut rappeler la pertinence de l'ordonnance mixte. Les atouts, c'est évidemment le temps. On a compris avec le magistrat que les parties étaient soucieuses du temps. C'est évidemment, le coût, sujet très important.

N'oubliez pas que s'il y a une médiation et qu'elle fonctionne, ce qui est quand même le cas régulièrement, c'est une acceptation de la décision. Pensons que nous sommes tous là dans le cadre de l'œuvre de justice et l'objectif est d'arrêter les différends. Nous sommes dans une société civilisée et s'il n'y a pas de différends, c'est une réussite de la justice, dont c'est l'objet. Et donc, du coup, cette médiation, le fait qu'il n'y ait pas un nouveau procès qui ressorte du premier procès est une réussite parfaite.

Le développement de la médiation paraît évident. Il a été très bien débattu.

L'insertion de l'expertise dedans paraît très utile à bien analyser au cas de figure. Et encore une fois, ce que l'on fait aujourd'hui avec une table ronde où l'on voit un avocat, un expert, un magistrat nous montre que sur chaque ressort, les compagnies doivent travailler activement pour tisser des liens étroits qui nous permettent de développer des idées innovantes qui permettent d'avoir des solutions pour le contribuable et le citoyen, bien sûr.

Merci à tous de nous avoir suivis.

Jean-François JACOB

Il y a beaucoup de points de convergence entre l'expertise et principalement la médiation, mais il y a aussi des points de divergence. Alors, est-ce que ces points de divergence sont vraiment un frein pour envisager un rapprochement entre l'expertise et la médiation, parce qu'on tourne autour de ça depuis ce matin ? Il appartient à Madame Frédérique Agostini, conseillère de la Cour de cassation, présidente du Conseil national de la médiation, d'explorer ces points de concordance tout autant que ces points de divergence et d'avancer ses réflexions quant à la désignation conjointe plus régulière, plus fréquente et au partenariat qui pourrait éventuellement être noué entre les deux institutions.

Madame Agostini ne viendra pas au pupitre. Elle va intervenir sur l'écran.

Frédérique AGOSTINI



Bonjour à tous. Merci, Monsieur le Président, pour cette invitation à participer à votre colloque, que j'avais acceptée avec beaucoup d'intérêt parce que je souhaitais vraiment participer aux échanges qui se sont déroulés toute la journée et je dois dire que mon regret est d'autant plus important que j'ai entendu la fin des échanges sur la table ronde avec M. Bramat, Maître Sémideï et M. Mazaud et je regrette vraiment, comme c'était prévu, de n'avoir pas pu vous retrouver en compagnie de Christiane Féral-Schuhl qui a pu faire le trajet.

J'ose espérer que vous excuserez mon absence parce que je dois dire que j'ai juste de bonnes raisons de n'avoir pas été parmi vous aujourd'hui. J'avais l'honneur ce matin d'intervenir en compagnie de Mme le Professeur Soraya Amrani-Mekki devant les premiers présidents des cours d'appel auxquels nous présentions les rapports des ambassadeurs de l'amiable et le rapport à venir des premiers travaux du Conseil national de la médiation qui sera mis à disposition dans le courant de la semaine prochaine.

Et nous avons notamment évoqué les questions d'expertise et de médiation. Nous étions au cœur du sujet qui vous intéressait.

Autre excuse, non moins sérieuse me semble-t-il, c'est que j'ai l'honneur d'être désignée dans cette mission d'urgence dont nous verrons si elle se poursuit, mais pour l'instant qui est maintenue, mission d'urgence dit déjudiciarisation et ce qui est assez intéressant pour les travaux qui nous intéressent, c'est que, est entendue comme déjudiciarisation au sens de la lettre de mission établie par le garde des Sceaux, la possibilité de faire prendre en charge par les parties la résolution de leurs différends, notamment par la voie des procédures amiables et d'autres modes de règlement des différends. Et donc, ce fait que j'arrive au cœur de notre sujet, c'est bien évidemment la question dont vous m'avez demandé, traiter des apports de l'expertise à la médiation.

Alors, pour moi, je fais un constat qui est assez simple, c'est qu'experts et médiateurs, ce sont deux interventions qui poursuivent un même objectif, prévenir un différend ou le régler et j'en tire la conclusion que j'ai d'ailleurs éprouvée dans le cadre de mes fonctions de juge, à la fois en première instance en appel et même à la Cour de cassation, j'ai actuellement une conciliation avec une expertise qui est en cours, ces deux interventions poursuivent un même objectif et de les combiner, c'est en définitive faire primer l'aspect résolution et prévention sur l'aspect différend et donc de susciter une démarche gagnante et donc, pour la médiation, un facteur de succès. Alors, je ne reviendrai pas sur tous les sujets que vous avez abordés dans le cadre des tables rondes et là encore, je regrette de n'avoir pas suivi sur les conditions et les modalités de ces interventions combinées, à savoir la médiation, l'expertise, une consultation pendant une médiation, la médiation qui se déroulerait en support d'une expertise, tous les aspects sur les recours à l'expertise amiables et la possibilité de sécuriser ce dispositif combiné de médiation-expertise alors même que le juge n'est pas présent.

Et je me mettrai à quelques brèves observations, surtout pour en tirer des conséquences sur les travaux que nous pourrions mener en lien avec votre Conseil national et le Conseil national de la médiation dans les années 2025 et 2026, fin du premier mandat du Conseil national de la médiation.

Alors, trois mots sur ce que c'est ce Conseil national de la médiation, c'est la réunion de 40 experts des médiations dans une configuration qui n'est pas les médiateurs parlent aux médiateurs, si vous pouvez me permettre ce raccourci, mais qui est vraiment un lieu d'échange élargi à toutes les pratiques de médiation et qui permet un dialogue entre les médiateurs et les prescripteurs de médiation au sens large, j'entends par prescripteur, bien évidemment les juges, mais aussi les avocats, les professions du droit qui sont à la fois des prescripteurs en puissance mais également des accompagnants et à cet effet ont un rôle important pour pouvoir justement développer cette combinaison médiateur- médiation-expertise. Alors, vous n'y êtes pas au Conseil national de la médiation, vous n'y êtes pas, mais je dirais, peu importe, d'abord vous n'êtes pas les seuls partenaires de justice qui n'y sont pas, n'y figurent pas non plus les conciliateurs de justice, les conseils en propriété intellectuelle, des associations importantes de médiateurs n'y figurent pas. Les textes ont conçu le Conseil de la médiation tel qu'il est conçu, les désignations ont été assurées par le ministère de la justice, je crois qu'il ne faut pas y voir de problème et trouver une solution et la souplesse du Conseil national de la médiation, notre CNM, qui est une instance de proposition, une instance de réflexion, il n'y a aucune difficulté à associer et je vous propose d'associer sur des pistes de travail le Conseil national des compagnies d'experts de justice et les différentes compagnies.

Alors, quelques pistes possibles pour nos travaux, nous avons d'ores et déjà beaucoup d'intérêt dans le cadre des travaux du CNM, la boîte à outils qui est d'ores et déjà sur votre site, sur la boîte à outils et donc je propose que nous pourrions continuer à explorer cette boîte à outils pour la compléter avec toutes les bonnes pratiques qui ont, qui se développent dans les

juridictions notamment dans les juridictions judiciaires mais également dans les juridictions administratives pour voir, pour diffuser cette culture combinée, médiation expertise.

Réflexion à mener aussi sur la question de déontologie. C'est vrai qu'une des questions qui se posent entre médiateurs et tiers, c'est bien évidemment les différences qui existent dans leur mission et notamment sur la question de savoir si on peut combiner sur la tête d'une même personne, cette mission de médiation, ce médiateur étant un tiers accompagnateur, sans pouvoir de décision, sans projet pour les parties alors que la mission de l'expert, c'est bien évidemment un avis technique et donc une prise de position et éventuellement une prise d'orientation et suggérer des propositions. Donc, réflexion sur la déontologie, sur les conditions dans lesquelles il serait possible ou pas, indépendamment des textes apparemment contradictoires entre le CJI et le code de posture civile, je crois que vous les avez tous évoqués.

Réflexion aussi sur le recueil de déontologie en matière justement de relations entre ces deux acteurs et le recueil de déontologie, le premier jet de recueil de déontologie sur lequel le Conseil national de la médiation a travaillé en 2024 et qui fera partie des livraisons que vous trouverez dans le rapport, justement propose des obligations en termes de relations professionnelles entre les médiateurs et les autres acteurs auxquels il va de plus en plus avoir à faire avec ce développement d'une utilisation combinée du médiateur et de l'expert.

Réflexion aussi importante, c'est la réflexion sur la sécurisation croisée, c'est-à-dire la sécurisation de l'avenir de la distance du juge. Comment de manière conventionnelle peut-on favoriser la possibilité de développer à la fois une intervention de médiation et une intervention d'un expert ? C'est toute la question, toutes les questions sur la question du juge d'appui, la question de la sécurisation des délais et notamment des délais de forclusion.

Je pense que nous ne serions pas de trop pour unir nos capacités d'innovation pour avancer sur ce sujet et faire des propositions soit de bonnes pratiques soit de nature législative ou réglementaire.

Autre chantier sur lequel nous pourrions avancer ensemble, c'est bien évidemment sur le chantier de la formation. Le Conseil national de la médiation dans ses missions, celle de la proposition d'établir, de proposer des référentiels de formation à la médiation.

Nous avons commencé à travailler sur le référentiel de compétence et de formation du médiateur, les formations initiales du médiateur, la référence des compétences de base du médiateur et nous travaillons maintenant sur un référentiel d'activité et je dois dire que votre rapport justement pour avancer sur la formation des experts en qualité de médiateurs serait tout à fait intéressant et je me propose de vous associer dès l'année 2025 comme nous avons associé également les conseils en propriété intellectuelle sur ces questions : Quelles compétences faut-il pour être un bon médiateur ? Quelle formation faut-il suivre ? Et à partir

de l'activité que j'exerce, qu'est-ce qui me permet d'ores et déjà de sécuriser un certain nombre de blocs de ces compétences ?

Un des éléments également dont s'est saisi le Conseil national de la médiation au travers de la délicate question des listes de médiateurs qui sont établies par les Cours d'appel, c'est la question de la qualification des médiateurs au regard de la nature du litige.

Alors c'est une question qui est extrêmement débattue au sein de la planète médiation : faut-il ou non être un spécialiste ? Faut-il faire la médiation évaluative ? Transformative ? L'expert doit-il être absolument vierge de connaissances dans le domaine ? Et donc néanmoins, il semble demandé par les juridictions, demandé par les avocats qu'il y ait un besoin de connaissance des capacités, des qualifications du médiateur au regard de l'enjeu du litige.

Et toute cette question de pouvoir rétablir ou rétablir dans les listes de médiateurs la qualification de certains, de ceux qui le voudraient, permet aussi, si les experts commencent

à entrer dans le dispositif de médiation, ce qui est déjà dans le cas c'est d'envisager des outils tels que le recours plus facile à, par exemple, la co-médiation avec des binômes médiateurs généralistes, médiateurs plus experts, grâce à la richesse de la connaissance des uns et des autres. Donc, qualification, information, déontologie, qui font partie des missions socles, je dirais, du CNM sur la médiation et qui serait utilement enrichie par votre vision d'expert et par votre souhait de rentrer dans ce processus amiable.

Et puis c'est aussi quelque chose sur laquelle vous avez une véritable expertise et donc le partage de votre expérience pour les médiateurs serait utile, c'est tout ce qui concerne les outils de suivi et d'évaluation.

Vous savez que les médiateurs et les experts ont en commun le dispositif des listes, qui est en fait un dispositif de certification judiciaire en quelque sorte, de même inspiration qui a été reprise pour les médiateurs, qui a été inspiré des listes des experts et qui a été allégé. Alors, je crois que ce dispositif, il convient de réfléchir à son efficience, à sa modernisation, à l'heure de l'intelligence artificielle et des outils numériques, il faut effectivement développer ces dispositifs et permettre, et c'est une forte demande, je crois, des juridictions, de pouvoir avoir des outils de suivi, des médiations et des expertises qui sont en cours, qui sont partagés, qui ne seraient pas sélectionnées et qui permettraient à la fois aux juges, aux médiateurs et à l'expert de suivre dans un même temps et de partager les données sur des outils type plateforme qui ne semblent pas d'une très grande complexité à organiser. Et puis, bien évidemment, des outils d'évaluation.

L'un des sujets des réflexions engagées par le Conseil national de la médiation, c'est celle de l'évaluation. La politique publique de l'avenir se développe. Nombre d'entre vous déploient énormément d'énergie à innover et à défaut de possibilité de saisie de toutes ces initiatives, de mise en place de saisie de données qui permettraient d'établir d'abord leur réalité, leur consistance, et ensuite d'en assurer l'évaluation pour mieux les adapter.

Donc ça, je crois que par ce biais, par les conditions de désignation, les conditions d'intervention, et vous avez déjà proposé la plateforme Opalex et d'autres outils sont en place, donc je crois que pour les médiateurs, il y a des réflexions à mener avec vous, à l'aune de l'expérience qui est la vôtre.

Donc voilà un petit peu ce que je me proposais de vous dire pour, étant un peu aveugle de ce que vous avez échangé ce matin et je le regrette, je pense qu'experts et médiateurs, il y a des points de similitude forts qui facilitent une intervention combinée qui, à mon sens, devrait être nécessairement heureuse, des tiers qualifiés, indépendants, impartiaux, une activité sans être une profession réglementée, une intervention qui peut être conventionnelle mais également judiciaire, une existence affirmée, vous avez un code de procédure civile en commun ou le code de justice administrative en commun, donc je pense qu'il y a des bases pour une intervention au service de nos concitoyens pour arriver à la résolution des différends dans des conditions tout à fait satisfaisantes pour une justice moderne, multi-portes et qui réponde aux besoins de nos concitoyens, et ce, quel que soit le niveau d'intensité du litige.

Jean-François JACOB

Madame la Présidente, presque tous les membres de l'Assemblée Générale du Conseil national sont présents, et je ne doute pas que nous allons nous saisir de vos propositions pour que nos instances se rapprochent. Notre président était très attentif à vos propos. Je pense qu'il ne tardera pas à solliciter un rendez-vous, et je vous remercie au nom de toute l'assemblée de votre contribution.

Alors, reste-t-il après ces interventions, depuis la présentation des modèles alternatifs de règlement des différends par Madame la Professeure Valérie Lasserre, de sa philosophie de l'amiable exposée par Monsieur Philippe Choulet, des contributions de tous les orateurs, des quelques questions qui ont pu être posées, mais je sais qu'il y en aura d'autres. Reste-t-il des réponses à apporter, reste-t-il des territoires inexplorés, dans le cadre du thème de notre congrès ?

Sans doute, parce que le droit d'un jour n'est pas le droit de toujours, son écriture doit s'adapter aux évolutions de la société. Il serait pour le moins étonnant qu'il n'en soit pas de même avec l'amiable puisque c'est une opération juridique. Madame Laurence Helmlinger, conseillère d'État, qui était encore hier présidente de la cour administrative d'appel de Marseille, pilote des travaux du groupe de travail mis en place par le Conseil d'État qui ont abouti à la rédaction d'une charte des recommandations des bons usages dans l'exercice de l'expertise en matière administrative est chargée de cette exploration. Expertise ou amiable, exercice individuel ou exercice collectif, Madame la Présidente, reste-t-il encore à dire ?

Laurence HELMLINGER



« Reste-t-il encore quelque chose à dire ? » Excellente question, M. Jacob ! Après cette journée et demie si riche et si nourrie, placée sous les auspices, à la fois exigeantes et humbles, du professeur Philippe Choulet qui nous a enjoint de « penser l’amiable » non pas comme une équation technique, à laquelle nous, juristes comme techniciens, sommes si habitués, mais comme une pensée humaine.

Je m’essayerai néanmoins à une petite synthèse, sous réserve de quelques focus plus directement orientés vers la juridiction administrative dont il a déjà été question, à plusieurs reprises.

Je reprendrai d’abord la métaphore dont vient, à l’instant, d’user M. Fabrice Mazaud, en écho avec l’un de ses confrères dans la salle : l’amiable, pour l’expert, comme la prose de M. Jourdain.

M. Jean-François Jacob a cité le pourcentage des affaires civiles en référé qui ne donnent pas lieu à une instance au fond, soit 80 %. J’ignore la source de ce chiffre. Les outils statistiques dont disposent les juridictions, du moins les juridictions administratives, ne permettent pas aisément de calculer ce pourcentage. Mais sur la base des évaluations auxquelles nous avons les uns ou les autres ponctuellement procédé, je peux confirmer que l’ordre de grandeur est juste.

Certes, c’est de l’amiable un peu frustré et qui n’est pas nécessairement formalisé comme tel mais ce pourcentage témoigne, au moins, d’un évitement du procès. On peut postuler que cet évitement recouvre deux séries de situation : celles dans lesquelles la partie à l’initiative du référé renonce finalement une éventuelle action au fond, possiblement en prenant conscience qu’elle est, si ce n’est vouée à l’échec, du moins vouée à un gain insuffisant, et celles dans lesquelles une ou des personnes admettent le bien-fondé des obligations susceptibles d’être mises à leur charge et acceptent ainsi de s’en acquitter, par elles-mêmes ou par assureurs interposés.

La robustesse des conclusions techniques du rapport d’expertise conditionne évidemment, au premier chef, la conviction que les parties pourront se former. Mais j’ai la faiblesse de croire que les conditions peuvent ne pas être étrangères à la formation de cette conviction : l’écoute effective accordée aux parties, le sentiment qu’elles auront d’avoir été entendues et leurs arguments pris en compte, l’alchimie des échanges et des relations qui se seront noués

peuvent, dans bien des cas, s'avérer aussi décisifs pour l'évitement d'une instance au fond postérieurement au dépôt du rapport d'expertise.

Mais ce que nous intéresse, ce jour, est évidemment la promotion d'un rôle plus proactif de l'expert dans le règlement amiable des litiges.

Comme l'a très justement rappelé Monsieur Didier Faury, s'agissant de l'expertise devant les juridictions administratives, le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 prévoyait explicitement, à l'article R. 621-1 du code de justice administrative que : « *La mission confiée à l'expert peut viser à concilier les parties* ». Je ne suis pas sûre qu'à l'époque, les auteurs du texte ont eu une conscience claire de prendre ainsi frontalement à rebours l'article 240 du code de procédure civile qui, lui-même, avait opéré une volte-face sur ce point. Ce dont je suis sûre, en revanche, c'est que cet ajout était empreint d'un grand pragmatisme, nourri de l'expérience de juges administratifs du fond témoignant, dans certains dossiers, d'une conciliation effective des parties, grâce à l'entremise de l'expert.

Il est également vrai que, dans le mouvement de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle qui a consacré la reconnaissance de la médiation comme voie de règlement alternatif des litiges, ce terme de médiation a fait florès et que, par le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, l'article R. 621-1 du code de justice administrative a été modifié en ces termes : « *L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation* ».

Je suis désormais convaincue que cette modification fut une erreur parce que l'on n'a pas perçu, à l'époque, que la médiation que l'on consacrait ainsi était identifiée notamment par deux principes fondamentaux en contradiction frontale avec les principes de l'expertise :

- celui de la neutralité du médiateur – je ne parlerai pas, pour ma part, d'impartialité que le médiateur et l'expert doivent avoir tous deux en partage – mais bien de neutralité dès lors que, lorsque l'expert s'est forgé une conviction sur l'origine des dommages, il ne peut plus être perçu par les parties dans un rapport de neutralité avec elles ;
- et celui de la confidentialité des échanges, en contradiction évidemment frontale avec le principe du contradictoire, cardinal de l'expertise.

Les tentatives pour revenir aux sources de l'article R. 621-1 du code de justice administrative ont, pour l'instant, échoué. Mais, comme Monsieur Didier Faury, je ne désespère pas que, dans un mouvement en quelque sorte symétrique, nous arrivions à aligner l'article 240 du code de procédure civile et l'article R. 621-1 du code de justice administrative pour consacrer l'idée que l'expert peut, à la demande du juge ou à son initiative, et bien sûr avec l'accord de celles-ci, conduire, au cours de sa mission d'expertise, et à différents moments de celle-ci, un processus visant à concilier les parties.

Cette bivalence peut, en particulier, s'avérer particulièrement pertinente lorsqu'elle permet aux parties de mettre en rapport le coût de la poursuite d'investigations techniques plus approfondies avec l'enjeu de leur différend. Je précise que les deux dispositions sont de nature règlementaire et que leur modification ne procéderait donc que d'un décret.

Si « l'expert-médiateur » n'est ainsi pas une figure d'avenir, cela ne veut assurément pas dire que l'expert ne doit pas être au service de la médiation. Outre la procédure participative et la désignation d'un expert par voie d'acte de procédure contresigné par avocat, évoqués hier par Mme Valérie Lasserre, la table ronde sur l'ordonnance de désignation conjointe d'un expert et d'un médiateur témoigne de l'ingéniosité procédurale dont on peut faire preuve, à droit constant, moyennant un séquençage adéquat de l'intervention respective de l'expert et du médiateur. Il n'en reste pas moins que si l'expertise entend conserver sa force probante, elle ne pourra pas faire l'économie, même inscrite dans le cadre d'une procédure de médiation, du respect du principe du contradictoire.

En revanche, le médiateur incarné par un expert est certainement une figure d'avenir, moyennant, Madame Marie-Bénédicte Chuffart y a insisté, une formation adéquate aux techniques de la médiation. A cet égard, il serait précieux que les pouvoirs publics entérinent les propositions du Conseil national de la médiation pour que soient enfin labelisés, sous une forme ou sous une autre, le contenu des formations proposés aujourd'hui par de multiples intervenants, de manière à ce que les candidats à une formation comme les initiateurs des médiations, magistrats compris, s'y retrouvent dans le maquis d'une offre en expansion.

Dans le débat que Madame Frédérique Agostini a évoqué entre médiateur généraliste, spécialiste des techniques de médiation mais béotien en termes juridico-techniques au regard de l'objet du litige, et professionnel du secteur formé aux techniques de la médiation, je suis assez résolument partisane, du moins dans le champ du contentieux administratif dominé notamment par des questions d'ordre public, d'un modèle plus proche du second que du premier. C'est pourquoi, parmi d'autres acteurs, et bien sûr notamment les avocats, il me semble que les experts de justice qui le souhaitent ont toute leur place dans l'activité de médiation.

Alors quelles évolutions dont-on appeler de nos vœux ?

D'abord, on l'a vu, quelques évolutions textuelles mais celles-ci ne sont pas fondamentales. J'entends le besoin de cohérence et sécurité juridique exprimé par Mme Valérie Lasserre. Mais il ne faudrait pas que la technocratie juridique rigidifie ou complexifie des processus qui doivent, avant tout, rester fluides et souples.

Essentiellement des évolutions culturelles de la part de tous les acteurs du monde de la justice : avocats, magistrats, experts ... et, pour les juridictions administratives, les administrations publiques elles-mêmes, afin d'orienter résolument les justiciables vers de tels

processus quand ceux-ci apparaissent pertinents. Je pense, à cet égard, qu'un effet générationnel devrait grandement faciliter cette mutation.

Pour finir, je voudrais toutefois souligner qu'il faut être conscient que le développement des processus de médiation va, pour partie, conduire non pas à régler de manière amiable des litiges qui auraient été judiciairisés mais à régler des litiges qui, sans de tels processus, ne l'auraient pas été faute d'être judiciairisés. Cette émergence d'une nouvelle demande de règlement des litiges a notamment été constatée devant les commissions de conciliation et de règlement de accidents médicaux évoquées, ce matin, par la professeure Cécile Manaouil. Il faut s'en féliciter et non pas le déplorer car ce qui compte fondamentalement c'est l'apaisement des conflits mais cela ne réglera pas nécessairement la surcharge à laquelle nos juridictions ont à faire face.

Je vous remercie de votre attention.

Jean-François JACOB

Merci Madame la présidente.

Il appartient maintenant à l'homme qui a ouvert notre 22ème congrès de le refermer
Bertrand Ludes.

Bertrand LUDES

Chers amis,

Madame la Conseillère d'État a fait la conclusion, et je vous en remercie. Vous avez repris les différents propos avec pertinence, et nous nous en sommes tous inspirés.

Chers amis, quel congrès ! Nous voici à la fin de ces trois demi-journées. Je voulais vous remercier de toute l'âme que vous avez mise dans ce congrès, qui a permis non seulement des échanges fructueux, mais également une avancée dans notre façon de penser les différentes modalités de l'amiable. Je suis vraiment très content que nous ayons pu avoir cette séance de travail. Merci à toutes et à tous.

Bien sûr, je vais détailler un peu ces remerciements. Je les avais faits lors de mon propos d'ouverture, mais compte tenu du succès de ce congrès, je voudrais à nouveau remercier, du fond du cœur, Annie Verrier pour cette réussite. Elle avait dit que le repas d'hier soir était important, et effectivement, il a donné une pierre d'angle à ce congrès. Merci beaucoup pour ce choix.

Je voudrais également remercier Robert Giraud pour le travail accompli. Des remerciements tout particuliers aussi à Jean-François, véritable ressource pour le président. Merci Jean-François, vous pouvez l'applaudir.

Dans le déroulé des travaux, je rappelle les propos de Madame le Professeur Valérie Lasserre, suivie du Professeur Philippe Choulet, qui nous a mis en verve pour la suite. Ce matin, Didier

Faury a ouvert la journée, suivi par Marie-Bénédicte Chuffart : merci beaucoup, on peut toujours compter sur toi, Marie-Bénédicte, pour lancer les débats.

Le rôle était difficile pour Gilles Devillers, sur la partie pénale, mais tu t'en es très bien sorti, merci beaucoup. Puis ma collègue Cécile Manaouil a repris cette partie importante, et je souscris tout à fait aux propos de Madame Helmlinger par rapport à ces dossiers. Désormais, cela fonctionne très bien : nous intervenons dans ces expertises, notamment en début de matinée.

Nous avons ensuite remarqué la hauteur de vue de Rémi Porte, l'assureur, qui a su convaincre son auditoire, suivi par Maître Christiane Féral-Schuhl, habituée de nos colloques et congrès. Merci à elle également.

Un grand merci à Guillaume Llorca, qui a animé la table ronde aux côtés de Monsieur le président Éric Bramat, de Maître Paul Sémideï et de Fabrice Mazaud. Fabrice qui m'a d'ailleurs tiré les oreilles : « Bertrand, tu n'as pas fait les conclusions avant notre table ronde ! » Mais le temps était compté, il fallait bien que je prenne les devants. Je suis désolé Fabrice, merci encore.

Même en visioconférence, cela passait très bien : merci à Madame Frédérique Agostini, qui a précisé les apports de l'expert à la médiation.

Enfin, Madame la Conseillère Laurence Helmlinger a complété et approfondi les choses, en nous donnant un cadre. Je retiens ses mots : fluidité et souplesse, qui sont des maîtres mots. Et j'ajouterai celui d'humanité, qui a dominé tout ce congrès.

C'est important que nous restions dans ces traces pour réaliser nos expertises. Comme nous l'avons vu, le rôle de l'expert de justice dans les processus de résolution amiable des litiges suscite aujourd'hui des débats riches et stratégiques, à la croisée de l'expertise technique et des modes alternatifs de règlement des conflits.

Les possibilités d'un tel positionnement se heurtent à des obstacles législatifs, pratiques mais aussi éthiques, qui ne doivent pas être sous-estimés et qui ont été analysés lors de notre congrès.

L'expert occupe toujours une place centrale dans cette résolution des conflits, grâce à sa formation, son indépendance et – comme l'a rappelé Jean-François – sa neutralité. Par sa capacité à éclairer des situations complexes par un avis technique rigoureux, il confère à son intervention une légitimité particulière, qui peut encourager les parties à rechercher un accord amiable.

En effet, les opérations d'expertise clarifient souvent les enjeux techniques et financiers, ce qui pousse les parties à envisager un règlement plutôt que de poursuivre une procédure longue et coûteuse. Dans ce contexte, l'expert peut jouer un rôle indirect mais déterminant dans la conciliation. Les juges, sans formuler explicitement une mission de conciliation, peuvent encourager les experts à favoriser un rapprochement entre les parties.

Cependant, il est nécessaire de définir un cadre d'intervention clair, en évitant toute ambiguïté sur la nature et les limites de cette mission. Dans l'ordre judiciaire, il n'est pas possible de confier à l'expert une mission de conciliation : cette restriction vient de craintes liées à la durée des procédures, au risque de partialité ou de pression sur les parties, et au respect du principe de contradiction. Dans l'ordre administratif, la situation est différente mais tout aussi complexe : les experts peuvent être mandatés pour des missions de médiation, mais la « double casquette » d'expert-médiateur pose des questions délicates.

Comme l'a souligné Madame la professeure Lasserre hier après-midi, la compatibilité entre ces deux fonctions reste sujette à débat, notamment concernant le respect de la contradiction et la confidentialité des échanges.

Pour dépasser ces obstacles, plusieurs pistes méritent d'être explorées :

- une révision des textes, permettant à l'expert d'intervenir de manière plus proactive dans la conciliation, sous réserve de balises claires ;
- une autorisation pour l'expert de suggérer des pistes d'accord, sans imposer de solution, afin de préserver sa neutralité ;
- le renforcement des synergies entre expertise et médiation, par la désignation conjointe d'un expert et d'un médiateur, déjà pratiquée dans certaines juridictions.

Cette approche allie la rigueur technique de l'expertise et le facteur humain de la médiation, tout en respectant les spécificités de chaque rôle.

Pour que l'expert puisse jouer pleinement son rôle dans la recherche de solutions amiables, il est nécessaire qu'il soit formé à ces pratiques : écoute active, négociation raisonnée, communication non violente. Le développement des modes amiables de résolution des conflits est une priorité affirmée par la Chancellerie, comme en témoigne la création de listes de médiateurs.

Dans ce contexte, le rôle de l'expert comme facilitateur apparaît comme une opportunité précieuse pour réduire la durée et le coût des procédures, tout en favorisant des solutions mieux adaptées aux besoins des justiciables. Mais pour concrétiser cette vision, il est crucial de dépasser les oppositions entre expertise et médiation. Ces deux pratiques, loin d'être incompatibles, peuvent se compléter et s'enrichir mutuellement.

Nous avons accueilli très favorablement la proposition de Madame AGOSTINI de participer aux réflexions communes sur le devenir conjoint de ces procédures.

Ainsi, la question du rôle de l'expert dans les processus de conciliation et de médiation constitue à la fois un défi et une opportunité :

- un défi, car elle implique de repenser des cadres législatifs et pratiques souvent rigides,
- une opportunité, car elle ouvre la voie à une justice plus efficace, plus humaine et plus accessible.

Mais je le redis : gardons toujours à l'esprit les qualités de fluidité, souplesse et humanité. Les experts de justice, grâce à leur technicité et à leur humanité, peuvent devenir des acteurs clés dans la résolution amiable des litiges, contribuant à bâtir un système juridique à la hauteur des attentes des justiciables.

Chers amis, je déclare clos ce 22e Congrès du Conseil national des compagnies d'experts de justice. Je vous souhaite un bon retour dans vos villes respectives, et je vous dis : à bientôt.





**Conseil National
des Compagnies
d'Experts de Justice**

10, rue du Débarcadère
75852 PARIS Cedex 17

Tel : 01 45 74 50 60
Mail : cnej@cnej.org
Site : www.cnej.org